

Annexe 4



ÉTUDE PREALABLE AGRICOLE

PROJET AGRIVOLTAÏQUE DE LA CHAUSSEE-SUR-MARNE (51)

Rapport d'étude

Version 1 : 8/12/2023

Version 2 : 12/12/2023

Rédacteur : Oriane Potard (Agrosolutions)

Relecteur : Alizée Loiseau (Agrosolutions)

Sommaire

SYNTHESE	7
1 INTRODUCTION	9
1.1 Contexte législatif et réglementaire de l'étude préalable agricole	9
1.2 Contenu de la présente étude	10
2 ELEMENTS METHODOLOGIQUES	12
2.1 Définitions	12
2.1.1 Définition de la production agricole primaire	12
2.1.2 Définition de la commercialisation par les exploitants agricoles	13
2.1.3 Définition de la première transformation de produit agricole	13
2.2 Délimitation du territoire d'étude	13
2.3 Méthodes d'enquête	15
2.3.1 Exploitants agricoles	15
2.3.2 Commercialisation par les exploitants agricoles	16
2.3.3 Première transformation d'un produit agricole	16
2.4 Appréciation des effets négatifs	17
2.5 Appréciation des effets cumulés	18
2.6 Définition de l'agrivoltaïsme	19
3 DESCRIPTION DU PROJET DE LA CHAUSSEE-SUR-MARNE ET SOUMISSION AUX EXIGENCES DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	20
3.1 Genèse du projet	20
3.2 Description du projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne et du contexte historique des parcelles	21
3.2.1 Description du porteur du projet	21
3.2.2 Description du projet de centrale agrivoltaïque	23
3.2.2.1 Généralités	23
3.2.2.2 Plans du projet : implantations, technologies, écartements	25
3.2.2.3 Phasage du projet	27
3.2.3 Description des parcelles concernées	27
3.3 Justification de la soumission du projet à une étude préalable agricole	29
3.4 Synthèse descriptive du projet	30
4 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PROJET AGRIVOLTAÏQUE DE LA CHAUSSEE-SUR-MARNE	31
4.1 Contexte et enjeux à l'échelle du territoire	31
4.2 Etat initial	35
4.2.1 A l'échelle de la parcelle	35
4.2.2 A l'échelle du territoire	35
4.2.2.1 Production agricole primaire	35
4.2.2.2 Intrants agricoles	39
4.2.2.3 Commercialisation	39
4.2.2.4 Première transformation	41
4.3 Synthèse du territoire d'étude	42
5 ETUDE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE	43
5.1 Mesures d'évitement	43
5.2 Mesures de réduction et d'accompagnement	43

5.3	Effets du projet	44
5.3.1	Effets sur la filière framboise.....	44
5.3.1.1	Installation d'un système d'irrigation	46
5.3.1.2	Effets sur la production primaire et la commercialisation	47
5.3.1.3	Effets sur l'emploi	47
5.3.2	Effets sur la filière grandes cultures.....	47
5.3.2.1	Sur la production primaire	47
5.3.2.2	Sur la commercialisation primaire	50
5.3.2.3	Sur la transformation.....	50
5.3.2.4	Sur l'emploi	50
5.3.3	Effets du projet sur la perception des aides de Politique agricole commune (PAC).....	50
5.4	Evaluation de l'impact économique sur l'économie agricole locale	51
5.4.1	Méthodologie.....	51
5.4.2	Calcul des impacts économiques du projet.....	54
5.5	Synthèse globale des effets du projet	55
6	EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	56
7	CONCLUSION	59
8	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	61
ANNEXES	63	
Annexe 1 : Textes de base	63	
Annexe 2 : Présentation de l'entreprise porteuse de projet.....	68	
Annexe 3 : Résumé des entretiens avec les exploitants impactés par le projet.....	86	
Annexe 4 : Lettre d'intention.....	90	
Annexe 5 : Recherche de sites délaissés ou en friche par le porteur de projet (Source : STATKRAFT RENOUVELABLES).....	93	
Annexe 6 : Charte d'engagement sur le projet agrivoltaïque de la Chaussée-sur-Marne (Source : STATKRAFT RENOUVELABLES).....	109	

Table des figures

Figure 1 : Déroulé de l'étude.....	11
Figure 2 : Schéma du périmètre d'une étude préalable agricole	14
Figure 3 : Zone d'implantation potentielle du projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne.....	20
Figure 4 : Implantations de STATKRAFT RENOUELABLES dans le monde (Source : STATKRAFT RENOUELABLES)	22
Figure 5 : Localisation du projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne dans la Marne (Source : Agrosolutions)	24
Figure 6 : Plan d'implantation des panneaux photovoltaïques du projet de La Chaussée-sur-Marne (Source : STATKRAFT RENOUELABLES).....	26
Figures 7 : Vues aériennes de la zone d'étude impactée par le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne	28
Figure 8 : Occupation du sol du département de la Marne (Source : DRAAF Grand Est, 2014).....	31
Figure 9: Orientation technico-économique (OTEX) du département de la Marne (Source : Agreste - RA 2020)	32
Figure 10 : Carte des petites régions agricoles (PRA) de la Marne (Source : Chambre d'agriculture de la Marne)	34
Figure 11 : Photographies des parcelles (Source : Agrosolutions)	35
Figure 12 : Carte présentant le territoire de la production primaire (Source : Agrosolutions)	36
Figure 13 : Territoire de la première commercialisation des productions agricoles primaires	40
Figure 14 : Productions et implantations du groupe Cristal Union (Source : Cristal Union).....	42
Figure 15 : Evolution de la taille du marché français de la framboise fraîche (Source : CTIFL, 2022)	45
Figure 16 : Part de la production française face aux importations de framboises durant l'année (Source : CTIFL, 2022).....	45
Figure 17 : Sens des écoulements sur la parcelle et localisation du bassin de réutilisation des eaux pluviales (Source : AquaGéosphère, IGN)	46
Figure 18 : Méthodologie de calcul de compensation agricole adaptée des départements Français	53

Table des tableaux

Tableau 1 : Surface des exploitations dans le projet (moyenne des 5 dernières déclarations PAC)	23
Tableau 2 : Conditions cumulatives de soumission à étude préalable agricole (Source : Code rural et de la pêche maritime, Code de l'Environnement).....	29
Tableau 3 : Présentation des productions l'EARL PESTRE-GIRAUX (Surfaces moyennes sur les 5 dernières déclaration PAC et détail sur la déclaration 2023).....	37
Tableau 4 : Présentation des productions de la SCEA LES 7 EPIS	38
Tableau 5 : Production moyenne annuelle par culture de vente présente sur l'EARL PESTRE-GIRAUX.....	40
Tableau 6 : Production moyenne annuelle par culture de vente présente sur la SCEA LES 7 EPIS	41
Tableau 7 : Estimation des productions annuelles perdues pour la filière grande culture à la suite à la consommation d'espace par le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne (moyenne sur l'assolement des 5 dernières années sur les parcelles, arrondi à 0,01 ha).....	48
Tableau 8 : Estimation des productions annuelles perdues pour la filière agricole grande culture à la suite de la consommation d'espace par le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne. Rendements département de la Marne (Moyenne 2016-2020, Agreste)	49
Tableau 9 : Calcul du coefficient de valorisation de production primaire (INSEE, 2010 à 2020).....	52
Tableau 10 : Calcul du ratio d'investissement (Source : Agreste - Résultats du RICA de la région Grand Est, 2017 à 2021).....	52

Tableau 11 : Valeur de Production Brute Standard Moyenne en Champagne-Ardenne utilisée pour le calcul de l'impact direct (Source : Agreste, réseau d'information comptable agricole : RICA, 2017)	53
Tableau 12 : Calcul du PBS moyen des grandes cultures sur les parcelles du projet (Source : Agreste, réseau d'information comptable agricole : RICA, 2017) (arrondi à l'unité)	54
Tableau 13 : Calcul du PBS sur l'atelier framboise (Source : Agreste, réseau d'information comptable agricole : RICA, 2017) (arrondi à l'unité).....	54
Tableau 14 : Tableau récapitulatif des effets	55
Tableau 15 : Récapitulatif des projets dans le département de la Marne ayant une emprise foncière agricole ..	56

SYNTHESE

Le projet de centrale agrivoltaïque mené par la société STATKRAFT RENOUEVABLES sur la commune de La Chaussée-sur-Marne, dans le département de la Marne a une emprise au sol de 25,02 ha d'emprise clôturée et une surface d'impact de 25,66 ha. Le projet prend emprise sur 3 parcelles agricoles (4 parcelles cadastrales)

Les parcelles du projet sont exploitées par l'EARL PESTRE-GIRAUX, dont et la SCEA LES 7 EPIS, dont M. Francis PESTRE et M. Rudy BONETTI sont les gérants respectifs des parcelles qu'ils exploitent. Les parcelles sont actuellement cultivées en grandes cultures et betteraves. Le potentiel agronomique est dans la moyenne des exploitations.

Le projet s'inscrit dans l'objectif de diversification des activités agricoles de l'EARL PESTRE-GIRAUX avec la mise en place d'un atelier agrivoltaïque de production de framboises sur l'ensemble de la zone projet. La SCEA LES 7 EPIS a accepté de laisser l'usage du parcellaire à l'EARL PESTRE-GIRAUX pour la durée du projet et n'exploitera donc plus sa parcelle de 4,43 ha (3,75% de sa surface agricole).

La mise en place de cet atelier induira la perte d'une surface cultivée de 25,66 ha de grandes cultures et betterave. Toutefois, les volumes perdus sont négligeables à l'échelle des organismes de la commercialisation, Vivescia et Cristal Union. Le projet aura donc un effet négatif négligeable sur la filière grandes cultures.

Le projet permettra la mise en place d'un atelier agrivoltaïque de production de framboises sur 10,4 ha effectifs de culture dans l'emprise du projet. La production issue des parcelles sera collectée et commercialisée par l'entreprise FruitsRouges&Co (entreprise spécialisée dans la production, la commercialisation et la transformation de petits fruits – basée à Laon) sur le marché français. Cela permettra d'augmenter le taux de couverture des besoins de la France en framboises qui ne couvre actuellement sa consommation qu'à hauteur de 14%.

La mise en place de l'atelier est conditionnée à l'activité photovoltaïque. En effet, les parcelles du projet sont actuellement non irrigables, ce qui est incompatible avec la production de framboises. Grâce à l'implantation des panneaux photovoltaïque sur la parcelle, une récupération des eaux pluviales sera mise en place (gouttières à l'extrémités des panneaux et fossés de récupération des eaux de ruissellement) et un bassin de stockage d'une contenance de 12 800 m³ construit par STATKRAFT RENOUEVABLES. Les surfaces de récupération des eaux pluviales et le dimensionnement du bassin ont été calculés en fonction des besoins en eau des framboisiers (estimation réalisée par FruitsRouges&Co) par le bureau d'étude spécialisé AquaGéosphère.

L'atelier framboise a été dimensionné par M. PESTRE, exploitant, et FruitsRouges&Co. Il permettra d'améliorer la résilience économique de son exploitation agricole.

Par ailleurs, cette production étant nouvelle pour l'exploitant et ce projet d'agrivoltaïsme étant également innovant, FruitsRouges&Co assurera le conseil agronomique auprès de l'exploitant et le suivi des productions entre la zone entre les panneaux et la zone témoin. Des comptes-rendus réguliers seront proposés aux instances agricoles départementales afin de prouver la continuité de l'activité agricole sur la parcelle du projet et d'évaluer les impacts de la présence des panneaux sur la production agricole.

Mesures d'évitement : le porteur de projet n'a identifié aucune zone non agricole pouvant accueillir un projet de production d'énergie photovoltaïque rentable dans un rayon de 15 km autour du site de la Chaussée-sur-Marne. Les terres agricoles n'ont donc pu être évitées.

Mesures de réduction/accompagnement : le projet est un projet agrivoltaïque qui sera créateur de valeur pour le territoire grâce à la création d'un système de récupération des eaux et d'un bassin associé permettant la mise en place d'un atelier agricole à forte valeur ajoutée.

Mesure de compensation collective : le projet étant un projet d'agrivoltaïsme, les impacts négatifs de la perte de surface et les impacts positifs de la coactivité agricole ont été pris en compte dans le calcul du montant de la compensation. Celui-ci a été calculé en fonction des Productions Brutes Standards moyennes liées aux activités étudiées. Les impacts directs positifs étant supérieurs aux impacts directs négatifs, la valeur de l'impact direct total du projet est positive. Il en découle alors que le montant de la compensation collective est nul.

Effets cumulés : D'autres projets ont affecté des surfaces de grandes cultures au cours des 5 dernières années. Cependant, si ces projets présentent des effets négatifs, ces derniers devraient être compensés. Etant donné la surface d'impact du projet de la Chaussée sur Marne, le projet devrait avoir un effet cumulatif négligeable.

En conclusion, le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne présente à l'égard des filières agricoles du territoire (amont et aval) des effets négatifs négligeables sur la filière grandes cultures et des effets positifs sur la filière framboise. Dans ce contexte, il n'est donc pas nécessaire de proposer des mesures de compensation collective.

Cette conclusion est consultative et est proposée à la CDPENAF comme appui pour rendre son avis officiel sur le projet présenté dans le cadre de cette étude préalable agricole. Il ne s'agit en rien de l'avis final pour ce projet.

1 Introduction

La réalisation d'une étude préalable agricole est encadrée par un dispositif législatif et réglementaire qui sert de fondement au travail réalisé¹.

En effet, Agrosolutions s'appuie sur les textes en vigueur pour réaliser l'étude préalable agricole consacrée au projet au sol d'une puissance estimée de 20,95 MWc porté par la société STATKRAFT RENOUEVABLES et concernant deux exploitations agricoles exploitées par M. Francis PESTRE et M. Rudy Bonetti sur 25,66 ha de terres agricoles situées sur la commune de La Chaussée-sur-Marne (ci-après désigné « Projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne »), dans le département de la Marne (51) en région Grand Est.

Les textes de référence de l'étude préalable agricole sus mentionnés sont :

- La loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014, publiée au JORF du 14 octobre 2014,
- Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole, publié au JORF du 2 septembre 2016,
- L'instruction ministérielle n°2016-761, datée du 22 septembre 2016, expliquant certaines dispositions du décret sus évoqué.

En l'absence de précisions apportées par les textes sur certains des termes essentiels du dispositif comme la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles, Agrosolutions propose, en les justifiant, des définitions conformes au droit en vigueur et appropriées à l'état d'esprit du dispositif d'étude préalable agricole (paragraphe 2.1).

1.1 Contexte législatif et réglementaire de l'étude préalable agricole

Introduite par la loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et codifiée à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, la réalisation d'une étude préalable agricole est un prérequis pour certains projets d'aménagement, de construction et de travaux.

Des critères permettant d'identifier ces projets ont été fixés par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime. Ces critères cumulatifs ont été énumérés à l'article D. 112-1-18 dudit code. L'article D.112-1-19 de ce même code précise le contenu de l'étude préalable agricole à respecter ainsi que la procédure s'appliquant à cette étude. Ces dispositions seront explicitées ci-dessous.

L'objectif de l'étude préalable agricole est d'analyser les effets d'un projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Cette étude a pour finalité d'objectiver les effets du projet en question, tout en le mettant dans une relation cumulative avec d'autres projets connus sur le même territoire, pouvant eux aussi avoir un impact sur l'économie agricole. C'est pourquoi, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime

¹ RDR (Règlement de Développement Rural) n°450 de février 2017, « L'étude préalable agricole : un dispositif juridique inachevé ».

précédemment évoquées, l'étude préalable agricole doit permettre de délimiter le territoire économique agricole correspondant à la réalité des flux économiques agricoles présents sur le territoire du projet étudié. L'étude préalable s'attache à analyser objectivement le fonctionnement et l'organisation de l'économie agricole de ce territoire. Elle étudie l'ensemble des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné afin d'y apporter des réponses sous forme de mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation économique collective². Ces mesures sont exigées dès lors que des effets négatifs résiduels notables auront été identifiés.

Ces mesures doivent être pertinentes et proportionnées conformément à l'article D.112-1-21-I du Code rural et de la pêche maritime. Elles visent à consolider l'économie agricole du territoire concerné. La consolidation suppose d'apporter un élément de robustesse économique supplémentaire.

1.2 Contenu de la présente étude

Le contenu de l'étude préalable agricole, développé dans le présent document, suit les termes des textes législatifs et réglementaires codifiés dans le Code rural et de la pêche maritime ainsi que les dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme qui s'appliquent. Ainsi, le contenu de l'étude préalable agricole répond aux exigences fixées par l'article D 112-1-19 1°, 2° et 3° du Code rural et de la pêche maritime.

Cette étude repose sur l'identification du territoire agricole retenu par l'étude préalable agricole : celui-ci constitue la base de la réflexion. En effet, de cette délimitation dépendra la nature des effets positifs et négatifs du projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne sur l'économie agricole collective.

Pour délimiter ce territoire, Agrosolutions recueille des données économiques agricoles auprès des acteurs agricoles locaux impactés par le projet. Rassembler ces données permet à Agrosolutions de réaliser l'ensemble des documents cartographiques et/ou chiffrés présentés dans l'étude ci-après. Ces éléments permettent de visualiser les dynamiques économiques qui existent sur le territoire. Ils sont la preuve objective de l'économie agricole impactée par le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne.

Le contenu de l'étude préalable s'articule autour de (Figure 1) :

- Une description du projet du pétitionnaire ;
- Une analyse de l'état initial de l'économie agricole, en partant des parcelles concernées et en remontant jusqu'aux premiers acteurs de commercialisation et de transformation des productions ;
- Une délimitation du territoire économique agricole concerné par le projet, notamment au travers des acteurs impactés ;
- Une étude des effets négatifs et positifs du projet sur l'économie agricole du territoire ;
- Une quantification des mesures d'évitement appliquées à ces effets bruts ainsi qu'une quantification des effets non évités à leur suite ;

² Dès lors que les mesures d'évitement des effets négatifs sur l'économie agricole ne sont pas suffisantes, il convient de travailler des mesures de réduction pour les effets qui n'ont pu être évités. Le cas échéant, des mesures de compensation collective doivent être proposées et mises en œuvre pour compenser les effets qui n'ont pu être évités ni réduits (effets négatifs résiduels) et restent notables sur l'économie agricole du territoire d'étude.

- Une quantification des mesures de réduction appliquées sur les effets non évités et donc des effets résiduels ;
- Un avis consultatif, qualifiant le caractère notable ou non de ces effets négatifs résiduels.

Cette première étape permet ainsi de proposer aux services de l'Etat un avis sur la présence d'effets négatifs résiduels notables ou non. Dans le cas de l'identification d'effets négatifs résiduels notables, Agrosolutions proposera et chiffrera, dans un second temps, la proposition de mesures de compensation collective agricole.

→ Agrosolutions présente dans le présent document les éléments nécessaires pour apporter une lecture des effets négatifs résiduels et un avis consultatif sur leur caractère notable ou non. La CDPENAF pourra baser sa réflexion sur ces différents éléments, pour rendre son avis sur le projet.

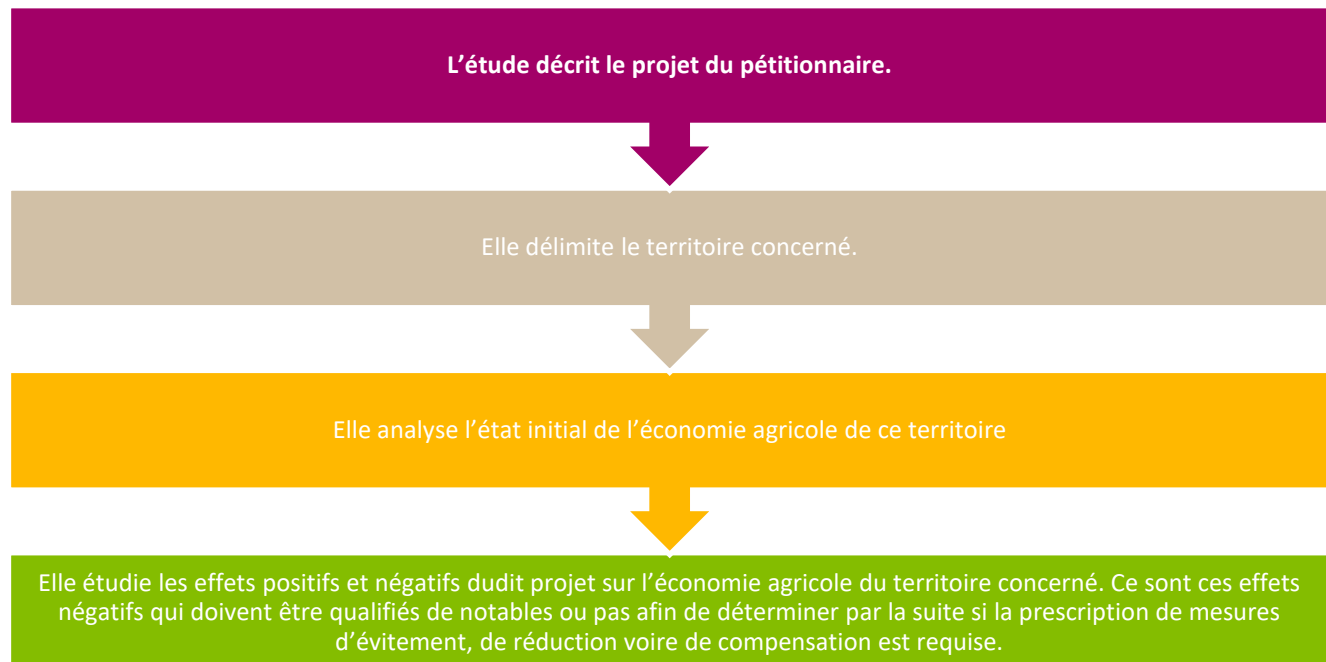


Figure 1 : Déroulé de l'étude

2 Eléments méthodologiques

Les éléments méthodologiques qui ont été déroulés tout au long de l'étude sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

2.1 Définitions

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise que l'étude préalable agricole comprend « une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ». Toutefois, ce décret n°2016-1190 du 31 août 2016 ne donne pas de définition de ce qu'est la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles.

2.1.1 Définition de la production agricole primaire

Il n'existe pas de définition partagée de la production agricole primaire en économie agricole. Pourtant, pour mener à bien la présente étude, il est nécessaire de fixer une définition de la production agricole primaire qui réponde au droit existant en la matière et à l'état d'esprit du décret.

Nous constatons que le décret n°2016-1190 ne fait pas référence à l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime pour définir ce qu'est la production agricole primaire. Il n'existe pas en droit français de définition de la production agricole primaire. Si nous regardons du côté du droit européen, nous constatons que l'article 38 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne définit les produits agricoles comme « les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits », avec un renvoi à l'annexe I du TFUE. Néanmoins cette définition ne peut convenir puisque le décret distingue bien la production agricole primaire de la première transformation.

Dans ces conditions nous avons choisi de définir la production agricole primaire de la façon suivante : « la production de produits du sol et de l'élevage, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits ». Cette définition apparaît dans les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, exception faite du renvoi à l'annexe I du TFUE (qui inclut des produits de première transformation au sens du décret n°2016-1190).

Pour rattacher la définition de la production agricole primaire à une finalité agricole, nous reprenons la notion d'activité agricole par nature telle que définie par l'article L.311-1 du CRPM, afin de préciser au mieux le cadre dans lequel s'insère la production agricole primaire. Dans le cadre de l'étude préalable agricole toute production agricole primaire doit correspondre à une activité agricole par nature : « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ». Nous ne tiendrons pas compte du caractère principal ou accessoire de ladite production.

Dans le cadre de l'étude préalable agricole menée par Agrosolutions, la « production agricole primaire » correspond à : la production de produits du sol et de l'élevage, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

La production agricole primaire correspond à une activité agricole par nature c'est-à-dire à toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

2.1.2 Définition de la commercialisation par les exploitants agricoles

Le décret n°2016-1190 n'a pas non plus donné de définition de la commercialisation par les exploitants agricoles.

Pour déterminer les contours de cette commercialisation, nous retiendrons comme définition : tout produit mis en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché par le producteur de produits agricoles primaires, tels que définis précédemment et/ou issus de la première transformation par les exploitants agricoles. Dès lors, la présente étude se bornera à retenir la phase de la commercialisation des produits agricoles réunissant l'agriculteur et l'organisme se portant acquéreur de sa production agricole.

Agrosolutions applique l'ensemble de ces définitions aux productions et activités présentes sur le territoire de l'économie agricole concerné par le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne.

2.1.3 Définition de la première transformation de produit agricole

Le décret n°2016-1190 n'a pas donné de définition de la première transformation de produit agricole. Il n'existe pas de définition dans le droit national. En outre, il convient de rechercher une définition qui corresponde à l'état d'esprit du décret et du dispositif d'étude préalable agricole. Or cette définition est nécessaire à la réalisation de l'étude préalable agricole. Pour définir cette première transformation de produit agricole, nous sommes partis de la définition du produit agricole telle que mentionnée dans les lignes directrices citées ci-dessus en l'adaptant à notre sujet.

Dans le cadre de l'étude préalable agricole menée par Agrosolutions, la première transformation d'un produit agricole primaire correspond à la première opération modifiant la nature d'un produit agricole primaire en produit agricole transformé.

2.2 Délimitation du territoire d'étude

Conformément à l'article D.112-1-19 1° du Code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole doit porter sur le territoire de l'économie agricole concerné. Ce territoire ne peut pas être connu a priori. Il ne correspond pas à une limite administrative existante. Sa délimitation est différente d'un projet à un autre car il doit être délimité précisément en fonction des caractéristiques de chaque projet.

Il dépend donc des données collectées, de l'analyse du fonctionnement des exploitations et de l'économie agricole qui s'y trouve.

Le territoire concerné est délimité en intégrant le territoire :

- De l'emprise du projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne ;
- De la production agricole primaire ;
- De la première transformation ;
- De la commercialisation par l'exploitant agricole dont les parcelles sont impactées par le projet.

Ces territoires forment le territoire de l'économie agricole du projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne. Ce territoire est représenté schématiquement ci-dessous (Figure 2) afin de visualiser les différents territoires sur un même schéma. Néanmoins, et au regard de la nature de chaque partie de ce territoire global (emprise du projet, production agricole primaire, première transformation, commercialisation), leur représentation s'exprimera différemment : elle passera soit par une emprise géographique, soit par des flux économiques entre les acteurs des filières concernées.

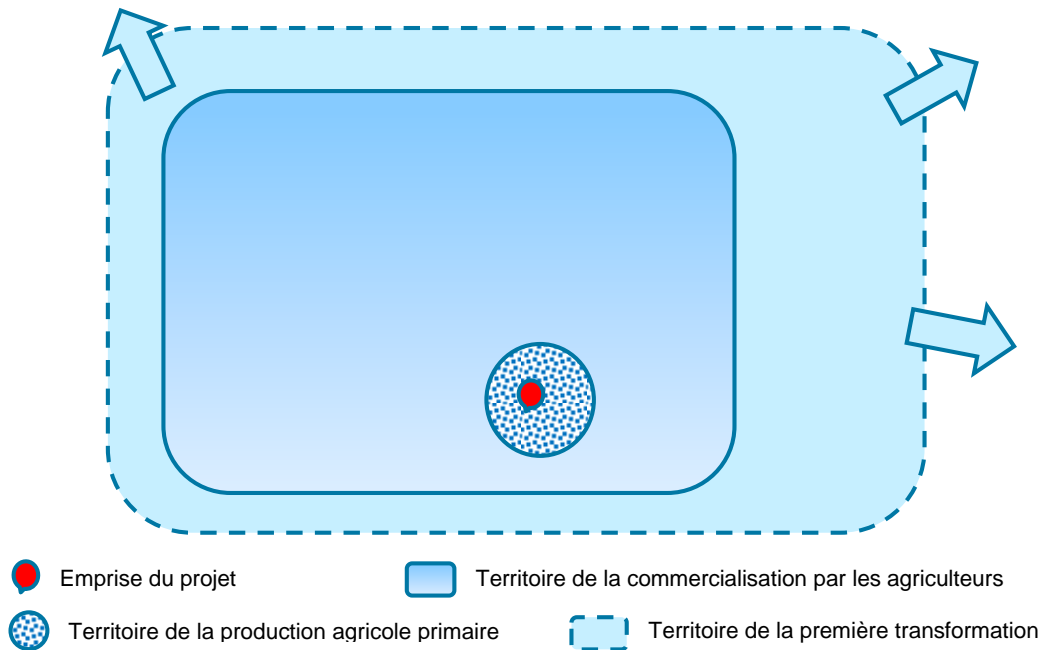


Figure 2 : Schéma du périmètre d'une étude préalable agricole

2.3 Méthodes d'enquête

2.3.1 Exploitants agricoles

Les trois points suivants sont abordés et détaillés avec les exploitants agricoles des parcelles situées dans l'emprise du projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne :



L'analyse de l'état initial de l'économie agricole commence par un état des lieux de la production agricole primaire entendue au sens du paragraphe 2.1.1.

Agrosolutions a recensé deux acteurs de la production agricole primaire dans l'emprise du projet :

- l'EARL PESTRE-GIRAUX, exploitation agricole dont le gérant est M. Francis PESTRE,
- la SCEA LES 7 EPIS, exploitation agricole dont le gérant est M. Rudy BONETTI.

Agrosolutions s'est entretenu en présentiel avec M. PESTRE, porteur du projet agrivoltaïque, et par téléphone avec M. BONETTI. Le résumé de ces entretiens est fourni en Annexe 3 : Résumé des entretiens avec les exploitants impactés par le projet.

Au cours de ces entretiens, Agrosolutions s'est attaché à comprendre le fonctionnement global des exploitations en étudiant les différentes productions, les liens entre elles, les liens des exploitations avec d'autres partenaires agricoles (partage de matériel, mise en commun d'infrastructures, participation à des projets collectifs, etc.), les emplois afférents (associés exploitants, salariés, apprentis, etc.), les débouchés pour chacune des productions, les proportions, l'organisation de la commercialisation et la transformation éventuelle.

Ensuite, grâce à une vision plus précise des différents systèmes d'exploitation dans leur ensemble, les entretiens ont porté plus précisément sur les parcelles situées sur l'emprise du projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne, les productions afférentes et les impacts générés par le projet sur le fonctionnement de l'exploitation agricole. M. PESTRE et M. BONETTI ont ainsi pu se prononcer sur l'existence ou sur l'absence d'impacts directs ou indirects du projet sur chacune de leurs productions agricoles (*cf. Note méthodologique 1 ci-dessous*). Nous avons également intégré la notion de rotations culturales lorsqu'il s'agissait de décrire les productions de chaque parcelle (*cf. Note méthodologique 2 ci-dessous*). Ces questions amenaient naturellement à une réflexion ouverte entre Agrosolutions et les exploitants agricoles, sur les impacts possibles du projet sur l'économie agricole.

Les entretiens avec M. PESTRE et M. BONETTI ont été l'occasion d'expliquer la démarche de la compensation collective agricole. Ils ont également été l'occasion d'insister sur la dimension collective de cette étude, et de la distinguer d'une démarche d'indemnisation individuelle. L'implication des interlocuteurs d'Agrosolutions est la condition *sine qua non* à la réussite d'une étude préalable agricole cohérente et conforme à la réglementation en vigueur, dans la mesure où la réponse à ces entretiens n'a aucun caractère obligatoire. En effet, la qualité et la

précision des informations sont fortement dépendantes des éléments transmis par ses interlocuteurs. **Dans cette étude, Agrosolutions a été très bien accueilli par les exploitants agricoles qui ont accepté de décrire leur exploitation et de traiter des impacts du projet sur l'économie agricole locale.**

Note méthodologique 1 : Prendre en compte les impacts indirects d'un projet

Une production animale hors-sol constitue un exemple d'impacts indirects. Elle génère des « effluents maîtrisables », c'est-à-dire des effluents produits dans les bâtiments et que l'on peut gérer par stockage et épandage. L'exploitant doit présenter un plan d'épandage de ces effluents. Il s'agit d'une étude réglementaire qui vise à déterminer l'aptitude des sols à recevoir et épurer les effluents de l'élevage, afin de bien valoriser ces engrais organiques d'une part, et de gérer les impacts environnementaux d'autre part (lessivage des nitrates vers les eaux souterraines). Un élevage hors sol qui n'a pas suffisamment de superficie disponible pour épandre le lisier peut être contraint de diminuer son cheptel. Dans cet exemple, la production animale n'est pas située sur l'emprise du projet mais est impactée indirectement par la diminution de superficie de l'exploitation.

Note méthodologique 2 : Intégrer la notion de rotations culturales

D'une année à l'autre, les agriculteurs cultivent – généralement – des cultures différentes sur une même parcelle, afin de limiter les risques de développement des ravageurs, maladies, adventices, d'améliorer la structure et la vie biologique du sol, etc. La rotation d'une parcelle est la succession de cultures sur plusieurs années. Tout au long de cette étude, nous qualifierons les productions des parcelles en y intégrant cette notion de rotation, en particulier sur les parcelles de l'emprise.

2.3.2 Commercialisation par les exploitants agricoles

Les entretiens avec les exploitants agricoles permettent d'identifier les flux économiques des productions primaires et les acteurs de la commercialisation impactés par le projet. Des enquêtes sont ensuite menées auprès de ces acteurs et des filières impactées par le projet.

2.3.3 Première transformation d'un produit agricole

Conformément au paragraphe 2.1.3, la première transformation d'un produit agricole correspond à la première opération modifiant la nature d'un produit agricole primaire en produit agricole transformé. Selon les cas, trois situations sont envisageables pour la première transformation :

1. Lorsque la première transformation est réalisée par l'exploitant agricole, les données utiles sont abordées au cours de l'entretien avec l'agriculteur.
2. Si l'étape de la première transformation est intégralement réalisée par des acteurs de la commercialisation (coopérative, abattoir...), les éléments pertinents sont traités au cours de l'entretien avec un ou plusieurs interlocuteurs au sein de cette même structure.
3. Dans le cas où c'est un 3^{ème} acteur qui procède à la première transformation après avoir acquis la production auprès du partenaire commercial de l'agriculteur, l'enquête auprès des acteurs de la transformation sera réalisée seulement si l'acteur de la commercialisation indique que le défaut d'approvisionnement est impactant pour la filière. Si, de plus, il s'agit d'un produit standard, i.e. très courant, un approfondissement

serait superflu pour répondre à l'objectif qui nous incombe. Pour un produit moins courant, qui n'est pas interchangeable, comme un produit labellisé par exemple, l'étude pourra être complétée par des entretiens avec les responsables de l'approvisionnement des filières concernées.

2.4 Appréciation des effets négatifs

L'étude préalable doit servir à évaluer les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole. L'étude doit ensuite décider, en le motivant, sa qualification des effets. S'ils sont négatifs et notables, des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation devront être décidées (l'alinéa 1 de l'article L. 112-1-3 et le 4° de l'article D. 112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime précisent que les mesures d'évitement et de réduction sont édictées selon les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole). Donc, au-delà de la liste et de l'évaluation des effets positifs et négatifs, il est indispensable de cibler les effets négatifs caractérisés comme « notables » s'il en existe dans le projet étudié.

L'effet notable, qui n'est pas assimilable à l'impact, doit générer des conséquences difficilement supportables pour l'économie agricole collective impactée. On est au-delà d'un seuil d'acceptabilité qu'il convient de définir en fonction de la réalité de l'économie collective du territoire agricole concerné.

Conformément à l'article D.112-1-19 3° du Code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole comprend l'examen des effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné.

L'appréciation des effets se fait de façon adaptée aux caractéristiques du projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne et de l'économie agricole réellement concernée.

Note méthodologique 3 : Apprécier les effets globaux sur l'économie agricole

Le décret renvoie à l'économie agricole du territoire, c'est-à-dire une approche dynamique appréhendant les flux économiques, et non une appréciation séparée de la production agricole primaire d'un côté, de la première transformation d'un autre côté et de la commercialisation par les exploitants d'un autre côté. Les trois piliers de l'économie agricole doivent être appréciés les uns par rapport aux autres pour s'inscrire dans le sens de l'économie agricole. Tout comme les mesures de compensation agricole doivent *in fine* permettre de consolider l'économie agricole du territoire concerné, ce qui suppose de réfléchir globalement, l'analyse de l'économie agricole via les trois piliers définis par le décret doit se faire globalement et en interrelation. Cette appréciation globale permet de relativiser certains effets qui pris isolément pourrait être appréciés différemment. Ainsi, un effet négatif sur la production primaire ne le sera pas du point de vue de l'économie agricole du territoire concerné.

Note méthodologique 4 : Estimer la perte de surfaces par culture

Afin d'obtenir une estimation précise des surfaces de chaque culture impactée, nous avons retenu la méthode de calcul suivante permettant de respecter la répartition de chaque culture dans l'assolement des exploitations.

Cas n° 1 : la parcelle impactée est une prairie temporaire et l'agriculteur envisage de diminuer sa surface en culture de vente pour maintenir sa surface fourragère

1. Calcul de la part de chaque culture sur la somme des surfaces en cultures de vente de l'exploitation
2. Pondération de la surface des cultures par la superficie de la parcelle impactée

Exemple : L'exploitation cultive 40 ha de blé tendre sur un total de 82,5 ha de cultures de vente, soit 48 % des cultures de vente. La parcelle concernée par le projet mesure 7,3 ha, on considère donc que la perte nette en surface de blé tendre pour cette exploitation est de $7,3 * 0,48 = 4,1$ ha.

Cas n° 2 : la parcelle impactée est une parcelle cultivée selon une rotation définie et l'agriculteur n'envisage pas de rééquilibrer son assolement sur le reste de son exploitation à la suite de la perte de cette parcelle

1. Calcul de la part de chaque culture de la rotation sur la somme des surfaces de ces mêmes cultures de l'exploitation
2. Pondération de la surface des cultures par la superficie de la parcelle impactée

Exemple : La rotation Prairie temporaire / Colza / Blé tendre / Orge d'hiver-Triticale est actuellement réalisée sur la parcelle impactée par le projet. Le blé tendre représente 28 ha sur un total de 66,5 ha pour les cultures de la rotation, soit 42 %. La parcelle concernée par le projet mesure 7,3 ha, on considère donc que la perte nette en surface de blé tendre pour cette exploitation est de $7,3 * 0,42 = 3,1$ ha.

2.5 Appréciation des effets cumulés

En l'absence de définition des « projets connus » posée par le décret du 31 août 2016, et en l'absence de précision apportée par l'instruction ministérielle, nous retenons la définition des projets « existants ou approuvés » au sens de l'article R. 122-5-II-5-e du code de l'environnement ([Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021](#)) : « e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- *Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;*
- *Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage »

Cette définition suppose de ne pas retenir comme projets connus ceux qui seront réalisés potentiellement dans l'avenir. Les projets doivent ainsi avoir déjà fait l'objet d'un avis rendu et correspondent donc à des projets déclarés et bien identifiés par les pouvoirs publics dans le cadre de la procédure propre à l'étude d'impact.

Pour respecter la définition du Code de l'environnement ci-dessus, le site internet de l'Autorité Environnementale concernée est consulté en limitant notre recherche aux projets :

- Prenant emprise sur l'une au moins des communes comprises dans le périmètre de la production primaire et des acteurs de la commercialisation impactés ;
- Pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été déposé, il y a moins de 5 ans, c'est-à-dire, à partir d'octobre 2018 ;
- Soumis à étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique ;
- Pour lesquels un avis a été rendu par l'Autorité Environnementale ;
- Dont la surface de l'emprise est supérieure à 3 ha et qui s'étend en tout ou partie sur des surfaces agricoles.

2.6 Définition de l'agrivoltaïsme

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été publiée au Journal Officiel le 11 mars 2023. Ce texte facilite l'installation d'énergies renouvelables pour permettre de rattraper le retard pris dans ce domaine. En 2020, la France était le seul pays à ne pas avoir atteint l'objectif fixé par l'Union européenne de 23% de part de renouvelables. Le titre III de la loi vise notamment à accélérer le déploiement du photovoltaïque, afin d'atteindre l'objectif de multiplier par 10 la capacité de production d'énergie solaire, pour dépasser les 100 GW installés à l'horizon 2050.

Dans les leviers de déploiement du photovoltaïque est mentionné l'agrivoltaïsme qui est défini à l'article 11 de la loi comme « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

L'agrivoltaïsme est reconnu comme un outil agricole et doit fournir au minimum l'un des services suivants :

- améliorer le potentiel agronomique des cultures ;
- constituer un levier permettant aux agriculteurs de lutter contre les effets du changement climatique ;
- aider à faire face aux aléas climatiques (sécheresse, grêle, gel...) ;
- contribuer à améliorer le bien-être animal.

L'installation ne doit pas porter d'atteinte substantielle à l'un des 4 services précités, ou limitée à 2 d'entre eux. Enfin, il faut également que la production agricole reste l'activité principale de la parcelle agricole. Cette notion d'activité principale n'est pas détaillée et l'application de ces règles fera l'objet d'un décret futur en Conseil d'État. Dans sa section 7 article L. 314-38, la loi précise par ailleurs, que les installations agrivoltaïques restent éligibles aux aides de la PAC.

A la date de rédaction de cette étude le décret d'application de la loi n'est pas encore publié.

3 Description du projet de La Chaussée-sur-Marne et soumission aux exigences du code rural et de la pêche maritime

3.1 Genèse du projet

Le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne est un projet porté par STATKRAFT RENOUVELABLES, M. Francis PESTRE, Mme Marie-France LANGLET, Mme Géraline BONETTI et M. Régis BONETTI sur 25,66 ha dans le département de la Marne. Les parcelles agricoles du projet sont exploitées par :

- l'EARL PESTRE-GIRAUX : 2 parcelles agricoles, pour une surface totale de 21,26 ha
- la SCEA LES 7 EPIS : 1 parcelle agricole, pour une surface totale de 4,4 ha

Ces 3 parcelles sont actuellement cultivées en grandes cultures.

M. PESTRE sera l'unique exploitant des parcelles du projet une fois la structure agrivoltaïque installée. Dans le cadre de la préparation de la transmission de son exploitation à ses enfants et en concertation avec eux, M. PESTRE a initié un vaste projet de diversification de ses activités agricoles, axé sur la production d'énergies renouvelables et l'agritourisme. Sa fille aînée s'est installée sur l'exploitation en avril 2023 avec son père. C'est dans ce cadre que le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne a été conçu, et dans l'objectif de produire une culture à forte valeur ajoutée : la framboise.

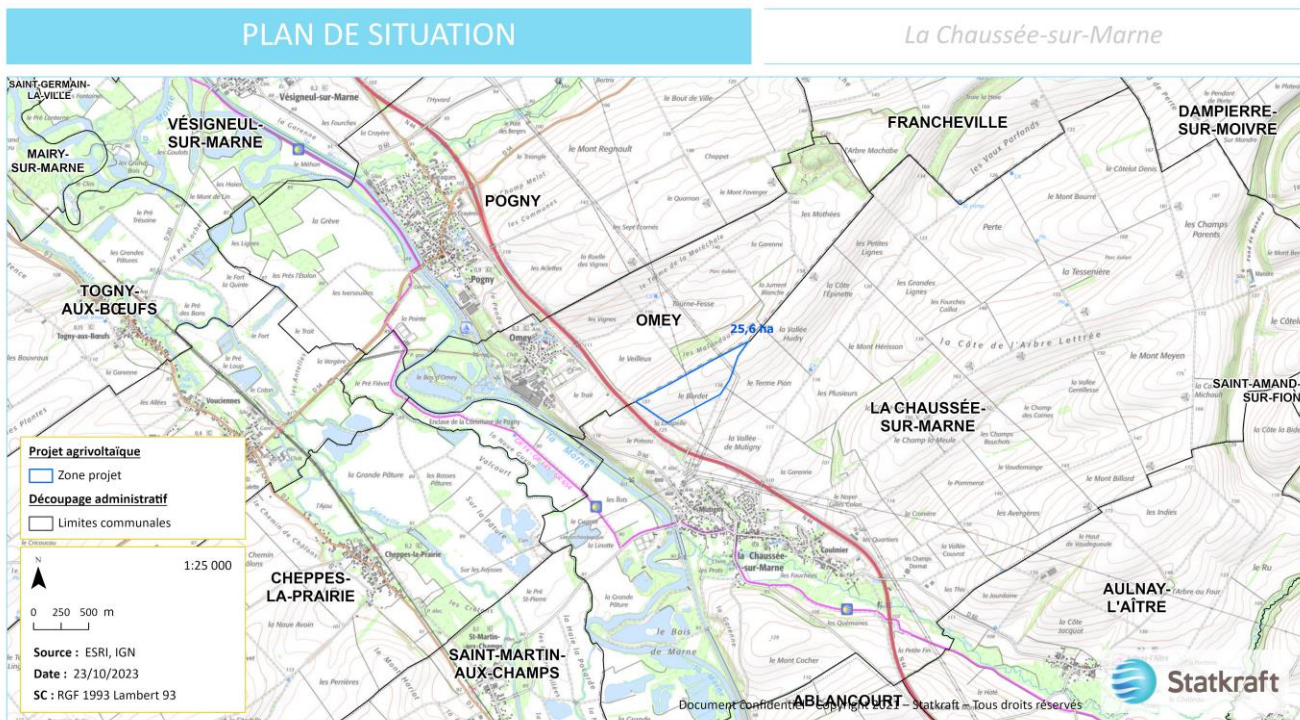


Figure 3 : Zone d'implantation potentielle du projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne

Actuellement, sur les parcelles ciblées pour le projet, M. PESTRE cultive des cultures de printemps (blé dur, tournesol, orge et couverts végétaux), et M. BONETTI cultive de la betterave. Sur la période précédant l'installation des panneaux photovoltaïques, M. PESTRE prévoit de cultiver de la luzerne sur les parcelles du projet, afin d'éviter la déstructuration du sol lors des travaux. Après l'installation des panneaux, il envisage de cultiver des framboisiers en inter-rang des rangées de panneaux sur toute la parcelle.

La zone d'emprise clôturée sera de 25,02 ha. Environ 2,4 ha serviront de zone témoin pour la culture de framboise à l'intérieur de la zone d'emprise.

Le projet de centrale agrivoltaïque a démarré en juin 2021 par la signature d'une promesse d'accord foncier avec M. PESTRE.

Le potentiel agricole des parcelles est correct et équivalent au reste de l'exploitation. Le projet agrivoltaïque fait partie de la stratégie de diversification de l'exploitation de M. PESTRE afin de préparer la reprise de l'exploitation par ses 3 enfants.

STATKRAFT RENOUEVABLES s'engage à rechercher un exploitant agricole si M. PESTRE arrête son activité pour une raison quelconque.

3.2 Description du projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne et du contexte historique des parcelles

3.2.1 Description du porteur du projet

Premier producteur européen d'énergies renouvelables, le Groupe STATKRAFT est une société publique norvégienne établie depuis plus de 125 ans. Le groupe est présent dans 21 pays et compte 5300 employés. STATKRAFT développe ses activités dans les secteurs de l'hydroélectricité, de l'éolien terrestre et en mer, du solaire photovoltaïque, du gaz et du chauffage urbain. Il est également l'un des leaders européens de l'agrégation et de la fourniture de services d'accès au marché de l'électricité.



En 2022, la production totale d'électricité de STATKRAFT, dans le monde, était de **60 TWh**, dont **97 % d'origine renouvelable**. Le parc d'actifs comprend **437 centrales** réparties dans une vingtaine de pays, avec **20 500 MW** de capacité installée. STATKRAFT réinvestit 100% de sa croissance dans la transition énergétique.



Figure 4 : Implantations de STATKRAFT RENEUVELABLES dans le monde (Source : STATKRAFT RENEUVELABLES)

STATKRAFT a défini la France comme l'un des marchés clés pour sa croissance en Europe continentale. Présent dans le pays depuis 10 ans, le groupe compte 3 filiales :

- **Statkraft Renewables** : filiale française dédiée au développement et à l'exploitation des parcs éoliens et photovoltaïques, elle a été créée en 2020 ;
- **Statkraft Markets GmbH** : agrégateur depuis 2010 et leader de la vente directe d'électricité sur les marchés de l'énergie ;
- **Statkraft France** : filiale hydraulique et historique française du groupe, établie à Lyon en 2009.

Dans le cadre du développement, de la construction et de l'exploitation de ses centrales, Statkraft Renewables opère en outre au moyen de sociétés de projets. Exclusives à chaque projet, ces sociétés, filiales du groupe STATKRAFT et bénéficiaires de son savoir-faire, sont donc : dépositaire des demandes de permis de construire, détentrices des autorisations, locataires du site, maîtres d'ouvrage, et le cas échéant de la demande de tarif CRE.

Dans le cas présent, la société portant le projet de La Chaussée-sur-Marne est la suivante :

Raison sociale	SK Renewables 09
Forme juridique	SAS
N° SIRET	952 048 957 00015
Adresse	148 Avenue Jean Jaurès 69007 Lyon

Des précisions fournies par STATKRAFT RENEUVELABLES sont disponibles en **Annexe 2 : Présentation de l'entreprise porteuse de** .

La personne en charge de la coordination de ce projet est Hugo LUCAS, chef de projets.

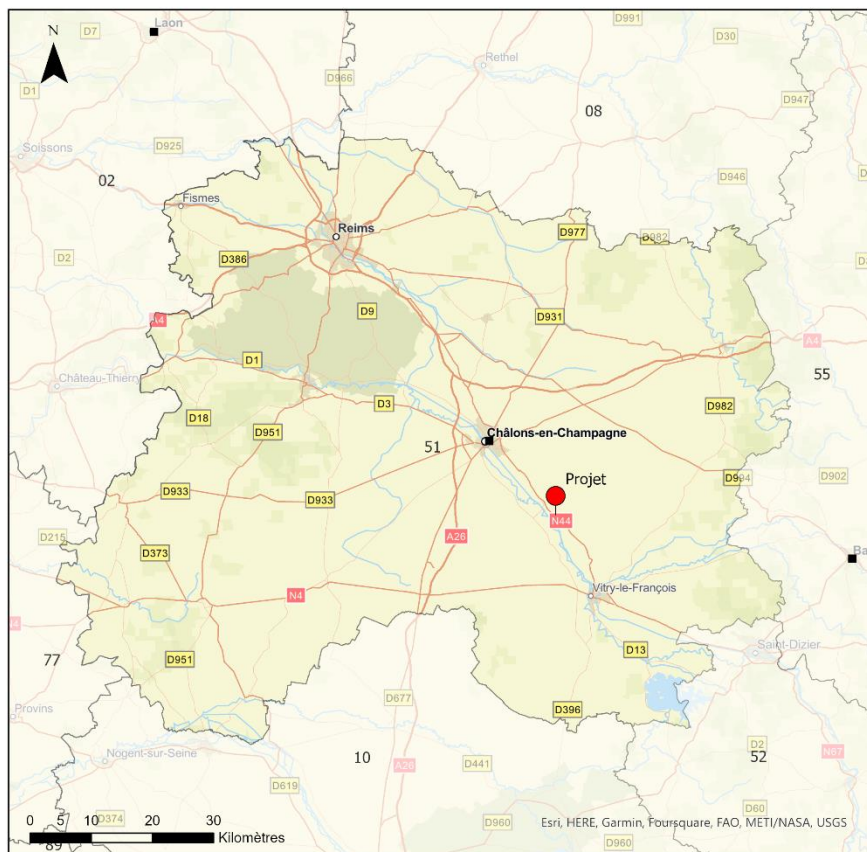
3.2.2 Description du projet de centrale agrivoltaïque

3.2.2.1 Généralités

Le projet étudié, dénommé « projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne » correspond à un projet agrivoltaïque d'une puissance estimée de 20,95 MWc pour une superficie totale de 25,02 ha, situé sur la commune de La Chaussée-sur-Marne, dans le département de la Marne (51) en région Grand Est (voir Figure 5). Le projet prend emprise sur 3 parcelles agricoles dont deux appartenant à l'EARL PESTRE-GIRAUX et une appartenant à la SCEA LES 7 EPIS. **La surface totale des parcelles de 25,66 ha sera retenue pour le calcul de l'impact du projet car c'est cette surface actuellement cultivée qui sera réellement impactée par le projet** (légèrement supérieure à la surface d'emprise clôturée). La proportion de la surface agricole concernée par le projet représente ainsi 10,6 % de la SAU de l'exploitation agricole de M. PESTRE (Tableau 1) et 3,6 % de la SAU de M. BONETTI.

Tableau 1 : Surface des exploitations dans le projet (moyenne des 5 dernières déclarations PAC)

Exploitation	Surface agricole utile (SAU) de l'exploitation	SAU dans l'emprise du projet agrivoltaïque (ha)	Emprise du projet par rapport à la SAU de l'exploitation
Exploitation agricole Francis PESTRE	194,2 ha	21,23 ha	10,93 %
Exploitation agricole M. BONETTI	118,2 ha	4,43 ha	3,75 %



Localisation du projet

Source : IGN, Agrosolutions

Légende

- Préfectures
- Localisation du projet

Figure 5 : Localisation du projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne dans la Marne (Source : Agrosolutions)

Les parcelles du projet sont actuellement cultivées en grandes cultures et non irrigables.

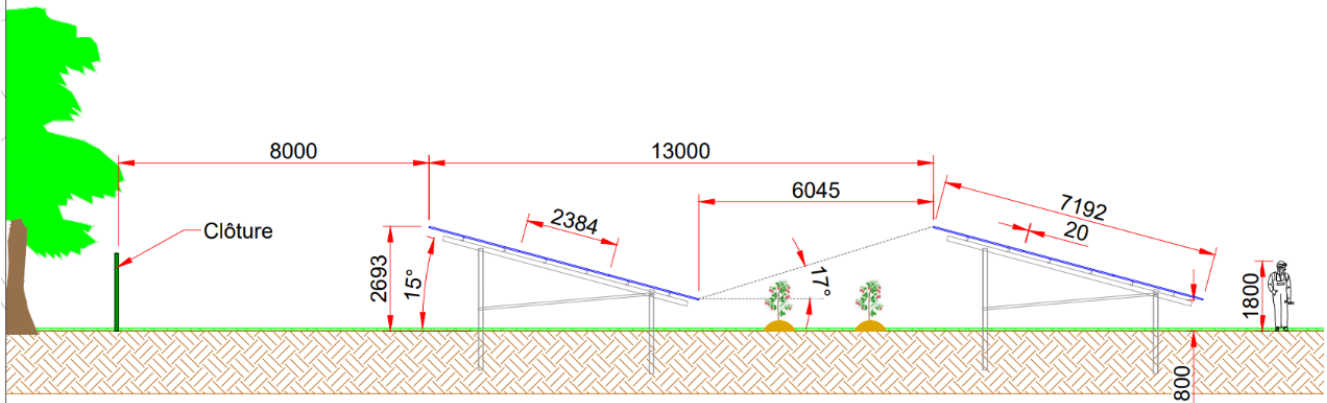
L'EARL PESTRE-GIRAUX exploitera la parcelle pendant le projet avec l'implantation de framboisiers entre les panneaux. M. PESTRE souhaite en effet **diversifier les productions agricoles** sur son exploitation (résilience économique de l'exploitation avec des cultures différents) et **l'implantation du projet agrivoltaïque permettra de rendre la parcelle irrigable, ce qui est indispensable pour la production de framboises.**

M. PESTRE aura besoin d'eau pour irriguer les framboisiers, il envisage un système d'irrigation au goutte à goutte. La **surface des panneaux concernée par la récupération d'eau est de 30 815 m²** et le volume d'eau annuel théorique récupérable est de 31 000 m³ (calcul à partir de la pluviométrie mensuelle moyenne sur les années 2019, 2020 et 2021). Cette eau sera stockée dans un bassin de récupération de 12 800 m³ qui sera construit au point bas Sud-Ouest de la zone d'implantation du projet et s'écoulera naturellement par gravité vers ce bassin. Cet aspect est détaillé en 5.3.1 Effets sur la filière framboise.

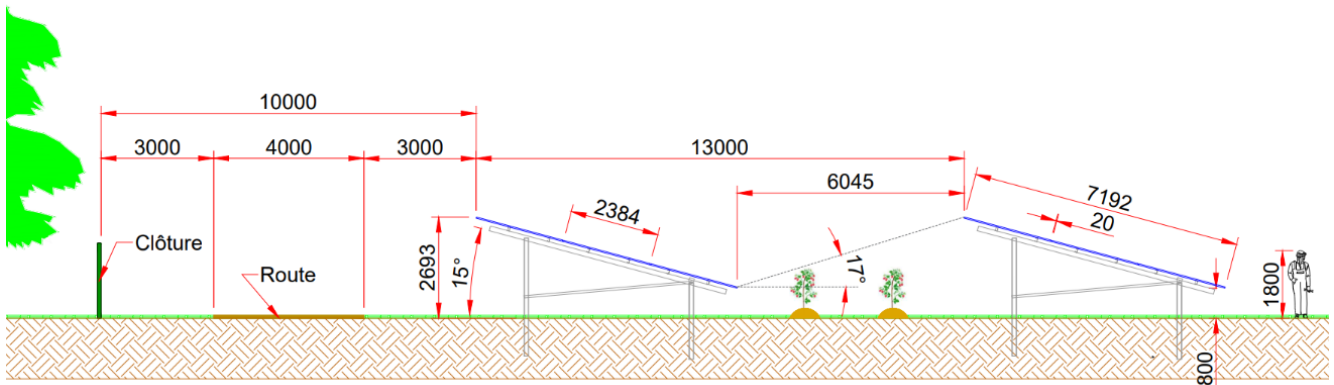
3.2.2.2 Plans du projet : implantations, technologies, écartements

Le projet représente une surface totale de 25,02 ha, il est constitué de 3 parcelles agricoles sur la commune de La Chaussée-sur-Marne dans le département de la Marne (51). La Figure 6 ci-dessous montre le plan d'implantation du projet.

Plan de coupe de la structure avec route enherbée (pente 0°)



Plan de coupe de la structure avec route gravier (pente 0°)



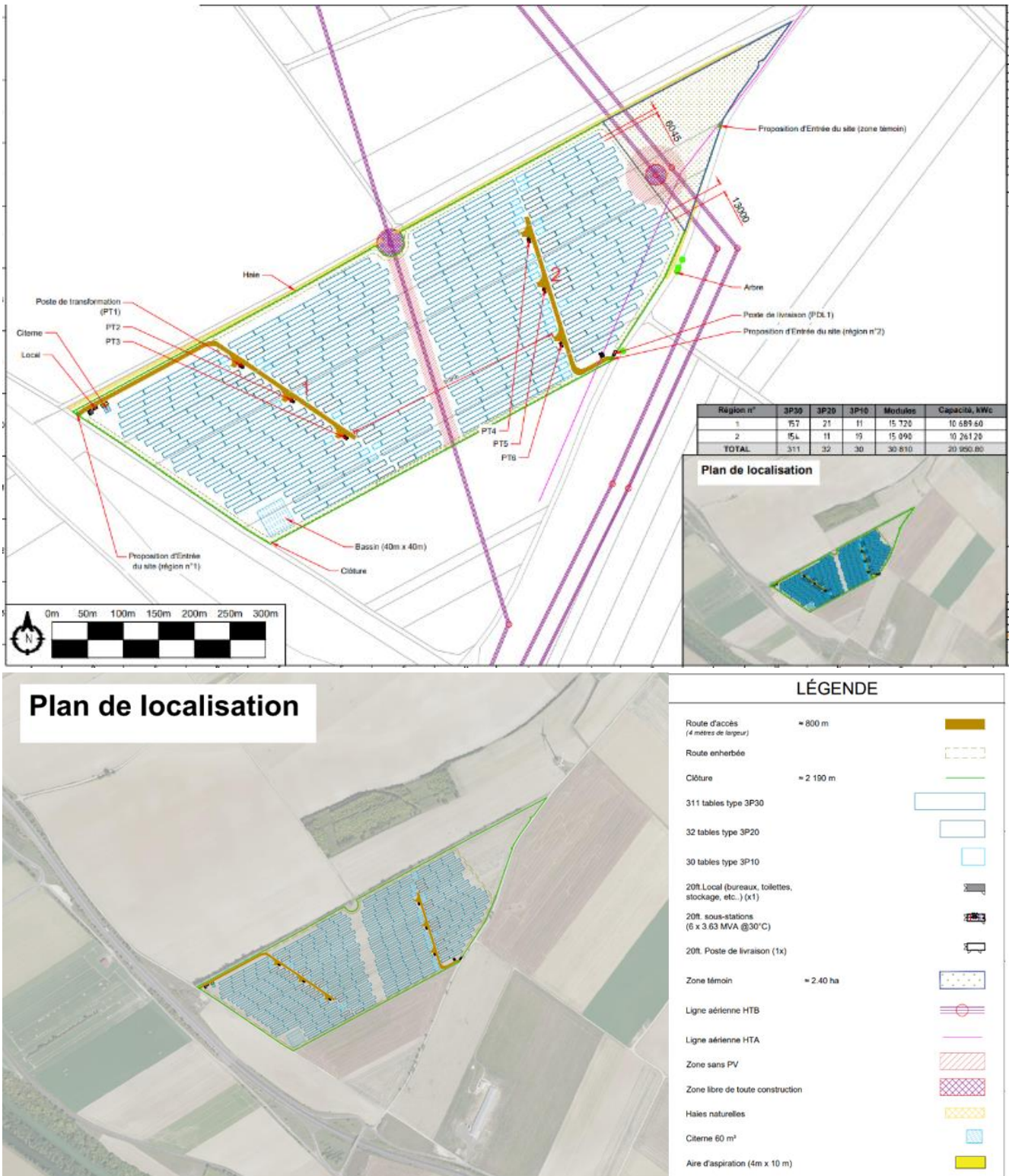


Figure 6 : Plan d'implantation des panneaux photovoltaïques du projet de La Chaussée-sur-Marne (Source : STATKRAFT RENOUEVELABLES)

Des panneaux obliques fixes au sol seront installés sur la zone d'emprise du projet. Ils permettront de récupérer l'eau de pluie dans un bassin qui sera construit sur le site et qui sera utilisé pour l'irrigation au goutte à goutte

des framboisiers. Actuellement, la zone n'est pas irrigable, le projet de diversification de M. PESTRE ne serait pas envisageable sans la récupération d'eau.

Des pistes de circulation sont prévues au sein du parc. Les pistes lourdes représenteront 4 374,2 m², et les pistes légères enherbées 9 215 m². Ces pistes sont dimensionnées en accord avec les besoins de la sécurité incendie.

La surfaces des bâtiments est présentée ci-après :

- 1 poste de livraison : 21 m²,
- 6 postes de transformation : 88,616 m²,
- 1 local de stockage : 14,769 m²

La surface totale de plancher des constructions sera de 124,39 m² au total.

La **surface projetée au sol des panneaux** est de 9,43 ha, soit **37,7 % de la surface du projet**.

La hauteur maximale des panneaux est de 2,693 m avec un espacement de 6,045 m entre les tables pour faciliter l'activité agricole et notamment la circulation des engins. Cet espacement permettra l'implantation de 2 rangs de framboisiers entre chaque rangée de panneaux.

Ainsi, la surface totale occupée par les panneaux, les pistes et les constructions sera de 108 013,6 m².

Le design de la centrale permet ainsi de cultiver des framboisiers entre les rangées. Sous les panneaux et entre les rangs de framboisiers un couvert permanent sera mis en place.

3.2.2.3 Phasage du projet

Ce projet se décompose en plusieurs phases, à savoir **une phase de construction, une phase d'exploitation et enfin une phase de remise en état**.

La durée estimée de la phase de construction est d'environ **6 mois**. Il n'y a pas de maintien d'une activité agricole possible durant cette phase de construction.

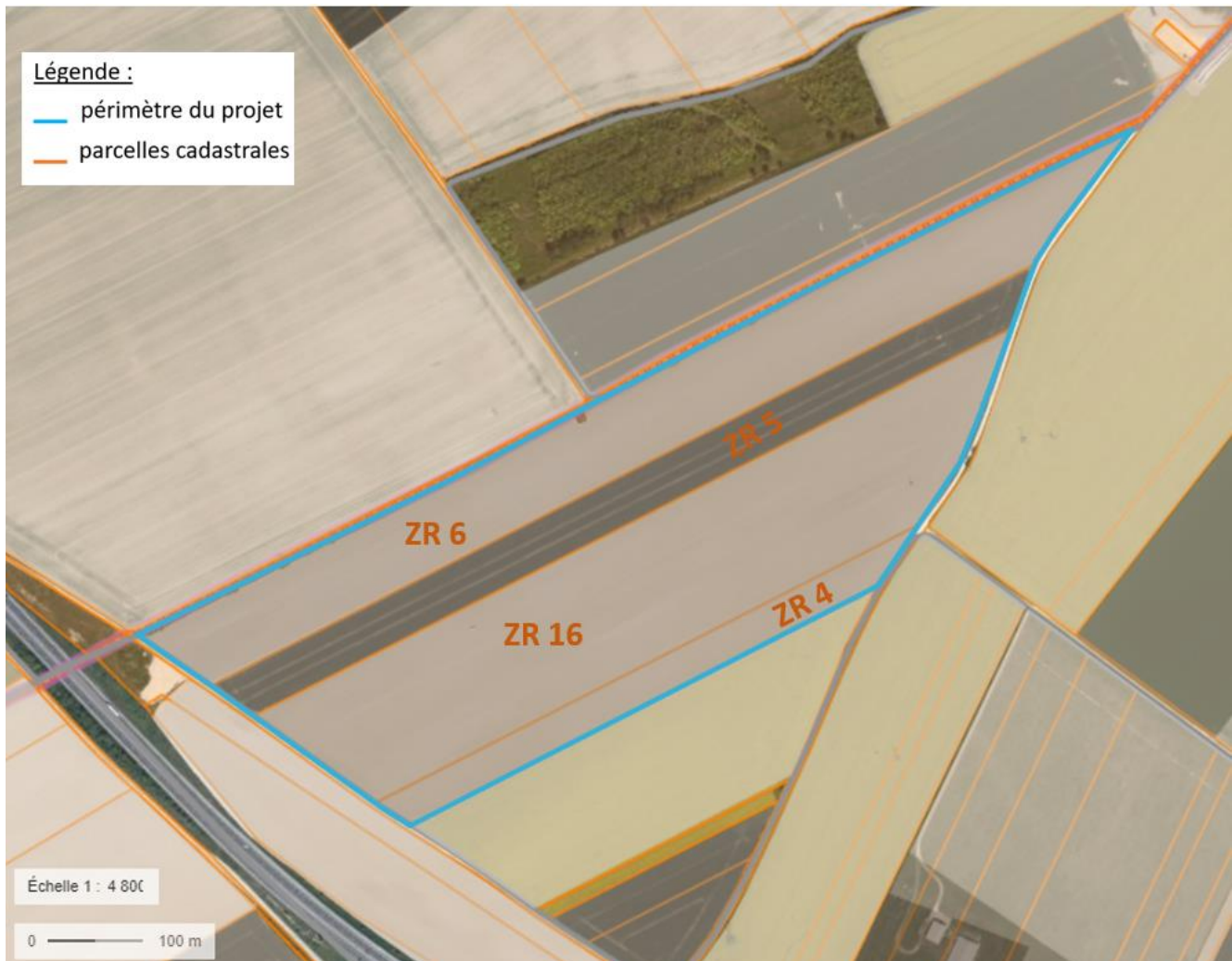
La phase d'exploitation du projet de centrale solaire sollicitée par le maître d'ouvrage, STATKRAFT RENEUVELABLES, est d'une durée minimale de **30 ans**.

Au terme de la durée d'exploitation du projet de parc agrivoltaïque, il est prévu une phase de remise en état des sites qui durera environ **6 mois**.

3.2.3 Description des parcelles concernées

Dans l'ensemble du rapport sont mentionnées les « parcelles » du projet. Celles-ci sont considérées comme les parcelles agricoles, déclarées au Registre Parcellaire Graphiques, ou bien constitutives d'un ensemble géométriquement cohérent. Néanmoins, les parcelles agricoles ne correspondent pas forcément aux parcelles

cadastrales, qui représentent les contours administratifs officiels et sont recensées dans les deux paragraphes qui suivent.



Figures 7 : Vues aériennes de la zone d'étude impactée par le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne

Le cadastre recense ces parcelles comme portant les identifiants cadastraux suivants : ZR16, ZR 6, ZR 5 et ZR 4, situées sur la commune de La Chaussée-sur-Marne.

Les parcelles agricoles ZR16 (10,55 ha), ZR 6 (8,53 ha) et ZR 4 (2,15 ha) sont cultivées en cultures de printemps (blé dur, tournesol, orge, couverts) et sont entretenues par l'EARL PESTRE-GIRAUX. La parcelle ZR 5 (4,43 ha) est cultivée en colza et entretenue actuellement par la SCEA LES 7 EPIS. Toutes les parcelles sont faciles d'accès.

Le projet portait initialement uniquement sur les parcelles de l'EARL PESTRE-GIRAUX et la parcelle ZR5 était en dehors de la zone projet. Cependant, cela créait 2 sous-unités et donc un accès plus compliqué (2 zones) pour l'agriculteur exploitant le projet et une surface plus importante de pistes et aménagement. Pour des raisons de praticité agricole et en accord avec le propriétaire et l'exploitant de la parcelle ZR 5, cette dernière a été ajoutée à l'emprise du projet.

3.3 Justification de la soumission du projet à une étude préalable agricole

Le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne décrit en 3.2.2, remplit les conditions de nature, de dimension et de localisation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, précisées à l'article D. 112-1-18 dudit code, ainsi qu'aux conditions prévues par l'article R 122-2 du Code de l'environnement, liées aux ouvrages de production d'énergie électrique, comme le démontre le Tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : Conditions cumulatives de soumission à étude préalable agricole (Source : Code rural et de la pêche maritime, Code de l'Environnement)

Conditions de soumission à la réalisation d'une étude préalable agricole (conditions cumulatives)	Projet de centrale agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne
« Les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement »	Le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement dans la catégorie « 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » soumet à étude d'impact systématique les « Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ». Le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne est d'une puissance d'environ 20,95 MWc. Une étude d'impact environnemental est donc requise auprès du service instructeur de la préfecture de la Marne.
« leur emprise est située en tout ou partie <u>soit</u> sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, <u>soit</u> sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, <u>soit</u> , en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet »	Ce projet est localisé sur trois parcelles situées sur la commune de Chaussée-sur-Marne. Les trois parcelles ont été affectées à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation. Elles sont cultivées en grandes cultures à la date de rédaction de cette étude.
«la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant	Le seuil de référence dans le département de la Marne est fixé à 3 hectares. L'emprise du projet est supérieure au seuil de référence défini par le décret du 31 août 2016 puisque le projet agrivoltaïque de La

notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés »

Chaussée-sur-Marne s'étend sur 25,02 ha de terres.

Pour l'ensemble des raisons cumulatives présentées dans le Tableau 2, **le projet est soumis à réalisation d'une étude préalable agricole.**

3.4 Synthèse descriptive du projet

Le projet de centrale agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne, exploité par STATKRAFT RENOUVELABLES est prévu sur **3 parcelles dont 25,66 ha de terres agricoles**, situées sur **la commune de La Chaussée-sur-Marne** dans la Marne (51).

Deux exploitations agricoles sont concernées par le projet : l'EARL PESTRE-GIRAUX et la SCEA LES 7 EPIS.

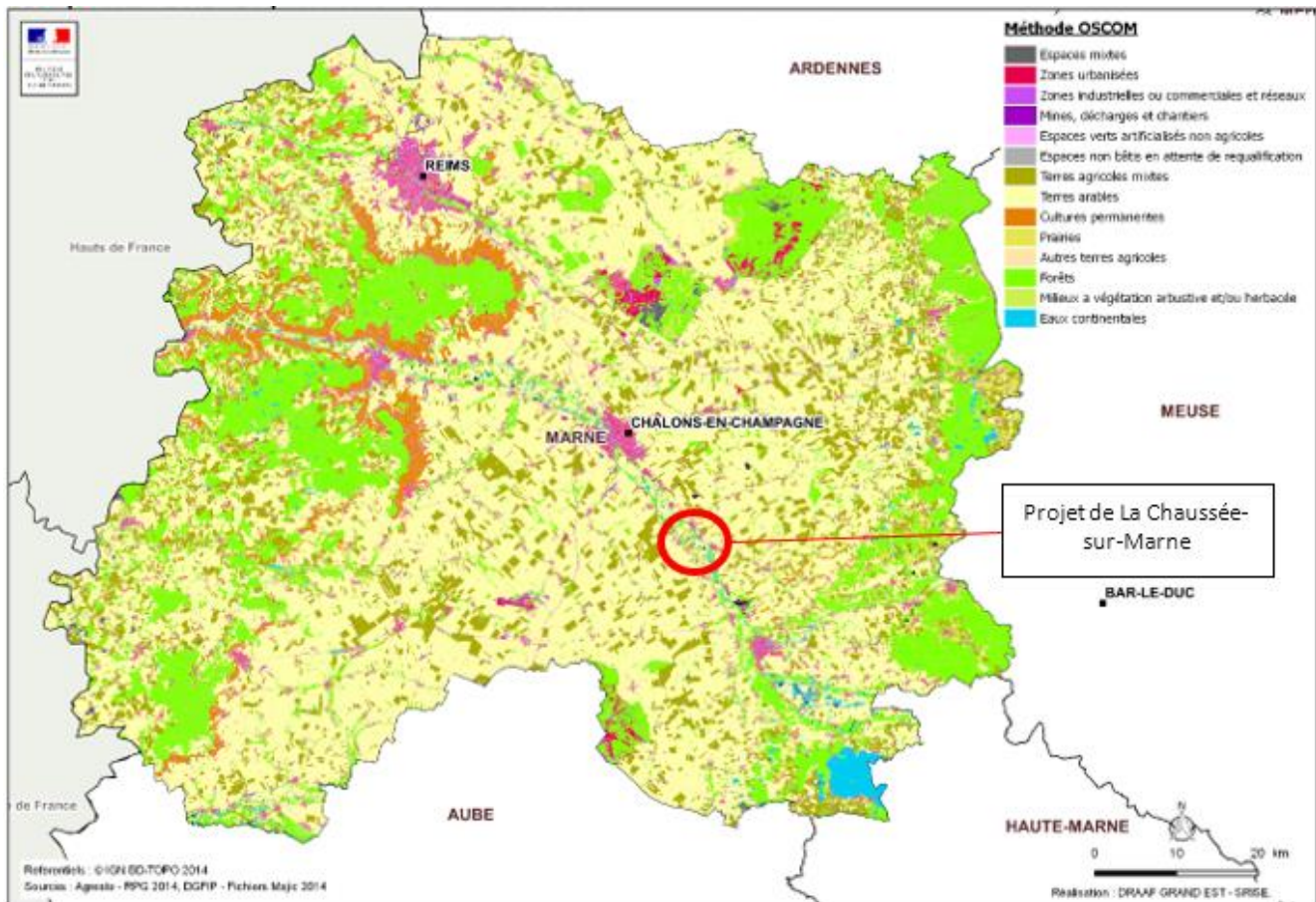
Le projet développé permettra de conjuguer la production **d'énergie photovoltaïque** à la poursuite d'une activité agricole sur les surfaces qui seront occupées par des **framboisiers**, conditionné à la mise en place des panneaux photovoltaïque pour la récupération d'eau et la construction d'un bassin de récupération par le porteur de projet qui permettront ainsi de rendre la parcelle irrigable. Le projet est ainsi un projet d'agrivoltaïsme.

Ce parc agrivoltaïque disposera de panneaux photovoltaïques obliques fixes bi-pieux dont le bas de panneau sera élevé à 0,8 m au plus bas et 2,693m au plus haut. L'atelier framboise étant envisagé entre les rangées de panneaux, les dimensions des panneaux ne conditionneront pas la hauteur des engins agricoles, mais seulement les engins d'entretiens de la zone située sous les panneaux. Représentant une **puissance totale estimée de 20,95 MWc sur une emprise de 25,02 ha d'emprise clôturée**, le projet est soumis à des études réglementaires, notamment à une étude préalable agricole. Le présent document correspond à cette dernière.

4 Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne

4.1 Contexte et enjeux à l'échelle du territoire

Le département de la Marne est situé à l'**extrémité ouest de la région Grand Est** en bordure immédiate des régions Ile-de-France et Hauts-de-France situées respectivement au sud-ouest et ouest du territoire. Il constitue de ce fait un **territoire de transition** entre le bassin parisien et « la France de l'est ». Sa préfecture est Châlons-en-Champagne et sa plus grande ville est Reims. La Marne comptait 568 750 habitants en 2012. Sa population est stable depuis plusieurs années. Elle s'étend sur 8 162 km². La région Grand Est s'étend sur 57 500 km² et compte 5,5 millions d'habitants en 2021. **L'agriculture occupe 68 %** de l'espace départemental. La Marne est un département **peu boisé** avec 19 % de son territoire couvert par des bois et forêts.



D'est en ouest, le département est constitué successivement des **basses collines** de l'Argonne et du Perthois, des **plaines crayeuses** centrales, de la **côte du vignoble** et des **plateaux de la Brie**. Le Mont Sinaï (288 mètres) situé dans la Montagne de Reims est le point culminant de la Marne. Le département doit son nom à **la rivière Marne** qui le traverse, du sud-est à l'ouest.

La Marne est un département au climat relativement **doux et humide** où les influences maritimes et continentales se contrarient. En partant de l'ouest vers l'est, le climat continental de la Marne s'accroît au fur et à mesure que l'on s'approche de l'Argonne. La moyenne pluviométrique est de 614 millimètres sur la période 1971-2000 avec 115 jours de précipitations et une température moyenne de 10,2° C. L'ensoleillement moyen à Reims-Courcy est de 1 705 heures.

En 2020, la Marne compte **553 000 hectares de surface agricole utilisée (SAU)**, soit 0,4 % de plus qu'en 2010. La **Error! Reference source not found.** permet de visualiser les différents types d'agriculture sur le territoire. Deux systèmes d'exploitation caractérisent le département : **la viticulture et les grandes cultures.**

Forte de son potentiel, la Marne est le **1^{er} département producteur de céréales** (blé, orge) et de **luzerne déshydratée** à l'échelle française. C'est aussi le **2^{ème} producteur de betteraves industrielles, pois protéagineux, pommes de terre de féculerie, de colza** et le **4^{ème} producteur de pommes de terre de consommation, carottes, oignons**. En 2020, les surfaces céréalières dans la Marne s'étendent sur 289,5 milliers d'ha, dont 156 milliers d'ha de blé tendre, tandis que les oléagineux et protéagineux s'étendaient sur 68,7 milliers d'ha. Les betteraves sucrières occupent une surface de 61,3 milliers d'ha en 2020. Les vignes occupent 24 387 ha en 2020, soit 50,6 % des surfaces viticoles de la région Grand Est.

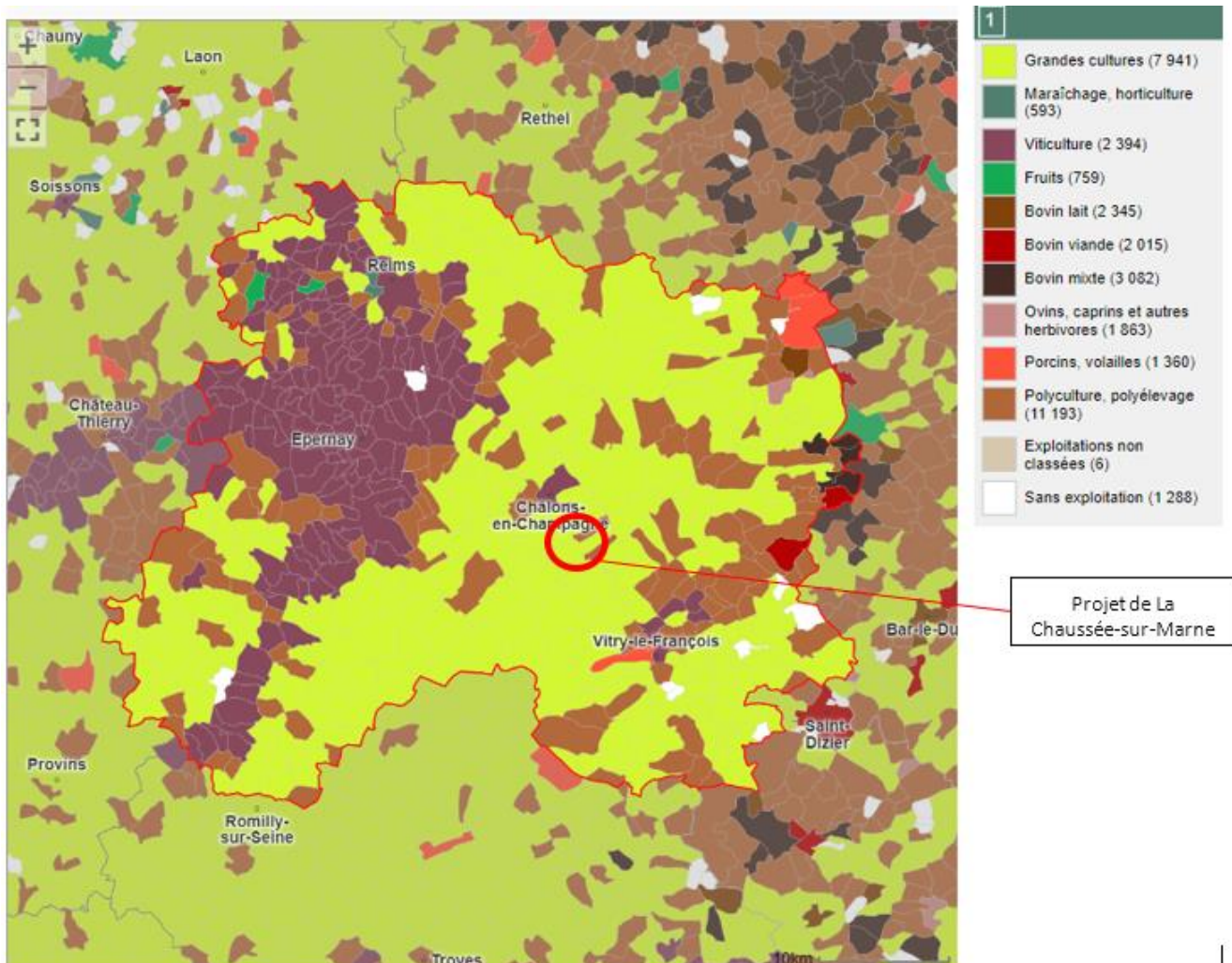


Figure 9: Orientation technico-économique (OTEX) du département de la Marne (Source : Agreste - RA 2020)

Les exploitations professionnelles viticoles ont une surface moyenne de 4,24 hectares, inférieure à la moyenne de l'ensemble de l'AOP Champagne. Le département comptabilise **le plus grand nombre d'exploitations à l'échelle de la région Grand-Est**, qui s'élève à 13 200. Si la dynamique de **baisse du nombre d'exploitations** s'accélère (- 6 % entre 2010 et 2020 contre - 4 % entre 2000 et 2010) (figure 12), elle reste toutefois la moins importante de la région (- 17 % entre 2010 et 2020 à l'échelle du Grand Est). En parallèle, la **SAU moyenne a augmenté** de 6 % entre 2010 et 2020 (contre + 4 % entre 2000 et 2010) pour atteindre 42 hectares par exploitation en 2020 (128 hectares en moyenne pour les exploitations sans vignes de cuve). Cet agrandissement des exploitations se retrouve au niveau économique, le nombre de grandes exploitations restant stable entre 2010 et 2020 (- 0,7 %), tandis que le nombre d'exploitations de taille plus réduite baisse, en particulier celles de taille moyenne (- 12 %). **Le nombre d'exploitations spécialisées dans l'élevage a baissé de 28 % entre 2010 et 2020**, tandis que celui des exploitations à spécialisation végétale (essentiellement représentées par la viticulture et les grandes cultures) a baissé de 5 %. **Dans le même pas de temps, le cheptel a reculé de 3 %, passant de 107,2 à 103,6 milliers d'UGB.**

Entre les recensements agricoles de 2010 et 2020, l'emploi agricole a diminué de 9% dans la Marne. Les actifs permanents assurent toujours l'essentiel du travail agricole (89 %). En 2020, le travail est assuré à hauteur de 50 % par les exploitants et coexploitants.

Le département de la Marne est découpé en **9 petites régions agricoles (PRA)** (figure 14). La **Champagne crayeuse**, au centre du département, est l'une des **plaines céréalières** les plus importantes de France. Le Tardenois, à l'ouest, est porté par les céréales. Le vignoble champenois est organisé en lacets séparant l'ouest de la Champagne crayeuse portée par la betterave, la luzerne et les céréales. L'espace agricole du **Pays rémois** est dense mais périurbain. Compte-tenu de ces caractéristiques physiques, trois groupes de régions sont définis selon les systèmes de production dominants : la **Champagne Crayeuse** pour les grandes cultures, la **Brie Champenoise**, le **Tardenois**, l'**Argonne** et le **Perthois** où se côtoient des grandes cultures et l'élevage, et le **Vignoble**. L'**Argonne** est une région avec du relief et presque totalement forestière. La nature des terrains du **Tardenois**, du **Vignoble** et de la **Brie Champenoise** est très variée : calcaires, sables, grès, argile, marnes, etc. Les sols argileux imperméables de la **Champagne humide**, sont principalement occupés par des prairies et des boisements humides, en raison de leur saturation régulière en eau. On y retrouve des systèmes d'élevage majoritairement tournés vers la valorisation des surfaces en herbe et des systèmes de polyculture élevage, favorisés par les aménagements hydrauliques (drainage). Les parties les plus élevées du territoire se caractérisent souvent par la présence de placages de limons des plateaux pouvant donner lieu à des cultures.

La commune de **La Chaussée-sur-Marne** fait partie de la petite région agricole de la **Vallée de la Marne**, principalement occupée par des grandes cultures (Figure 10). Ce territoire situé au centre du département de la Marne, s'étend en arc de cercle du Tardenois à l'ouest au Perthois au sud, traversant la Champagne crayeuse en son centre.

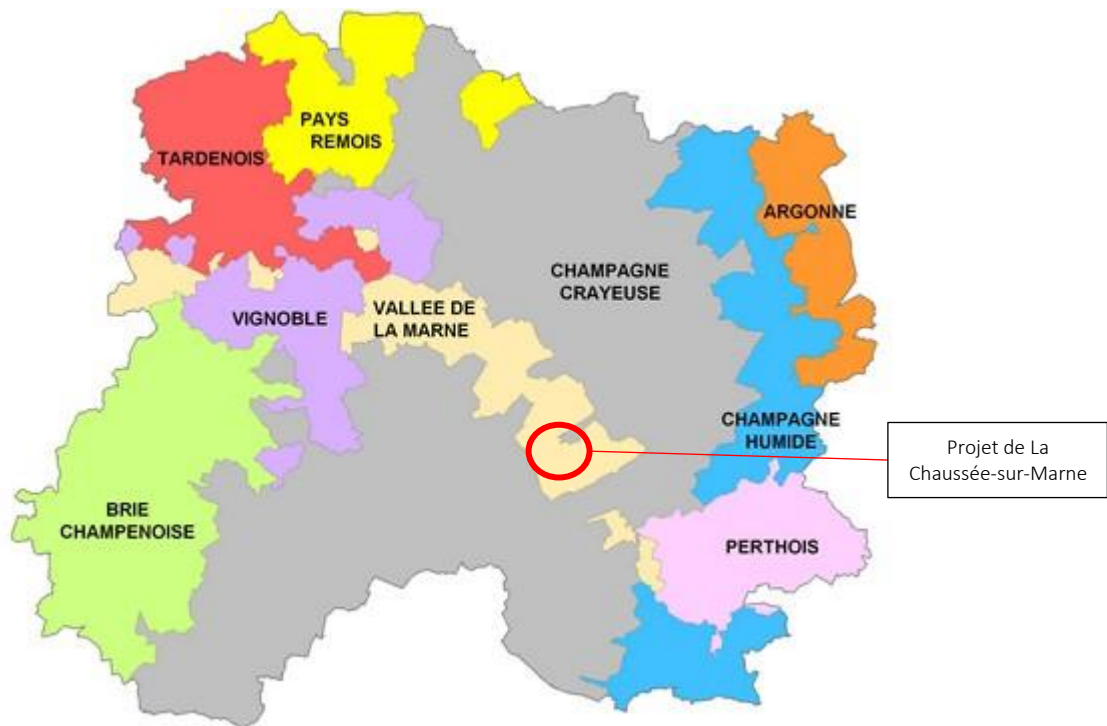


Figure 10 : Carte des petites régions agricoles (PRA) de la Marne (Source : Chambre d'agriculture de la Marne)

La région Grand-Est est caractérisée par la présence de **sols argileux et imperméables, recouverts de limons**. Les matériaux sont souvent mélangés et les propriétés physico-chimiques des sols varient sur de courtes distances. **L'absence de reliefs** sur une grande partie de la région explique **le fort pourcentage de sols hydromorphes**.

Concernant les débouchés des productions végétales, la transformation est réalisée via des filières locales puissantes avec une **forte densité d'industries agro-alimentaires**. Des efforts importants sont faits en recherche et développement pour aboutir à des filières innovantes.

Même si la Marne n'est pas un département d'élevage, il existe une **production bovine, une production ovine et une production porcine**. La filière bovine ne contribue que pour 5 % à la valeur de la production agricole hors subventions et hors viticulture. Les autres produits animaux y participent dans la même proportion. Au total, la valeur de la production issue de l'élevage atteint 79 millions d'euros en 2009.

La Marne est le **berceau du vin de Champagne**. La nature très particulière du sous-sol crayeux et du microclimat marnais sont les éléments indispensables de la qualité unique d'un des vins les plus prestigieux du monde.

La filière agroalimentaire est diversifiée et emploie un quart des effectifs de l'industrie Marnaise. Les Maisons de Champagne figurent parmi les premiers employeurs de cette filière.

Le département de la Marne dispose d'une agriculture puissante avec des filières innovantes cherchant à valoriser localement les productions alimentaires et non alimentaires.

4.2 Etat initial

4.2.1 A l'échelle de la parcelle

Deux des parcelles agricoles du projet sont aujourd'hui cultivées en grandes cultures par l'EARL PESTRE-GIRAUX. La rotation des parcelles est la suivante :

- 2019 : Orge de printemps
- 2020 : Betteraves sucrières
- 2021 : Blé dur
- 2022 : Tournesol
- 2023 : Blé tendre

Une autre parcelle du projet est cultivée en betterave à la date de réalisation de l'étude par la SCEA DES 7 EPIS. La rotation de la parcelle est la suivante :

- 2019 : Colza
- 2020 : Blé tendre
- 2021 : Pois protéagineux
- 2022 : Blé tendre
- 2023 : Betteraves sucrières

Les trois parcelles agricoles concernées par le projet sont de bonne qualité agronomique, dans la moyenne des rendements des exploitations.



Figure 11 : Photographies des parcelles (Source : Agrosolutions)

4.2.2 A l'échelle du territoire

4.2.2.1 Production agricole primaire

Pour rappel, l'étude porte sur l'ensemble des productions de l'exploitation et non uniquement sur les productions de la surface d'emprise du projet. En effet, les productions agricoles sont établies à l'échelle d'une réflexion à l'exploitation, parfois en interrelation. **Le projet peut donc générer des impacts sur toutes les productions d'une exploitation du fait de la réorganisation des productions et des rotations de cultures.** Le territoire de la production primaire correspond par conséquent à l'ensemble des communes sur lesquelles l'exploitation impactée par le projet a des parcelles (Figure 12).

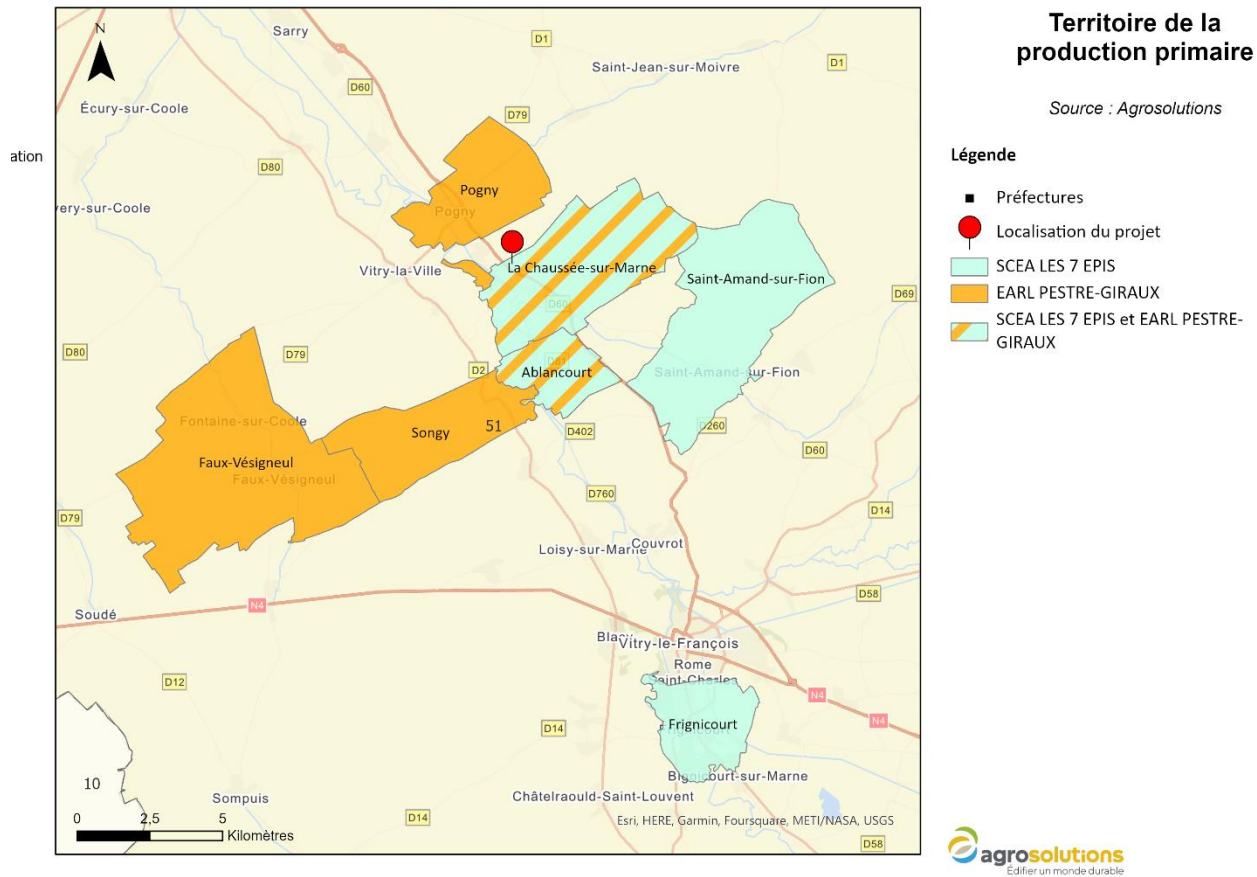


Figure 12 : Carte présentant le territoire de la production primaire (Source : Agrosolutions)

Les exploitations agricoles concernées par le projet sont l'EARL PESTRE-GIRAUX et la SCEA LES 7 EPIS.

M. PESTRE est le gérant de l'EARL PESTRE-GIRAUX, basée à La Chaussée-sur-Marne (51240). Il emploie deux salariés à temps plein. Depuis avril 2023, sa fille aînée travaille aussi pour l'EARL PESTRE-GIRAUX, sur l'atelier huile et ceux associés à l'agritourisme (en projet). L'exploitation agricole possède une SAU totale de 214,7 ha. Ses parcelles sont réparties sur les communes de La Chaussée-sur-Marne, Songy, Ablancourt, Faux-Vésigneul, et Pogy (Figure 12). L'exploitation ne fait partie d'aucune CUMA ou de groupement de producteurs. Elle ne partage pas d'infrastructures mais du matériel avec un autre producteur, le frère de M. PESTRE.

Les productions principales de l'exploitation sont **des grandes cultures et des truffières**. Les productions globales de l'exploitation sont décrites dans le Tableau 3 ci-dessous qui fait ainsi un état des lieux de la production primaire totale.

Tableau 3 : Présentation des productions l'EARL PESTRE-GIRAUX (Surfaces moyennes sur les 5 dernières déclarations PAC et détail sur la déclaration 2023)

EARL PESTRE-GIRAUX				
Informations générales	Atelier Grandes Cultures			
	Cultures	Surfaces moyennes (ha) <i>surfaces 2023</i>	Débouchés	Caractéristiques de débouchés
214,7 ha 3 ETP <u>Communes :</u> La Chaussée-sur-Marne, Songy, Ablancourt, Faux-Vésigneul, Pogny	Blé tendre d'hiver	21,6 30	Vivescia	Standard
	Blé dur d'hiver	20,7		
	Blé dur de printemps	21,0 11,4		
	Orge de printemps	72,8 45,5		
	Tournesol	49,1 41		
	Sarrasin	13,2 13,2		
	Luzerne déshydratée	19,8 20,8		
	Betterave sucrière	23,9 23,7	Cristal Union	
	Jachère de 5 ans ou moins	1,8 4,81	/	
	Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	0,2 0		
	Maïs	17,6 0	Autoconsommation	
	Agrumes	0,1 0,1	NC	
	Noix	5 5	Autoconsommation	
	Truffière	1,2 1,2	Pas encore en production	

M. PESTRE est actuellement membre de la coopérative Vivescia mais envisage de trouver un autre moyen de vendre ses productions à court terme, le système des ventes aux coopératives ne lui convenant plus. M. PESTRE ne modifiera pas son assolement sur le reste de l'exploitation selon que le projet agrivoltaïque se réalise ou non. Ainsi, le projet impactera uniquement la production des parcelles agricoles ciblées pour le projet. En effet ; il souhaite diversifier sa production avec un atelier framboise mais cela ne sera possible que si l'irrigation peut être mise en place et cette dernière est conditionnée à la récupération d'eau sur les panneaux et à la construction d'un bassin de récupération des eaux attenant.

La SCEA LES 7 EPIS est gérée par M. BONETTI, ainsi que Mme Marie-France LANGLET et Mme Géraldine BONETTI. Elle est basée à Pringy (51300). M. BONETTI n'est plus exploitant depuis 2020. En additionnant les temps de travail de Mme LANGLET et de Mme BONETTI, l'exploitation emploie 1 ETP. Les parcelles de l'exploitation sont réparties sur les communes de La Chaussée-sur-Marne, Ablancourt, Frignicourt et Saint-Amand-sur-Fion (Figure 12). L'exploitation ne fait partie d'aucune CUMA ou de groupement de producteurs. Elle ne partage pas d'infrastructures ni de matériel.

Les productions principales de l'exploitation sont **les grandes cultures**. Les productions globales de la SCEA LES 7 EPIS sont décrites dans le Tableau 3 ci-dessous qui fait ainsi un état des lieux de la production primaire totale.

Tableau 4 : Présentation des productions de la SCEA LES 7 EPIS

SCEA LES 7 EPIS				
Informations générales	Atelier Grandes Cultures			
	Cultures	Surfaces moyennes (ha) <i>surfaces 2023</i>	Débouchés	Caractéristiques de débouchés
120 ha 1 ETP <u>Communes :</u> La Chaussée-sur-Marne, Ablancourt, Frignicourt et Saint-Amand-sur-Fion.	Blé tendre d'hiver	41,5 <i>39,5</i>	Vivescia	Standard
	Colza d'hiver	22,6 <i>0</i>		
	Luzerne déshydratée	9,9 <i>10,2</i>		
	Orge de printemps	18,1 <i>5,4</i>		
	Orge d'hiver	19,9 <i>29,5</i>		
	Pois d'hiver	9,3 <i>0</i>		
	Tournesol	10,9 <i>10,9</i>		
	Jachère de 5 ans ou moins	1,1 <i>2,5</i>		
	Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	1,8 <i>0</i>		
	Betterave sucrière	16,1 <i>17</i>	Cristal Union	

Les deux exploitations agricoles impliquées dans le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne sont spécialisées en grandes cultures et cultures industrielles (betterave sucrière).

4.2.2.2 Intrants agricoles

Les intrants agricoles achetés par l'EARL PESTRE-GIRAUX proviennent essentiellement des coopératives ESTAGRI (51190 Pagny sur Meuse) et VIVESCIA (51300 Saint Amand sur Fion) (engrais, semences, produits phytopharmaceutiques). Les coopératives lui fournissent les intrants et assurent la commercialisation de ses productions végétales.

La coopérative française VIVESCIA est un acteur agricole majoritaire sur le territoire français et qui s'est fortement développée à l'international. Elle a un chiffre d'affaires annuel de 3,8 milliards d'euros. ESTAGRI est une coopérative implantée à Pagny Sur Meuse dans la Meuse, elle ne possède pas d'établissement secondaire. En 2021, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 19 millions d'euros.

Le matériel agricole de l'EARL PESTRE-GIRAUX est acheté auprès des entreprises suivantes :

- PRIMAULT SAS (antenne de 51300 Marolles) : implantée dans le nord-est de la France, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 31,7 millions d'euros en 2022
- MARTEL (51460 Courtisols) : implantée dans la région Grand Est, elle a réalisé un chiffre d'affaires de millions d'euros de 42,8 en 2022
- RAVILLON 51000 (Chalons en Champagne) : implantée dans le nord-est de la France, elle a réalisé un chiffre d'affaires de millions d'euros de 75,5 en 2022

Les intrants et le matériel agricoles achetés par la SCEA LES 7 EPIS proviennent essentiellement de la coopérative VIVESCIA.

4.2.2.3 Commercialisation

Les productions de grandes cultures de l'exploitation de M. PESTRE sont commercialisées à des coopératives situées sur les communes voisines (voir Figure 13). Les céréales cultivées sur l'exploitation sont vendues à l'organisme stockeur Vivescia et les betteraves sucrières à Cristal Union.

Les productions de betteraves de l'exploitation la SCEA LES 7 EPIS sont commercialisées à Cristal Union aux silos des communes de Sillery (51), Bazancourt (51) ou Arcis-sur-Aube (10). La luzerne et les grandes cultures sont commercialisées dans le silo de Vivescia situé à La Chaussée-sur-Marne.

Le territoire de la première commercialisation des productions agricoles primaires est présenté dans la Figure 13.

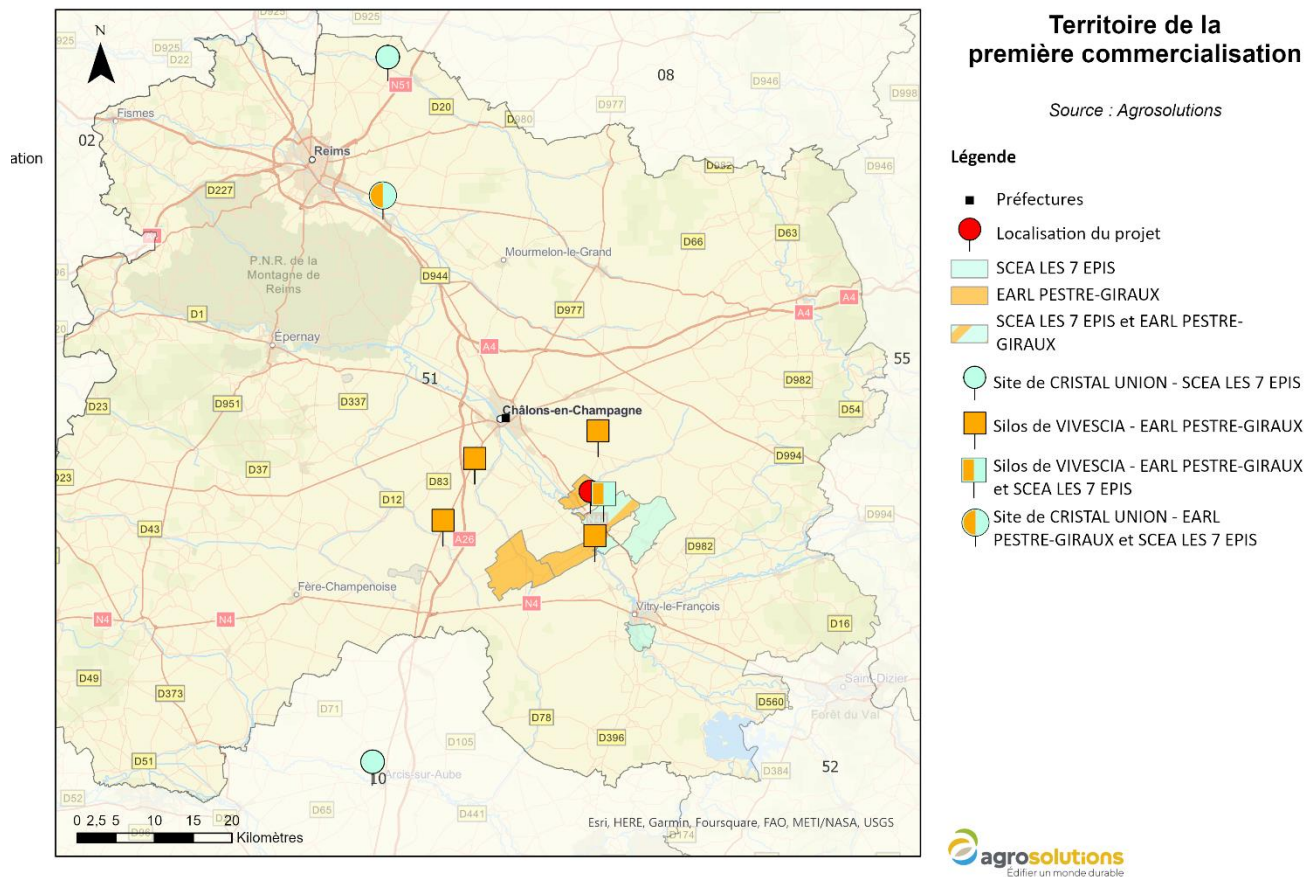


Figure 13 : Territoire de la première commercialisation des productions agricoles primaires (Source : Agrosolutions)

Les Tableaux 5 et Error! Reference source not found. ci-dessous présentent pour chaque exploitation les productions végétales et le tonnage annuel produit sur la zone de la production agricole primaire.

Tableau 5 : Production moyenne annuelle par culture de vente présente sur l'EARL PESTRE-GIRAUX

Silos de La Chaussée-sur-Marne, Pringy, Bussy-Lettree, Nuisement-sur-Cooles, Marson – Vivescia (conventionnel)			
Culture	Surface (ha)	Rendement (t/ha)*	Production (t)
Blé tendre d'hiver	21,6	8,8	190,08
Blé dur d'hiver	20,7	5,55	114,885
Blé dur de printemps	21	5,55	116,55
Orge de printemps	72,8	7,0	509,6
Tournesol	49,1	2,0	98,2
Sarrasin	13,2	NC	NC
Luzerne déshydratée	19,8	NC	NC
Silo de Sillery – Cristal Union			
Culture	Surface (ha)	Rendements (t/ha)*	Production (t)
Betterave sucrière	23,9	60	1434

*Moyennes de rendement de l'agriculteur concerné (M. PESTRE)

Tableau 6 : Production moyenne annuelle par culture de vente présente sur la SCEA LES 7 EPIS

Silos de Sillery, Bazancourt, Arcis-sur-Aube – Cristal Union (conventionnel)			
Culture	Surface (ha)	Rendements (t/ha)*	Production (t)
Betterave sucrière	16,12	80	1289,6
Silos de La Chaussée-sur-Marne – Vivescia (conventionnel)			
Culture	Surface (ha)	Rendements (t/ha)*	Production (t)
Blé tendre d'hiver	41,54	8,50	353,07
Colza d'hiver	22,56	4,25	95,89
Luzerne déshydratée	22,56	NC	NC
Orge de printemps	18,06	6,50	117,40
Orge d'hiver	19,86	NC	NC
Pois d'hiver	9,27	NC	NC
Tournesol	10,86	NC	NC

*Moyennes de rendement de l'agriculteur concerné (SCEA LES 7 EPIS)

4.2.2.4 Première transformation

Pour les betteraves sucrières, la transformation est directement assurée par l'organisme de première commercialisation, Cristal Union. La coopérative compte 9 000 agriculteurs-coopérateurs et produit annuellement 1,5 millions de tonnes de sucre, 3 millions d'hectolitres d'alcool industriel et 3 millions d'hectolitres de bioéthanol. Elle est le premier fournisseur de sucre de l'industrie agroalimentaire française et le premier producteur d'alcool en France.

La coopérative collecte 40% de la surface betteravière française (source : Cristal Union) de la surface de 431 000 ha en France (Agreste, moyenne 2018-2022). La surface totale de betterave des deux exploitations agricoles étant en moyenne de 45 ha par an, soit 0,01% de la sole française, et seule 7% de la surface agricole des deux exploitations agricoles étant impactée par le projet agrivoltaïque, la surface de betterave concernée par le projet est négligeable à l'échelle du territoire français. Le périmètre de la transformation sur les betteraves ne sera pas pris en compte dans le reste de l'étude, hors le premier transformateur Cristal Union qui est également la structure de première commercialisation.

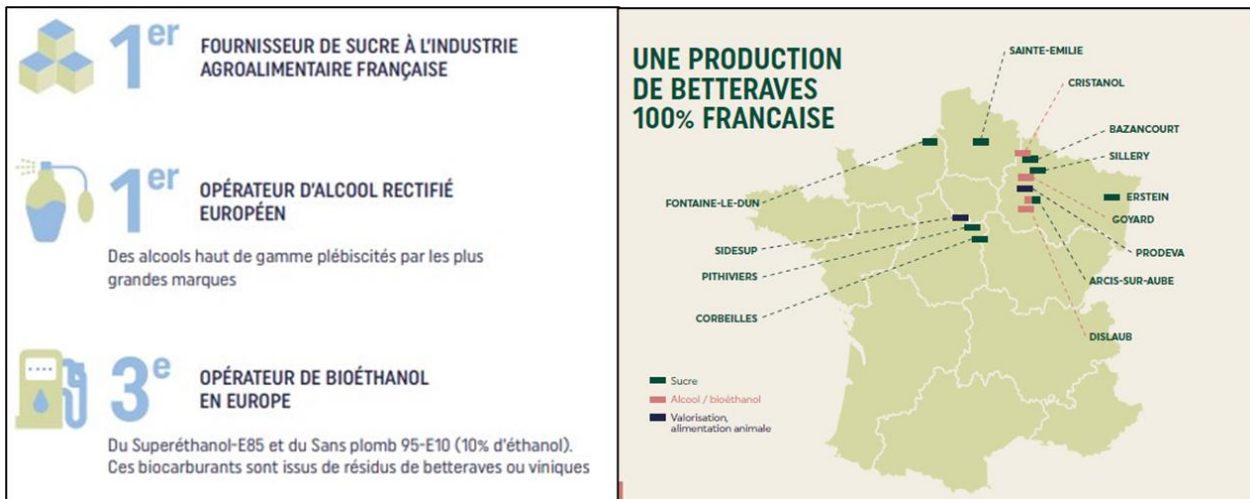


Figure 14 : Productions et implantations du groupe Cristal Union (Source : Cristal Union)

Pour les autres grandes cultures, Vivescia transforme une partie de la production et vend une partie de la production sur le marché français et mondial. Les productions issus des exploitations du projet étant issues de l'agriculture conventionnelle, ce sont des productions facilement interchangeables pour les industriels de la transformation (marché mondialisé). Le périmètre de la transformation ne sera par conséquent pas pris en compte concernant les grandes cultures.

4.3 Synthèse du territoire d'étude

Le territoire d'étude concerné par le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne est assez conforme au modèle agricole du territoire de la Marne, où les cultures principales sont **les grandes cultures**.

Deux exploitations agricoles exploitent le parcellaire du projet : l'EARL PESTRE-GIRAUX et la SCEA LES 7 EPIS.

Les **parcelles impactées par le projet sont cultivées en grandes cultures** et sont de qualité agronomique moyenne. Les productions qui en sont issues sont destinées à de la vente. Seules certaines productions végétales seront impactées par le projet (blé, orge, tournesol, colza), les autres productions végétales ne seront pas concernées ni impacté par le projet.

Les acteurs identifiés pour le **territoire de la commercialisation** sont la coopérative Vivescia et la coopérative Cristal Union.

Selon la méthodologie établie, le **territoire d'étude qui sera considéré pour la caractérisation des effets du projet sur l'économie agricole correspondra aux deux exploitations de la production agricole primaire et les acteurs de la commercialisation Vivescia et Cristal Union**. Les productions agricoles étant standards et facilement remplaçables sur un marché mondialisé, les acteurs de la transformation ne seront pas pris en compte dans le territoire d'étude.

5 Etude des effets du projet sur l'économie agricole du territoire

5.1 Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement sont des mesures prises par le maître d'ouvrage dans le but d'éviter, ou supprimer en amont les effets négatifs potentiels du projet.

Dans le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne, les terres agricoles n'ont pas pu être évitées. Le porteur de projet a cherché des sites en friche (Source : Cartofriche) ou délaissés (Source : BASIAS) dans un rayon de 15 km autour du site du projet mais aucun site compatible avec une production photovoltaïque n'a été identifié.

Le détail des recherches effectuées par le porteur de projet est disponible en Annexe 5.

5.2 Mesures de réduction et d'accompagnement

Le projet faisant l'objet de cette étude est un **projet agrivoltaïque compatible avec de la production de framboises**.

Comme il a été déclaré plus tôt, le projet mené à La Chaussée-sur-Marne est un projet **d'agrivoltaïsme**, autrement dit, **comportant une activité agricole principale, dans lesquels les panneaux photovoltaïques sont intégrés de façon compatible voire synergique, sur les parcelles concernées**. Le projet a pour objectif d'être créateur de valeur pour l'agriculture locale et pour l'exploitant des parcelles.

Aujourd'hui, la parcelle n'est pas irrigable. Le projet agrivoltaïque permettra d'installer un système de récupération d'eau de pluie. Les volumes d'eau récupérés seront utilisés pour irriguer l'atelier framboise. Ainsi, sans le projet agrivoltaïque, le projet de création d'un atelier à forte valeur ajoutée, la framboise, ne pourrait pas avoir lieu. Une zone témoin sans panneaux, sera installée à l'intérieur de la zone clôturée du projet. Elle s'étendra sur 2,4 ha.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables³ définit l'agrivoltaïsme à l'article 11 de la loi comme « une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

L'agrivoltaïsme est alors reconnu comme un outil agricole et doit satisfaire l'une des 4 conditions suivantes :

- améliorer le potentiel agronomique des cultures ;
- constituer un levier permettant aux agriculteurs de lutter contre les effets du changement climatique ;
- aider à faire face aux différents aléas du type sécheresse ou stress hydrique ;
- contribuer à améliorer le bien-être animal.

L'installation ne doit pas porter d'atteinte substantielle à l'un des 4 services précités, ou limitée à 2 d'entre eux. Enfin, il faut également que la production agricole reste l'activité principale de la parcelle agricole. Cette notion d'activité principale n'est pas détaillée et l'application de ces règles fera l'objet d'un décret futur en Conseil d'État.

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Le projet de La Chaussée-sur-Marne répond à la définition d'un projet agrivoltaïque en apportant les services suivants :

- Lutte contre les aléas climatiques : avec la mise en place d'un stockage d'eau et d'un système d'irrigation, limitation du risque associé aux sécheresses
- Amélioration du potentiel agronomique : La possibilité d'irriguer permettra d'avoir des rendements optimaux et stables (hors pression maladies et accidents climatiques autre que les sécheresses)
- Adaptation au changement climatique : Via la possibilité d'irriguer et avec l'augmentation de la fréquence des sécheresses avec le changement climatique, le projet permettra une meilleure résilience de la production agricole sur le site du projet.

L'atelier framboise remplacera des parcelles cultivées en grandes cultures.

Les effets de ce projet sur les filières framboise et grandes cultures sont évalués ci-après.

5.3 Effets du projet

L'objectif est ici d'évaluer les effets du projet agrivoltaïque sur les exploitations agricoles concernées, leurs assolements afin de déterminer les effets du projet sur l'économie du territoire agricole défini au 4.3 (Synthèse du territoire d'étude). Les effets directs et indirects (réorganisation du parcellaire et des productions), positifs et négatifs seront détaillés.

5.3.1 Effets sur la filière framboise

En France, la filière framboise est notamment portée par les producteurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Nouvelle Aquitaine. Les surfaces de framboisiers de la région Grand Est représentent une part faible de la surface nationale : environ 8%. En région Grand-Est, les départements avec le plus de surface de framboise sont le Bas-Rhin (41%), le Haut-Rhin (18%) et la Marne (12%).

La filière est structurée sur le territoire avec la présence notamment de FruitsRouges&Co, acteur de la filière fruits rouges, implanté à Laon dans l'Aisne (région Hauts-de-France). L'entreprise est spécialisée dans la production et commercialisation de petits fruits rouges (fraises, framboises, myrtilles, groseilles), en frais et en surgelés. Elle propose aux exploitants agricoles un accompagnement technique et commercial sur l'ensemble de la production, de la fourniture de plants jusqu'à la récolte, et la mise sur le marché des framboises.

En France, malgré quelques acteurs comme Fruits Rouges & Co., BerryWorld et les associations de producteurs comme l'Association pour la Valorisation de la Filière Framboise (AVFF), la filière peine à s'organiser alors même que la demande ne cesse de croître du côté du consommateur (Figure 15). En effet, la majorité des framboises consommées en France proviennent de l'étranger (principalement Espagne, Maroc, Portugal et Chili). Le taux d'auto-provisionnement en framboises en France est d'ailleurs estimé à 14% (moyenne 2019-2021) avec une production plutôt stable depuis 10 ans (Figure 16).

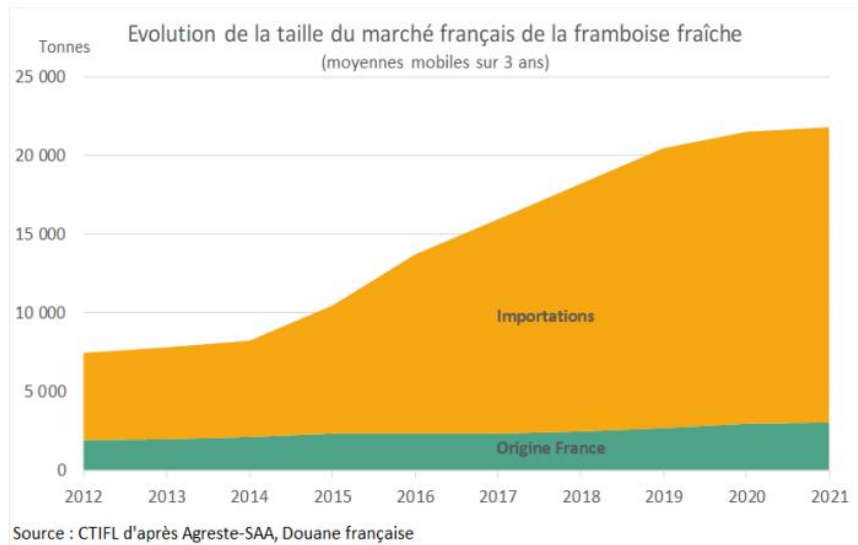


Figure 15 : Evolution de la taille du marché français de la framboise fraîche (Source : CTIFL, 2022)

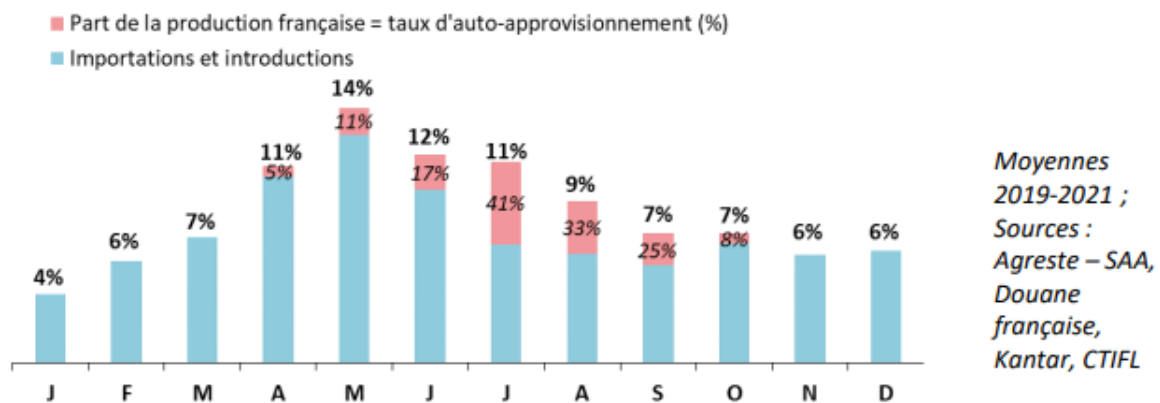


Figure 16 : Part de la production française face aux importations de framboises durant l'année (Source : CTIFL, 2022)

La filière framboise est donc une filière porteuse en France et qui est à la recherche de nouveaux producteurs afin de limiter la dépendance aux importations.

L'opportunité d'un gain de surface de production de framboise dans la Marne est donc très intéressante pour l'acteur FruitsRouges&Co. De ce fait, l'entreprise a réalisé le dimensionnement de la production et une étude économique de l'atelier framboise prévu par M. PESTRE sur les parcelles du projet agrivoltaïque afin à terme de bénéficier de la production pour son atelier de transformation à Laon.

L'objectif de l'EARL PESTRE-GIRAUX est de **diversifier ses productions** afin de sécuriser son activité et sa résilience économique.

L'entreprise FruitRouges&Co assurera les missions suivantes sur l'atelier framboise :

- Suivi agronomique,
- Commercialisation et transformation

Ces dispositions seront encadrées par une convention signée entre M. PESTRE, FruitsRouges&Co, afin que M. PESTRE puisse pérenniser son activité. Une lettre d'intention a été signée entre les deux parties (Annexe 4).

5.3.1.1 Installation d'un système d'irrigation

La production de framboise est conditionnée à la possibilité d'irrigué. Or, actuellement, la parcelle n'est pas irrigable. Le projet agrivoltaïque permettra l'installation un système de récupération d'eau de pluie, financé par STATKRAFT RENOUEVELABLES. Les volumes d'eau récupérés seront utilisés pour irriguer l'atelier framboise. Ainsi, le projet agrivoltaïque permet la création d'un atelier à forte valeur ajoutée.

Les besoins nécessaires en eau ont été estimé par FruitsRouges&Co avec la prise en compte des données d'irrigation sur une parcelle similaire dans la Marne sur 3 années. Les scénarios de collecte de l'eau et de stockage des volumes nécessaires ont été réalisés par le bureau d'étude AquaGéosphère en fonction des données de pluviométries mensuelles, du sens des écoulements d'eau sur la parcelle et de la surface de panneaux photovoltaïques.

En effet, l'eau sera à la fois récupérée à l'extrémité des panneaux par un système de gouttières et par la mise en place de fossés de récupération des eaux pluviales ruisselant sur la parcelle (surplus non absorbé par la végétation et le sol).

Le volume d'eau récupéré sera stocké dans un bassin de 12 800 m³ au sein de la parcelle agrivoltaïque. Cette quantité permettra d'irriguer l'intégralité des framboisiers et de couvrir leurs besoins en eau sur l'année.

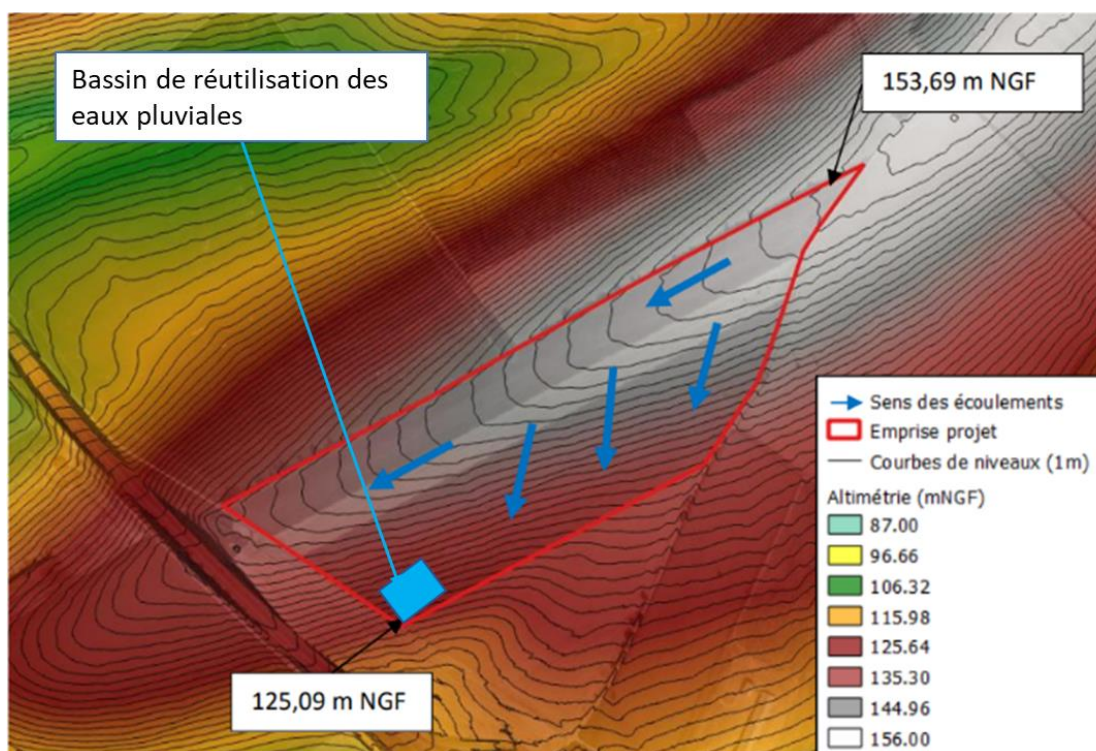


Figure 17 : Sens des écoulements sur la parcelle et localisation du bassin de réutilisation des eaux pluviales (Source : AquaGéosphère, IGN)

STATKRAFT RENOUVELABLE financera la construction du bassin, des fossés et la mise en place ces gouttières. Cet investissement conséquent pour la mise en place de l'irrigation n'aurait pu être assuré par M. PESTRE et la surface disponible de panneaux photovoltaïques est essentielle pour une collecte suffisante d'eau. C'est donc bien une synergie qui sera apportée par la présence des panneaux photovoltaïques sur le site grâce à la possibilité d'irriguer apportée sans laquelle l'atelier framboise ne pourrait être mis en place. Cet atelier agricole est dépendant de la mise en place du projet.

5.3.1.2 Effets sur la production primaire et la commercialisation

Avec l'implantation des framboisiers entre les panneaux photovoltaïques et sur la zone témoin de 2,4 ha, FruitsRouges&Co a estimé que la **surface réelle de production de framboisiers** correspondrait à **10,4 ha cultivés** en plein. Cette équivalence de surface a été retenue par FruitsRouges&Co pour le dimensionnement technico-économique du projet.

Fort de son expertise sur la filière framboise, le service agronomique de FruitsRouges&Co a estimé que le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne permettrait une production de 46,2 t de framboises annuellement, permettant à la production française d'atteindre environ 3850 t, soit une augmentation de la production française d'environ 1,2%.

Pour FruitsRouges&Co, sur un marché où la demande ne cesse d'augmenter, cela représente une opportunité d'augmenter sa capacité de commercialisation de framboises françaises. Par conséquent, l'entreprise assurera le suivi et le conseil agronomique auprès de l'EARL PESTRE-GIRAUX et la commercialisation de la production.

Le chiffre d'affaires moyen annuel est estimé à 165 032 €, soit un chiffre d'affaires moyen de 5 277 €/ha/an sur la surface d'emprise de 25,02 ha et de 12 695 €/ha/an sur les 10,4 cultivés.

5.3.1.3 Effets sur l'emploi

Selon l'étude l'atelier framboise permettra la création de 4 emplois saisonniers pour la plantation et pour la récolte. Ces emplois ne seront pas uniquement associés à l'atelier framboise, mais s'inscriront également dans le projet global de diversification des activités agricoles de l'EARL PESTRE-GIRAUD.

5.3.2 Effets sur la filière grandes cultures

Les effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire ont été évalués selon deux scénarii :

- **En suivant les rendements moyens des exploitations, fournis par les exploitants ;**
- **En suivant les rendements moyens de la Marne, issus des bases de données Agreste, et composant une référence pour le territoire.**

5.3.2.1 Sur la production primaire

Les effets négatifs sur la production agricole primaire sont évalués dans un premier temps sur la base des rotations de cultures fournies par les exploitations sur les parcelles concernées par le projet et les surfaces, productions (**Error! Reference source not found.**). Dans un second temps, nous estimons ces mêmes pertes en remplaçant les données de rendements agriculteurs par les moyennes de rendements départementaux par

cultures fournies par l'Agreste (moyennes olympiques calculées entre 2014 et 2020), afin de visualiser l'effet moyen plus général et standardisé que le projet porté (**Error! Reference source not found.**). Cette seconde méthode est importante afin de mettre en perspective une référence et ce qui est observé à l'échelle des parcelles sous l'emprise du projet.

La perte de volume annuelle est estimée sur l'assolement moyen sur les 5 dernières années (2019-2023) sur les parcelles du projet. Les cultures concernées sont l'orge de printemps, le blé dur, le blé tendre d'hiver, le tournesol, le pois protéagineux et la betterave sucrière. L'intégralité de la surface de 25,66 ha ne sera plus cultivée en grandes cultures pendant le projet agrivoltaïque.

Ainsi la perte de volume annuelle estimée pour la filière grande culture est de :

- 445 t/an en considérant les rendements agriculteurs
- 549 t/an en considérant les rendements moyens dans le département de la Marne.

Il apparaît ainsi que les rendements moyens déclarés par les exploitants sont inférieurs à la moyenne départementale. Pour la suite des calculs, l'hypothèse d'impact la plus pessimiste sera prise en compte, soit les hypothèses de volume de perte avec les rendements moyens départementaux.

Tableau 7 : Estimation des productions annuelles perdues pour la filière grande culture à la suite à la consommation d'espace par le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne (moyenne sur l'assolement des 5 dernières années sur les parcelles, arrondi à 0,01 ha)

Exploitant actuel	Cultures	Surfaces perdues en moyenne sur la rotation (ha)	Rendements moyens agriculteurs* (t/ha/an)	Productions perdues (t/an)
EARL PESTRE-GIRAUX	Blé dur	4,25	5,6	24
	Blé tendre d'hiver	4,25	8,8	37
	Betterave sucrière	4,25	60	255
	Orge de printemps	4,25	7,0	30
	Tournesol	4,25	2,0	9
SCEA LES 7 EPIS	Betterave sucrière	0,89	80	71
	Blé tendre d'hiver	1,77	8,5	15
	Pois protéagineux	0,89	NC	NC
	Colza	0,89	4,3	4
Total		25,66		445

*rendements moyens indiqués par les exploitants agricoles

Tableau 8 : Estimation des productions annuelles perdues pour la filière agricole grande culture à la suite de la consommation d'espace par le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne. Rendements département de la Marne (Moyenne 2016-2020, Agreste)

Exploitant actuel	Cultures	Surfaces perdues en moyenne sur la rotation (ha)	Rendements moyens dans la Marne (t/ha/an)	Productions perdues (t/an)
EARL PESTRE-GIRAUX SCEA LES 7 EPIS	Blé dur	4,25	4,8	20
	Blé tendre d'hiver	4,25	8,0	34
	Betterave sucrière	4,25	84,4	359
	Orge de printemps	4,25	6,5	28
	Tournesol	4,25	2,9	12
SCEA LES 7 EPIS	Betterave sucrière	0,89	84,4	75
	Blé tendre d'hiver	1,77	8,0	14
	Pois protéagineux	0,89	3,8	3
	Colza	0,89	3,5	3
Total		25,66		549

L'effet négatif pour la production agricole primaire réside uniquement en la perte de chiffre d'affaires et de volume pour les cultures directement impactées. Les exploitants ne modifieront pas le reste de leur assolement si les parcelles du projet ne sont plus cultivées en grandes cultures.

La perte de surface de grandes cultures aura un effet négligeable sur les acteurs de l'amont agricole. En effet, la perte de surface de grandes cultures correspond à 3,75 % de la SAU de la SCEA LES 7 EPIS. Ainsi, la partie équipement agricole ne sera pas affectée sur l'exploitation. Concernant les intrants (engrais, produits phytopharmaceutiques, semences), ces postes seront également affectés de manière négligeable à l'échelle de l'exploitation et donc de l'amont agricole.

Sur l'EARL PESTRE-GIRAUX, la perte de surface de grandes cultures correspond à une surface d'environ 21 ha, soit 10,9% de la SAU de l'exploitation. La partie équipement agricole sera affectée de manière négligeable, d'autant plus que le matériel est partagé avec une autre exploitation (frère de M. PESTRE) et que les parcelles continueront d'être valorisées avec un autre atelier agricole. Concernant les intrants (engrais, produits phytopharmaceutiques, semences), l'impact sera également négligeable, l'exploitation continuera à avoir besoin d'intrants sur la surface du projet (hors semences de grandes cultures).

5.3.2.2 Sur la commercialisation primaire

La coopérative Cristal Union perdra une surface de collecte moyenne d'environ 5,14 ha/an, soit un volume annuel d'environ 434 t de betteraves sucrières. Le groupe collecte 40% de la sole française d'environ 400 000 ha de betteraves sucrières (Source : Cristal Union), soit environ 160 000 ha/an. La perte de surface de 5,14 ha correspond donc à 0,003% de perte, ce qui est négligeable à l'échelle de la coopérative.

La coopérative Vivescia a collecté 3,6 Mt de grain en 2022 (Source : Vivescia), la perte de volume liée au projet serait donc d'environ 0,003%. A l'échelle de la coopérative Vivescia, la perte de collecte d'environ 115 t/an de grandes cultures sera également négligeable.

5.3.2.3 Sur la transformation

Les productions impactées sont des productions standard sur un marché mondialisé et des productions en partie exportées hors de la France par Cristal Union et Vivescia, ce sont des productions facilement substituables. L'impact étant négligeable sur ces deux acteurs, il le sera également sur les acteurs de la transformation. De même que pour la commercialisation primaire, aucun impact négatif n'a été identifié sur la transformation.

5.3.2.4 Sur l'emploi

La perte de 25,66 ha de grandes cultures n'aura aucun impact sur l'emploi des personnes dans les deux exploitations agricoles concernées par le projet et a fortiori dans les organismes de commercialisation et de transformation.

5.3.3 Effets du projet sur la perception des aides de Politique agricole commune (PAC)

L'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune précise que dans le cas de d'installation photovoltaïques, « les **panneaux photovoltaïques** sont considérés comme des **surfaces non agricoles pour leur emprise au sol, socle inclus, s'ils sont verticaux et fixes ou pour la surface correspondant à la surface du panneau s'ils sont inclinés ou inclinables** sauf lorsqu'ils sont installés sur une serre sous laquelle sont cultivées des cultures en pleine terre, auquel cas ils sont considérés comme admissibles. Dans le cas où la **zone d'implantation des panneaux photovoltaïques est couverte à plus de 30 % de sa surface par des panneaux photovoltaïques** (cette surface de panneaux photovoltaïques étant calculée selon les modalités précédemment mentionnées), **l'intégralité de la zone d'implantation est considérée comme non admissible**. La zone d'implantation correspond aux limites physiques d'une implantation continue de panneaux et peut être infra parcellaire. »

Les surfaces agricoles avec une surface de panneaux photovoltaïques inférieures à 30% conserveront leur vocation à usage agricole principal et devraient donc être éligibles à aux aides de la PAC.

Cet arrêté est le plus récent de la réglementation relative aux projets agrivoltaïque. Des décrets sont en cours de rédaction et seront publiés dans les prochains mois.

Le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne prévoit une surface projetée de 9,43 ha, soit 37,7 % de la surface d'emprise. A la date de rédaction de cette étude, les aides PAC ne pourraient donc pas être perçues par l'EARL PESTRE-GIRAUX. Cela n'est pas un frein pour l'exploitant qui recevra un loyer pour l'exploitation des parcelles couvrant plus que la perte d'environ 225 €/ha/an d'aides PAC.

5.4 Evaluation de l'impact économique sur l'économie agricole locale

5.4.1 Méthodologie

Aucune méthodologie de calcul à utiliser pour la compensation agricole n'a été décrite dans le département de la Marne à ce jour. Nous proposons donc d'utiliser une méthode communément admise dans la majorité des départements Français aujourd'hui, notamment dans le département de l'Aube qui est limitrophe à la Marne dans le Grand Est. Cette méthode consensuelle utilise les références apportées par les PBS, « Production Brute Standard »⁴.

Les coefficients de PBS représentent la valeur de la production potentielle par hectare. Ils sont exprimés en euros. Leur valeur est régionalisée.

Selon cette méthode, il est considéré que, « quelle que soit l'utilisation antérieure du parcellaire agricole prélevé pour l'implantation du parc photovoltaïque, celui-ci est considéré comme ayant un produit brut total annuel à l'hectare correspondant à celui d'une exploitation ayant régionalement la même orientation technico-économique (OTEX) ». La méthode de calcul utilisée est consultable dans la Figure 18.

Ce choix d'utilisation du PBS de l'OTEX nous semble peu pertinent dans le cadre du projet de la Chaussée-sur-Marne. En effet, l'usage de la parcelle va changer et passer d'une activité classique de grandes cultures à un atelier framboise à haute-valeur ajoutée. Afin de prendre en compte l'évolution des productions, la valeur des PBS par type de production végétale sera utilisée.

Etant donné que le projet est un projet agrivoltaïque, un impact direct négatif lié à la perte de surface de grandes cultures est pris en compte, ainsi qu'un impact direct positif lié au gain d'une surface productive en agrivoltaïsme (framboisiers). L'impact direct total correspond à la somme de l'impact directe négatif et de l'impact direct positif. sera considéré comme négatif, lié à la perte de surface en herbe et en grandes cultures, aucun impact direct positif ne sera pris en compte.

L'impact indirect est ensuite calculé en multipliant l'impact direct global par le coefficient de valorisation de production primaire fixé à 1,09 pour la région Grand Est (Tableau 9 :). Ces coefficients régionaux sont produits annuellement par l'INSEE par branche d'activité (moyenne de 2010 à 2020⁵).

⁴ Selon la définition de l'INSEE, la production brute standard décrit un potentiel de production des exploitations et permet de classer les exploitations selon leur dimension économique en « moyennes et grandes exploitations » ou « grandes exploitations ».

<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1354#:~:text=La%20production%20brute%20standard%20d%C3%A9crit,%C2%BB%20ou%20C2%AB%20grandes%20exploitations%20C2%BB.>

⁵ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1893220#consulter>

Tableau 9 : Calcul du coefficient de valorisation de production primaire (INSEE, 2010 à 2020)

Région	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2010-2020
Grand Est	1,01	0,93	1,12	1,15	1,11	1,09	1,36	1,09	0,90	1,09	1,13	1,09

L'impact global est la somme des impacts directs et indirects, multiplié par la durée des effets, fixée ici à 10 ans dans la Marne d'après la DDT.

Enfin, le montant de la compensation agricole est le montant de l'impact divisé par la valeur créée par euro investi, qui est estimé à 5,49 € pour le Grand Est selon la moyenne de 2017 à 2021 (Tableau 10). Cette valeur est obtenue à partir des données du RICA dans la région Grand Est.

Tableau 10 : Calcul du ratio d'investissement (Source : Agreste - Résultats du RICA de la région Grand Est, 2017 à 2021)

	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne 2017-2021
Production de l'exercice (k€) - PE	215,9	224,7	209,4	201,6	233,5	217,0
Subventions d'exploitation (k€) - SE	30,5	27,6	29,8	33,1	38,0	31,8
Dotations aux amortissements (k€) - DA	34,7	32,4	31,8	32,5	33,0	32,9
Ratio d'investissement (RI = DA/[PE - SE])	0,19	0,16	0,18	0,19	0,19	0,18
Valeur créée par € investi (X = 1/RI)	5,34	6,08	5,66	5,18	5,18	5,49

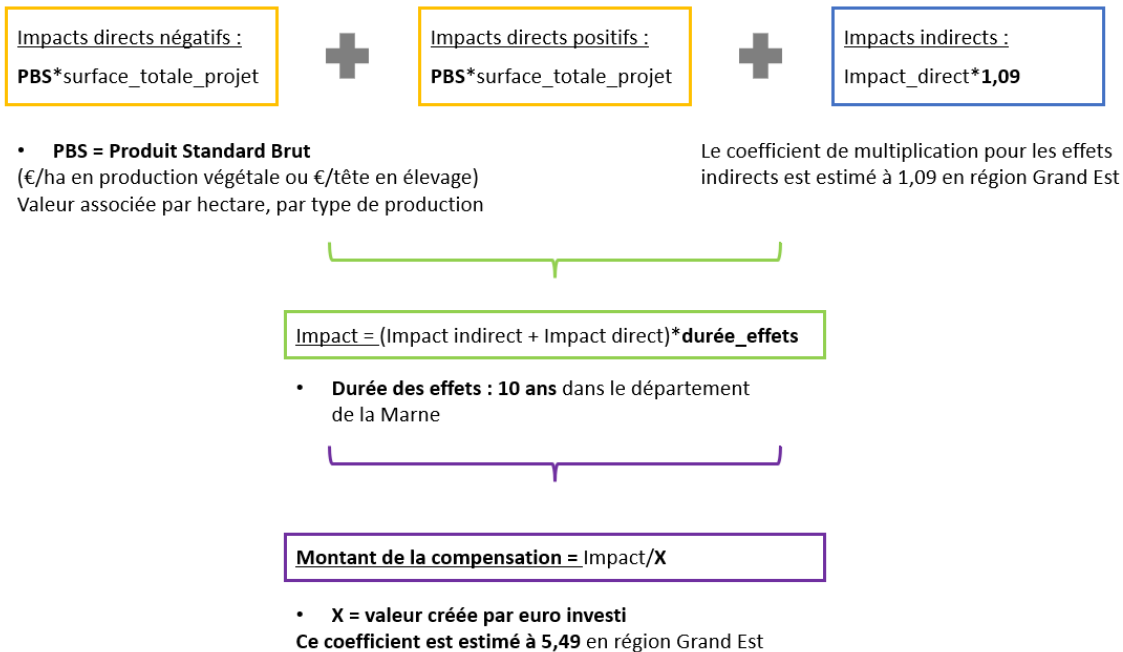


Figure 18 : Méthodologie de calcul de compensation agricole adaptée des départements Français

Pour ces calculs, les valeurs de PBS utilisées sont les valeurs des productions végétales de l'ancienne région Champagne-Ardenne en 2017 (Tableau 11).

Comme indiqué précédemment, nous prenons en compte l'intégralité des terrains agricoles dans le calcul des impacts, soient les 25,66 ha de grandes cultures et les 10,4 ha de framboisiers.

Pour les grandes cultures, les productions sur les 5 dernières années sont prises en compte.

Tableau 11 : Valeur de Production Brute Standard Moyenne en Champagne-Ardenne utilisée pour le calcul de l'impact direct (Source : Agreste, réseau d'information comptable agricole : RICA, 2017)

PBS	€/ha
Blé dur	1 134
Blé tendre	1 133
Orge	1 031
Tournesol	867
Colza	1 239
Pois, fèves et lupins doux	729
Betterave industrielle	2165
Baies (dont Framboises)	27 160

5.4.2 Calcul des impacts économiques du projet

En considérant la rotation sur les parcelles du projet sur les 5 dernières années, sur la surface totale de 25,66 ha, la PBS générée est de 32 386 €/an.

Tableau 12 : Calcul du PBS moyen des grandes cultures sur les parcelles du projet (Source : Agreste, réseau d'information comptable agricole : RICA, 2017) (arrondi à l'unité)

Cultures	Valeur PBS (€/ha)	Proportion (ha)	PBS (€)
Blé dur	1 134	4,25	4 820
Blé tendre	1 133	6,02	6 821
Orge	1 031	4,25	4 382
Tournesol	867	4,25	3 685
Colza	1 239	0,89	1 103
Pois, fèves et lupins doux	729	0,89	649
Betterave industrielle	2165	5,14	11 128
PBS total sur la surface de 25,66 ha			32 586
Moyenne pondérée des PBS (€/ha):			1 270

Tableau 13 : Calcul du PBS sur l'atelier framboise (Source : Agreste, réseau d'information comptable agricole : RICA, 2017) (arrondi à l'unité)

Cultures	Valeur PBS (€/ha)	Proportion (ha)	PBS (€)
Framboise	27 160	10,4	282 464



Ainsi, l'impact direct du projet est positif car la création de valeur de 282 464 € sur 10,4 ha avec l'atelier framboise est supérieur à l'impact négatif de 32 586 € sur les 25,66 ha de l'atelier grandes cultures.

Par conséquent, le projet est considéré comme créateur de valeur pour l'économie agricole locale et il n'est pas nécessaire de proposer de mesures de compensation. La mise en place de la possibilité d'irriguer et d'un atelier de diversification à haute valeur ajoutée aurait un impact positif sur l'économie agricole locale.

5.5 Synthèse globale des effets du projet

Le Tableau 14 récapitule les effets du projet sur les filières agricoles impactées.

Tableau 14 : Tableau récapitulatif des effets

Filières concernées par une perte ou un gain	Perte / Gain en surface (ha)	Perte / Gain annuel pour l'économie agricole locale (€/an en PBS, impact direct)	Impact sur l'emploi	Avantages / Inconvénients	Conclusion
 Atelier Framboises	+ 10,4 ha	+ 282 464 €/an	+ 1 ETP (4 saisonniers)	<ul style="list-style-type: none"> - Parcelles clôturées - Collecte d'eau et bassin de stockage pour l'irrigation - Augmentation de la production sur une baie actuellement fortement importée en France -Sécurisation d'un volume supplémentaire pour l'industriel FruitsRouges&Co - Créateur d'emploi - Adaptation au changement climatique 	Effet positif
 Atelier grandes cultures	-25,7	-32 586 €/an	+ 0 ETP	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de volume proportionnelle à la surface du projet - Perte négligeable à l'échelle des acteurs de la commercialisation 	Effet négatif négligeable
Bilan	-15,3 ha	+ 249 878€/an	+ 1 ETP		Effet Positif

Comme démontré dans le paragraphe précédent, le projet agrivoltaïque aura un effet positif sur l'économie agricole du territoire et permettra un gain d'emploi au niveau de l'économie agricole locale.

Conformément aux textes législatifs en vigueur, l'absence d'effet négatif notable étant établie, il n'est pas jugé nécessaire pour la société d'apporter des mesures de compensation agricoles collectives.

6 Effets cumulés avec d'autres projets connus

Le Tableau 15 présente les projets sur le département de la Marne qui ont une emprise foncière agricole, depuis Avril 2018. L'ensemble de ces éléments sont fournis par le site de la MRAE. Au total, depuis 2018, des demandes de projet ont été déposées pour une emprise foncière agricole totale de 541,3 ha soit 0,1% de la SAU du département (environ 553 000 ha) d'après les avis rendus disponibles sur le site de la MRAE Grand Est. D'après les documents disponibles, une grande majorité des projets impactent des grandes cultures.

Tableau 15 : Récapitulatif des projets dans le département de la Marne ayant une emprise foncière agricole

Année	Type de projet	Nom du projet	Surface agricole impactée (ha)
nov-23	Parc photovoltaïque	Projet d'exploitation de la centrale photovoltaïque d'Anglure (51)	12,21
sept-23	Carrière	Projet de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Vauclerc (51)	53
août-23	Carrière	Projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de craie sur la commune de Congy (51)	14
juil-23	Parc photovoltaïque	Projet de centrale photovoltaïque au sol et flottante sur la commune d'Athis (51)	4
mai-23	Carrière	Projet de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Monctez-l'Abbaye (51)	20,5
avr-23	Parc photovoltaïque	Projet d'exploitation de la centrale photovoltaïque de Suippes (51)	8,7
avr-23	Parc photovoltaïque	Avis sur l'une des opérations, opération de Mourmelon-le-Petit, du projet global de centrales photovoltaïques au sol sur les communes de Mourmelon-le-Petit et Mourmelon-le-Grand (51)	14,9
avr-23	Parc photovoltaïque	Projet de centrale photovoltaïque au sol à Sainte-Menehould (51) et la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Menehould (51) emportée par déclaration du projet	7,2
avr-23	Parc photovoltaïque	Projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Parc » à Vouillers (51)	5,49
avr-23	Parc photovoltaïque	Projet de centrale photovoltaïque au sol de Chénet sur les communes de Hauteville et Sapignicourt (51)	8,66
nov-22	Parc photovoltaïque	Projet de centrale photovoltaïque au sol du pré Sainte-Croix à Marolles (51)	11,79
nov-22	Parc photovoltaïque	Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Prouilly (51)	4,75
oct-22	Parc photovoltaïque	Projet de centrale photovoltaïque au sol du Moulin à vent à Germiny, Treslon et Rosnay (51)	69
sept-22	Parc éolien	Projet d'exploitation du parc éolien de Nuisement et Cheniers à Nuisement-sur-Coole et Cheniers (51)	4,75
sept-22	Parc photovoltaïque	Projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « sur la pâture » à Cheppes-la-Prairie (51)	9,02

sept-22	Parc photovoltaïque	Projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit la Monte Blanche à Fère – Champenoise (51)	41,7
mars-22	Parc éolien	Projet d'exploitation du parc éolien des Rieux à Vauchamps et Boissy le Repos (51)	0,87
mars-22	Divers	Permis d'aménager pour le lotissement « Bonne Nouvelle » à Reims (51)	10,9
janv-22	Divers	Projet d'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires à Ecriennes et Matignicourt-Goncourt (51)	27
nov-21	Parc éolien et photovoltaïque	Projets éolien et solaire de la Haute Voie à Loisy-sur-Marne et Maison-en-Champagne (51)	30,7
nov-21	Parc éolien	Projet de construction du parc éolien des Griottes à Champguyon (51)	2,12
oct-21	Divers	Projet d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à Sogny-en-l'Angle, lieu-dit « Le Champ Palapoche » (51)	5,6
mai-21	Parc éolien	Projets d'exploitation de 2 parcs éoliens imbriqués « les trente journées » et « la côte ronde » à Mairy-sur-Marne (51)	3
mai-21	Parc éolien	Projet d'exploitation d'un parc éolien à Linthelles et Pleurs (51)	27,2
mai-21	Parc photovoltaïque	Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Pargny les Reims (51)	19
mai-21	Parc éolien	Projet éolien Les Deux Noues à Faux-Fresnay (51) et Salon (10)	0,0072
mars-21	Parc éolien	Projet d'exploitation du Parc éolien Les Granges à Saint-Quentin-sur-Cooles (51)	0,96
oct-20	Divers	Projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) sur les communes de Cernay-lès-Reims et Saint-Léonard (51) faisant suite à une demande de déclaration d'utilité publique	18
févr-20	Parc photovoltaïque	Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne carrière IMERYS de Maurupt-le-Montois (51)	32
sept-19	Divers	Projet de création d'un crématorium et d'un site cinéraire à Thiéblemont-Farémont (51)	0,13
juil-19	Unité de méthanisation	Projet d'exploitation d'une unité de méthanisation à Congy (51)	5,8
juil-19	Elevage	Augmentation de la capacité d'accueil d'un élevage de volailles à Fagnières (51)	0,88
avr-19	Divers	Projet de construction du lotissement « Les Hauts de Cernay » à Reims (51)	12
janv-19	Divers	Projet d'exploitation d'un entrepôt à Cernay-lès-Reims (51) de la société KS Groupe	9,3
nov-18	Divers	Projet d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et gravillons) à Saron-sur-Aube (51)	2,6
juil-18	Divers	Projet de zone d'aménagement concerté « Les Blancs Monts 2 » sur la commune de Cormontreuil (51 / Marne)	24,3
mai-18	Divers	Projet de lotissement « Les Promenades de Damoiselle » à Bétheny (51 / Marne)	15
avr-18	Unité de méthanisation	Projet d'exploitation d'une unité de méthanisation à BOURGOGNE-FRESNE (51) de la société METHABAZ	4,3
Surface totale impactée (ha)			541,3

L'ensemble de ces projets devrait avoir fait l'objet d'une Etude Préalable Agricole et d'une compensation de leurs effets sur l'économie agricole (post-décret de 2016).

L'étude des effets du projet photovoltaïque La Chaussée-sur-Marne nous a permis d'identifier un effet négatif non notable sur la filière « grandes cultures à débouchés industriels », notamment puisque la parcelle agricole du projet est cultivée grandes cultures et les activités de collecte de Vivescia et Cristal union sont négligeable. A l'échelle de l'économie agricole locale et en prenant en compte les nouvelles activités sur la parcelle du projet, le projet permettra de créer de la valeur et la parcelle conservera sa vocation agricole.

Etant donné que la surface en grandes cultures représente 25,7 ha soit moins de 0,05% de la SAU du département, nous considérons les effets du projet agrivoltaïque comme non notables pour l'économie agricole.

Il n'y a donc un effet cumulé du projet de la Chaussée-sur-Marne sur la filière grandes cultures mais en termes de valeur pour le territoire, cet effet sera compensé par la création de valeur sur l'atelier framboise.

7 Conclusion

Le projet de centrale agrivoltaïque mené par la société STATKRAFT RENOUVELABLES sur la commune de La Chaussée-sur-Marne, dans le département de la Marne a une emprise au sol de 25,02 ha d'emprise clôturée mais a une surface d'impact de 25,66 ha. Le projet prend emprise sur 3 parcelles agricoles (4 parcelles cadastrales). Il est situé sur des parcelles actuellement cultivées en grandes cultures de qualité agronomique moyenne.

Les 3 parcelles du projet sont exploitées par l'EARL PESTRE-GIRAUX, dont et la SCEA LES 7 EPIS, dont M. Francis PESTRE et M. Rudy BONETTI sont les gérants respectifs. Les parcelles sont actuellement cultivées en grandes cultures et betteraves. Le potentiel agronomique est dans la moyenne des exploitations.

Le projet s'inscrit dans l'objectif de diversification des activités agricoles de l'EARL PESTRE-GIRAUX avec la mise en place d'un atelier agrivoltaïque de production de framboises.

La mise en place de cet atelier induira la perte d'une surface cultivée de 25,66 ha de grandes cultures et betterave. Toutefois, les volumes perdus sont négligeables à l'échelle des organismes de la commercialisation, Vivescia et Cristal Union. Le projet aura donc un effet négatif négligeable sur la filière grandes cultures.

Le projet permettra la mise en place d'un atelier agrivoltaïque de production de framboises sur 10,4 ha effectifs de culture dans l'emprise du projet. La production issue des parcelles sera suivie, collectée et commercialisée par l'entreprise FruitsRouges&Co sur le marché français. Cela permettra d'augmenter le taux de couverture des besoins de la France en framboise qui ne couvre actuellement sa consommation qu'à hauteur de 14%.

Mesures d'évitement : le porteur de projet n'a identifié aucune zone non agricole pouvant accueillir un projet de production d'énergie photovoltaïque rentable dans un rayon de 15 km autour du site de la Chaussée-sur-Marne. Les terres agricoles n'ont donc pu être évitées.

Mesures de réduction/accompagnement : le projet est un projet agrivoltaïque qui sera créateur de valeur pour le territoire grâce à la création d'un système de récupération des eaux et d'un bassin associé permettant la mise en place d'un atelier à forte valeur ajoutée.

Mesure de compensation collective : le projet étant un projet d'agrivoltaïsme, les impacts négatifs de la perte de surface et les impacts positifs de la coactivité agricole ont été pris en compte dans le montant de la compensation. Celui-ci a été calculé en fonction des Productions Brutes Standards moyennes liées aux activités étudiées dans la région Champagne-Ardenne. Les impacts directs positifs étant supérieurs aux impacts directs négatifs, la valeur de l'impact direct total du projet est positive. Il en découle alors que le montant de la compensation collective est nul.

Effets cumulés : D'autres projets ont affecté des surfaces de grandes cultures au cours des 5 dernières années. Cependant, si ces projets présentent des effets négatifs, ces derniers devraient être compensés. Etant donné la surface d'impact du projet de la Chaussée sur Marne, le projet devrait avoir un effet cumulatif négligeable.

En conclusion, le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne présente à l'égard des filières agricoles du territoire (amont et aval) des effets négatifs négligeables sur la filière grandes cultures et des effets positifs sur la filière framboise. Dans ce contexte, il n'est donc pas nécessaire de proposer des mesures de compensation collective.

Cette conclusion est consultative et est proposée à la CDPENAF comme appui pour rendre son avis officiel sur le projet présenté dans le cadre de cette étude préalable agricole. Il ne s'agit en rien de l'avis final pour ce projet.

8 Références bibliographiques

AGRESTE, 2011, *La Marne : un département particulièrement performant*. Disponible en ligne.

http://sg-proxy02.maaf.ate.info/IMG/pdf_R2111A06.pdf

AGRESTE, 2019, *Statistique Agricole*. Disponible en ligne.

<https://www.marne.cci.fr/sites/g/files/mwbcu1041/files/2022-02/memento-agricole-grand-est-2019.pdf>

AGRESTE, 2020, *Memento Grand Est*. Disponible en ligne.

https://haute-marne.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Grand-Est/048_Inst-Haute-Marne/actus-agendas/2021/actus/memento2020-agreste.pdf

Chambre d'Agriculture de la Marne, 2021, *Prix des terres et prés libres à la vente*. Disponible en ligne.

<https://marne.chambre-agriculture.fr/territoires/prix-des-terres/>

CTIFL. (2022). Conduite de la framboise en France. Itinéraires technico-économiques principaux.

CTIFL. (2022). Marché des petits fruits rouges. Principales tendances. Journée technique nationale Petits Fruits Rouges

CRISTAL UNION. (2022). Sites de production. Site de Sillery.

DRAAF Grand Est, 2010, *Occupation du sol du département de la Marne en 2010*. Disponible en ligne.

https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/jpg/carte_d051_otex-2010.jpg

DRAAF Grand Est, 2014, *Orientation technico-économique dominante des communes en 2010*. Disponible en ligne.

https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/png/CarteOSCOM2014-Marne-MEP_v2_cle097b73.png

DRAAF Grand Est, 2017, *Synthèse départementale, la Marne (51)*. Disponible en ligne.

https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/03_PresentationGE_Marne51_28juin2017_cle4bf129.pdf

DRAAF Grand Est, 2019, *Mise en œuvre du dispositif étude préalable et compensation agricole dans le Grand Est*. Disponible en ligne.

[https://draaf.grand-](https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/4pages_Preservation_des_Espaces_MAJavril2019_cle821e8d.pdf)

[est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/4pages_Preservation des Espaces MAJavril2019_cle821e8d.pdf](https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/4pages_Preservation_des_Espaces_MAJavril2019_cle821e8d.pdf)

DRAAF Grand Est, 2019, *En 2017, les résultats économiques des exploitations agricoles du Grand Est se redressent*. Disponible en ligne.

https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/ApR_RICA2017_3dec2019_cle4dacdb.pdf

DRAAF Grand Est, 2022, *Les résultats économiques des exploitations agricoles du Grand Est en 2020*. Disponible en ligne.

https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2022-01-rica-resultats_ecos_exploitations_agricoles.pdf

DRAAF Grand Est, 2020, *Recensement agricole 2020*. Disponible en ligne.

https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2022-03-marne_cle8f2113.pdf

DRAAF Grand Est, 2021, *Fiche territoriale « Marne »*. Disponible en ligne.

https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/html/fiche_territoriale_marne_cle8bde59.html

IDELE, 2021, *Institut de l'élevage*. Disponible en ligne.

<https://idele.fr/>

MARNE GOUV, 2019, *Département de la Marne*. Disponible en ligne.

https://www.marne.gouv.fr/content/download/28152/178065/file/Fiche_Departement%2051_VF.pdf

MARNE GOUV, 2021, *Études préalables et mesures de compensations agricoles*. Disponible en ligne.

https://www.marne.gouv.fr/content/download/35856/222331/file/Note_EPCA_Marne_51_vf.22_pdf.pdf

MARNE GOUV, 2021, *Arrêté préfectoral*. Disponible en ligne.

https://www.marne.gouv.fr/content/download/35857/222335/file/arr%C3%AAt%C3%A9_abaissement_seuil_3_ha..pdf

Annexes

Annexe 1 : Textes de base

1. Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014, publiée au JORF du 14 octobre 2014, article 28 :https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=25E37542D5D273EA3A2087924AAE0DA7.tpdila16v_3?idArticle=JORFARTI000029573356&cidTexte=JORFTEXT000029573022&dateTexte=29990101&categorieLien=id

I.-Après l'article L. 112-1-1 du même code, il est inséré un article L. 112-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-1-3.-Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.
« L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.
« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

II.-Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2016.

2. Décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole, publié au JORF du 2 septembre 2016.

« JORF n°0204 du 2 septembre 2016

Texte n°19

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR: AGRT1603920D

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/AGRT1603920D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/2016-1190/jo/texte>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés.

Objet : étude préalable et mesures de compensation collective agricole.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1er novembre 2016.

Notice : le décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

Références : le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112-1-3 et L. 181-10 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Article 1

La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

« Art. D. 112-1-18.-I.-Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

«-leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document

d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

«-la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

« II.-Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

« Art. D. 112-1-19.-L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

« 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

« 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

« Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

« Art. D. 112-1-20.-Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

« Art. D. 112-1-21.-I.-L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

« II.-Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

« III.-Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

« A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

« Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

« Art. D. 112-1-22.-Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. »

Article 2

Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 3

Le ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 août 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll

3. Instruction ministérielle, datée du 22 septembre 2016 dont le numéro est n° 2016-761, explique certaines dispositions du décret sus évoqué.

Annexe 2 : Présentation de l'entreprise porteuse de projet



Présentation du Groupe

TABLE DES MATIERES

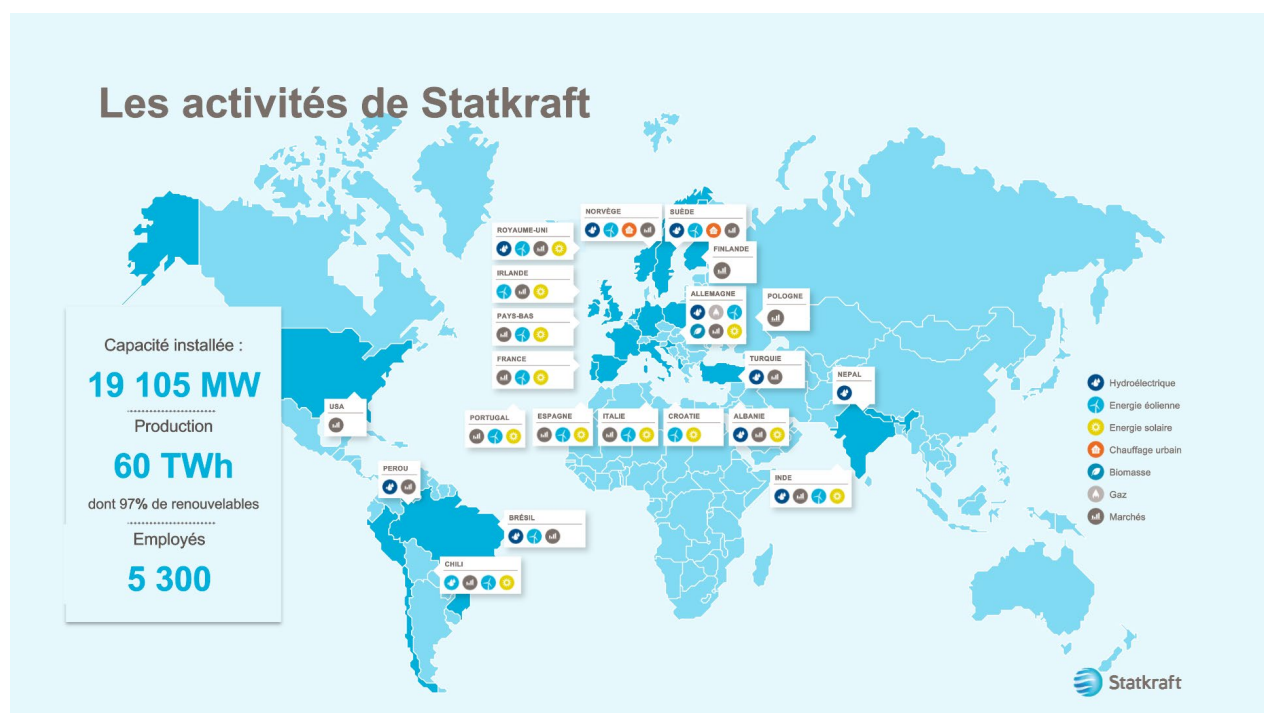
1	STATKRAFT	3
2	STATKRAFT EN FRANCE	5
3	VISON, STRATEGIE ET VALEURS	6
4	DEVELOPPEMENT DURABLE	7
5	CAPACITE TECHNIQUE	8
6	CAPACITE FINANCIERE.....	11
7	CAPACITE JURIDIQUE	12
8	CAPACITE ADMINISTRATIVE	14
9	NOS REFERENCES	15

1 STATKRAFT

Premier producteur européen d'énergies renouvelables, le Groupe STATKRAFT est une société publique norvégienne établie depuis plus de 125 ans. Le groupe est présent dans 21 pays et compte 5300 employés. STATKRAFT développe ses activités dans les secteurs de l'hydroélectricité, de l'éolien terrestre et en mer, du solaire photovoltaïque, du gaz et du chauffage urbain. Il est également l'un des leaders européens de l'agrégation et de la fourniture de services d'accès au marché de l'électricité.



En 2022, la production totale d'électricité de STATKRAFT, dans le monde, était de **60 TWh**, dont **97 % d'origine renouvelable**. Le parc d'actifs comprend **437 centrales** réparties dans une vingtaine de pays, avec **20 500 MW** de capacité installée. STATKRAFT réinvestit 100% de sa croissance dans la transition énergétique.



L'activité **éolienne** de STATKRAFT a débuté dès 2002 en Norvège avec la mise en service du parc éolien de Smola. Aujourd'hui, les équipes de STATKRAFT exploitent **63 parcs éoliens** à travers le monde, pour un total de **1769 MW**.

En 2020, STATKRAFT a fait l'acquisition de la société Solarcentury, spécialisée dans le développement de projets **solaires** de grande envergure et forte de plus de **20 ans d'expérience** dans le domaine.

Les équipes de STATKRAFT ont, à ce jour, **réalisé 1,7 Gwc** de centrales photovoltaïques à travers le monde, soit une puissance équivalente à 18% du parc photovoltaïque français.

En France, l'équipe de STATKRAFT a été lauréate de 3 projets pour une puissance totale de 57 MWc et développe un **portefeuille** de projets de **1 GW**.

Vous trouverez de nombreuses présentations des différentes activités ainsi que des photos et vidéos de quelques-unes des réalisations les plus emblématiques sur le site internet de la société : www.statkraft.fr.

2 STATKRAFT EN FRANCE

STATKRAFT a défini la France comme l'un des marchés clés pour sa croissance en Europe continentale. Présent dans le pays depuis 10 ans, le groupe compte 3 filiales :

- **Statkraft Renouvelables** : filiale française dédiée au développement et à l'exploitation des parcs éoliens et photovoltaïques, elle a été créée en 2020 et emploie à ce jour 27 salariés répartis au sein de ses agences situées à Paris et à Lyon.
- **Statkraft Markets GmbH** : agrégateur depuis 2010 et leader de la vente directe d'électricité sur les marchés de l'énergie, cette filiale gère pour le compte de tiers plus de 1 200 parcs éoliens et solaires regroupés au sein d'une centrale virtuelle de 12 000 MW. Statkraft Markets GmbH propose aux producteurs d'EnR, en France, de valoriser leur énergie, que ce soit pour les installations éligibles au complément de rémunération ou celles sortant du dispositif d'obligation d'achat. Statkraft Markets GmbH prend également en charge la gestion des certificats de capacité et des garanties d'origine, ainsi que le reporting REMIT.
- **Statkraft France** : filiale hydraulique et historique française du groupe, établie à Lyon en 2009, elle a été créée pour la préparation des appels d'offres de renouvellement des concessions hydroélectriques.

Dans le cadre du développement, de la construction et de l'exploitation de ses centrales, Statkraft Renouvelables opère en outre au moyen de sociétés de projets. Exclusives à chaque projet, ces sociétés, filiales du groupe STATKRAFT et bénéficiaires de son savoir-faire, sont donc : dépositaire des demandes de permis de construire, détentrices des autorisations, locataires du site, maîtres d'ouvrage, et le cas échéant de la demande de tarif CRE.

Dans le cas présent, la société portant le projet de La Chaussée-sur-Marne est la suivante :

Raison sociale	SK Renouvelables 09
Forme juridique	SAS
N° SIRET	952 048 957 00015
Adresse	148 Avenue Jean Jaurès 69007 Lyon

3 VISION, STRATEGIE ET VALEURS

Notre vision : « **Renouveler l'énergie dans le monde** » précise notre mandat, le rôle qu'entend jouer STATKRAFT pour les générations futures.

Notre stratégie de développement s'oriente autour de 4 ambitions majeures :

- S'appuyer sur l'hydroélectricité pour offrir de la flexibilité propre
- Accélérer les énergies solaires, éoliennes offshore et onshore ainsi que le stockage par batterie
- Apporter des solutions de marché vertes aux clients
- Développer les nouvelles technologies d'énergie verte.

Pour y parvenir, nous disposons de valeurs fortes, partagées et incarnées à travers chacun et chacune, par-delà les pays, les services et les technologies mises à l'œuvre. Ces valeurs définissent une culture commune et transparaissent dans chacun des projets menés :



Agir de manière responsable :

Nous nous soucions des autres - Nous assumons nos décisions

Nous sommes attentifs, toujours conscients de l'impact de nos actions sur nos collaborateurs, nos partenaires, la société et l'environnement.



Grandir ensemble :

Nous apprenons de nos succès et de nos échecs - Nous faisons preuve d'esprit d'équipe

STATKRAFT est un groupe uni. Nous apportons notre expertise, nous donnons de l'importance à la diversité et nous tirons des enseignements de chaque situation.



Faire la différence :

Nous recherchons toujours la meilleure approche - Nous sommes vecteurs de progrès et créateurs de valeur

Nous relevons les défis, nous nous concentrons sur ce qui compte vraiment et nous apportons des solutions motrices de changement.

4 DEVELOPPEMENT DURABLE

Nous menons nos opérations avec un engagement fort en faveur de **la durabilité et de pratiques responsables** ; nous visons à créer une valeur partagée par la société, l'environnement et notre entreprise.

STATKRAFT s'est engagé avec la filière énergie sur une trajectoire visant à **limiter le réchauffement climatique à 1,5 ° C**.

En outre, **STATKRAFT entend agir sur 7 Objectifs de Développement Durable (ODD) prioritaires**. Parmi lesquels :



Atténuer les impacts sur la biodiversité de manière responsable, à améliorer continuellement la compréhension de ces impacts et à en rendre compte de manière transparente.



Respecter les droits de l'homme. Nous garantissons un salaire et des conditions de travail décentes à tous les employés et exigera la même chose pour les travailleurs sur site.

Dans ce cadre et à chaque étape de son développement, STATKRAFT associe les acteurs locaux à sa réflexion. De la prise en compte des préoccupations des habitants et des décideurs locaux au soutien apporté aux territoires, STATKRAFT s'engage dans une démarche participative et respectueuse de l'environnement.

A titre d'illustration, STATKRAFT verse chaque année une partie de ses bénéfices à l'association caritative SolarAid, qui vise à éradiquer les lampes à pétrole polluantes et coûteuses en Afrique.

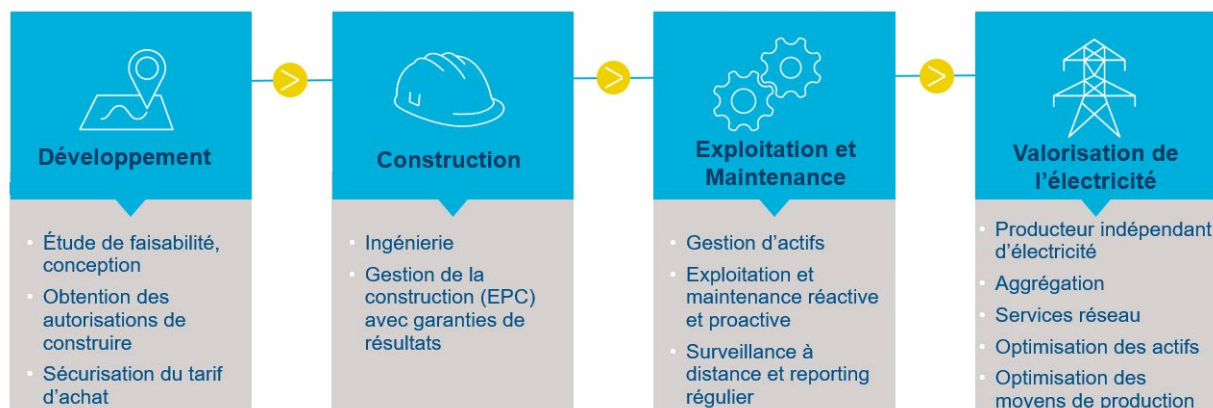
STATKRAFT s'engage auprès des écoles et des propriétaires locaux pour les aider à mieux comprendre le réchauffement climatique dans le monde et les énergies renouvelables.

Des plans pour la préservation de la biodiversité sont élaborés pour chaque projet développé par STATKRAFT.

Tous les projets sont gérés en respectant des normes environnementales élevées, et ce de la phase de construction jusqu'au recyclage des matériaux en fin de vie.

5 CAPACITE TECHNIQUE

STATKRAFT est un acteur dit « intégré » et dispose en interne des capacités et expertises nécessaires pour la gestion de toutes les phases du projet.



Le développement et la réalisation d'un projet d'énergie renouvelable comporte plusieurs étapes clés depuis l'identification du terrain, jusqu'au raccordement au réseau électrique, à la construction et à l'exploitation de la centrale.

La plupart des études de conception, de construction et d'exploitation des centrales sont confiées au service ingénierie interne de STATKRAFT. Certaines études sont cependant réalisées par des bureaux d'études externes ; notamment afin de garantir l'impartialité dans l'approche des données. En particulier, les études d'impact environnemental et paysager, les études préalables agricoles, de risque d'éblouissement, de sols ou encore hydrauliques sont confiés à des experts indépendants et reconnus.

STATKRAFT choisit rigoureusement ses partenaires en fonction de la nature du projet et de ses enjeux. Outre la capacité à satisfaire les exigences en matière d'éthique, de santé et de sécurités exigées par STATKRAFT, la connaissance du contexte, de l'environnement local ainsi que la notoriété et les références de projets réussis sont des facteurs prépondérants dans le choix des prestataires.

Outre son expérience métier, fruit du développement et de la construction de nombreuses centrales solaires à travers le monde, STATKRAFT s'engage pleinement au service de ses projets, en mobilisant ses collaborateurs, son service de développement basé à Lyon et à Paris ainsi que ses services ingénierie, financement, achats, construction et exploitation/maintenance, vente d'électricité, santé – sécurité et environnement.

➤ DEVELOPPEMENT

Le service développement en France assure la conduite et la gestion globale des projets français. Il dispose de toutes les compétences nécessaires pour assurer le bon déroulement des étapes cruciales à l'obtention de l'ensemble des autorisations et à la bonne acceptation du projet par le territoire.

Chaque projet est sous la responsabilité d'un chef de projet développement, interlocuteur privilégié des propriétaires fonciers et des acteurs du territoire.

Ses principales missions sont les suivantes :

- ❖ Identifier les sites propices à l'implantation de centrales solaires, pré-dimensionner et estimer la faisabilité d'un projet ;
- ❖ Diriger et coordonner les études nécessaires au développement des projets ;
- ❖ Assurer les relations et la concertation avec les différents acteurs des projets (administrations et services de l'Etat, collectivités territoriales, élus, riverains, propriétaires fonciers et associations) ;
- ❖ Déposer les demandes d'autorisations administratives et assurer le suivi de leur instruction avec les services de l'Etat ;
- ❖ Elaborer les dossiers de réponse aux appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie ;
- ❖ Obtenir les différentes conventions de raccordement ;
- ❖ Suivre les budgets et les plannings.

L'équipe développement de STATKRAFT Renouvelables est composée d'un directeur de l'activité éolienne et solaire, de treize chefs de projets dont quatre ayant un rôle de coordination régionale, d'un responsable du développement foncier, d'une spécialiste SIG (Système d'Information Géographique) et d'un responsable outils et méthodes. L'ensemble de ces personnes ont acquis par leurs expériences et leur engagement moral en faveur de la transition énergétique, une solide connaissance théorique et pratique dans les énergies renouvelables. Toute l'équipe est mobilisée pour suivre rigoureusement les étapes successives du déroulement des projets et les mener à bien.

➤ **INGENIERIE**

STATKRAFT dispose d'un service ingénierie dont les principales missions sont :

- ❖ Réaliser les études de faisabilité (implantation et calcul de production) des projets identifiés par le service développement ;
- ❖ Assurer la conception technique des projets retenus ;
- ❖ Réaliser les différents plans électriques et notes de calcul ;
- ❖ Réaliser les dossiers d'exécution et dossiers des ouvrages exécutés.

➤ **FINANCEMENT**

Le développement et la construction d'un projet photovoltaïque sont intrinsèquement liés à son financement, qui conditionne la viabilité économique du projet. C'est pourquoi nous disposons d'une équipe dédiée au financement de projets. Sa mission consiste à rechercher des financements et investissements, en collaboration avec des partenaires, institutionnels et privés, avec lesquels nous entretenons des relations privilégiées.

➤ **ACHATS**

Les achats ont une part importante dans le processus de réalisation d'un projet d'énergie renouvelable. De la contractualisation de prestations intellectuelles ou la sécurisation des modules photovoltaïques jusqu'aux

garanties de qualité et livraison. Pour chaque projet, STATKRAFT s'assure d'obtenir de la part des constructeurs les meilleures performances environnementales et techniques, notamment en termes de production et d'empreinte carbone.

➤ **CONSTRUCTION**

STATKRAFT dispose d'un service dédié à la construction des projets solaires photovoltaïques. L'équipe en charge de la réalisation des projets de centrales possède toutes les compétences pour assurer la construction jusqu'à la mise en service. Cette équipe est composée de responsables construction, chefs de projets et conducteurs de travaux.

➤ **EXPLOITATION / MAINTENANCE**

STATKRAFT dispose d'une équipe expérimentée chargée des opérations de monitoring temps réel et de maintenance. Cette équipe de techniciens et d'ingénieurs est responsable de l'optimisation des performances techniques des parcs de production. Des décennies d'expérience d'Exploitation-Maintenance d'un vaste parc hydroélectrique, dans des territoires montagneux scandinaves, ont été mises à profit pour améliorer la supervision centralisée sous SCADA (Supervisory Control and Data Acquisition - soit système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel) des parcs éoliens et solaires. Cela permet de garantir tout à la fois un haut niveau de sécurité et un taux très élevé de disponibilité des installations, garant de la performance économique de nos parcs.

La très longue expérience industrielle des équipes de STATKRAFT en matière de maintenance préventive sur des installations de toute taille dans différents pays lui octroie une grande légitimité et une notoriété mondiale en la matière.

➤ **VENTE D'ELECTRICITE**

Le groupe STATKRAFT dispose d'une filiale spécialisée dans la commercialisation d'électricité d'origine renouvelable sur le marché en France, Statkraft Market GmbH. Ainsi, Statkraft Renouvelables peut bénéficier des meilleures conditions de marché avec des contrats sécurisés sur plusieurs mois, garantissant une performance économique des projets.

➤ **SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT**

Les préoccupations en termes de santé, sécurité et environnement sont prépondérantes tout au long de la vie des projets. STATKRAFT dispose d'un système de management (appelé « Statkraft Way »,) intégrant notamment ces dimensions sur les bases des normes ISO 14001, ISO 9001 et de la spécification santé-sécurité OHSAS 18001. Statkraft s'assure également que l'ensemble de ses partenaires et fournisseurs respectent les mêmes exigences.

L'attention portée à la sécurité des personnes est un élément fondamental de notre culture, et nous nous efforçons en permanence d'atteindre notre objectif de zéro blessure. Nous nous engageons à prévenir les incidents et à promouvoir un lieu et de conditions de travail sans blessure ni préjudice pour nos employés, nos partenaires commerciaux et les parties prenantes locales. Notre programme d'amélioration de la santé-sécurité, « Powered by Care », lancé en 2015, vise à progresser et à tirer tous les enseignements des événements non souhaités, accidents ou presque-accidents. Ceci contribue à renforcer notre culture sécurité et nos résultats. En 2022, aucun accident n'est à déplorer en France.

Pour garantir le plus grand respect de l'environnement, STATKRAFT s'impose le respect de normes environnementales élevées tout au long de la vie des projets.

6 CAPACITE FINANCIERE

STATKRAFT est une entreprise détenue à 100% par l'Etat norvégien, ce qui lui assure une **forte solidité financière** ainsi qu'une stabilité reconnue.

STATKRAFT a réalisé en 2022 un chiffre d'affaires de **16,6 milliards d'euros**.

Année	2020	2021	2022
Revenu net (vente de la production électrique issu de centrales solaires)	0,45 M €	0,48 M€	114,6 M €
Chiffres d'affaires global de STATKRAFT	3,8 Md €	8,1 Md €	16,6 Md €

Depuis 2009, STATKRAFT bénéficie d'une excellente notation sur les marchés financiers :

- Standard & Poor's long-term rating : **A-**
- Fitch Ratings' long term rating : **BBB+**

En termes d'information financière, le groupe met l'accent sur une communication ouverte, transparente et sincère. Toutes les parties prenantes de l'entreprise (propriétaire, prêteurs et autres acteurs) doivent bénéficier d'informations suffisantes pour évaluer les valeurs et les risques inhérents à l'entreprise.

Bien que STATKRAFT ne soit pas cotée en bourse, la communication financière s'inspire des pratiques recommandées pour les entreprises cotées. L'ensemble des informations financières du groupe sont disponibles sur le site internet de STATKRAFT : www.statkraft.fr/informations-financieres et dans le [rapport annuel 2022](#) de STATKRAFT.

En outre, les fortes capacités financières du groupe permettent à Statkraft Renouvelables de financer l'ensemble de ses projets, dont les acquisitions, en fonds propres.

7 CAPACITE JURIDIQUE

STATKRAFT dispose d'une Direction juridique composée d'une quarantaine de juristes expérimentés, présents et intervenant dans de nombreux pays dont la France.

En fonction des projets, de leur implantation, des enjeux locaux et de leur spécificités, l'équipe juridique s'appuie sur les compétences de cabinets d'avocat français.

L'un des engagements de STATKRAFT étant de promouvoir le plus haut standard d'éthique professionnelle, la société dispose également d'une Direction « compliance » qui veille à la bonne application des règles de conformité des produits et services délivrés et au respect d'une politique de tolérance zéro en matière de corruption notamment.



Contrôle interne, maîtrise des risques et certifications

Le contrôle interne propre au groupe, intègre le respect des trois valeurs du groupe, pilier de son développement, ainsi que des lignes directrices en matière **d'éthique** et de **responsabilité sociale d'entreprise**. La gestion des risques et le contrôle interne font partie intégrante des activités de STATKRAFT et du processus décisionnel : cela comprend l'audit interne, le contrôle de conformité des biens et services délivrés, la gestion des risques et la revue périodique des investissements du groupe, le contrôle interne dans le cadre du reporting financier.

L'ensemble de ces fonctions aide les décideurs à prioriser leurs actions. Les managers à tous niveaux de responsabilité sont parties prenantes d'une gestion appropriée des risques liés à leurs activités. Cette gestion des risques est régie par des mandats, des exigences et des lignes directrices. Le suivi des risques et la gestion des risques sont intégrés dans les opérations quotidiennes de l'entreprise.

La gestion des risques et le contrôle interne font partie intégrante des travaux du conseil d'administration de STATKRAFT. Afin de garantir que STATKRAFT dispose de systèmes appropriés et efficaces de gestion des risques et de contrôle interne, le conseil d'administration doit :

- Passer en revue les domaines de risques les plus importants au moins une fois par an
- S'assurer que les systèmes de management et de prévention sont correctement établis, mis en œuvre et suivis
- S'assurer que la gestion des risques et le contrôle interne sont intégrés dans la stratégie de développement du Groupe

STATKRAFT dispose d'un système de management (appelé « STATKRAFT Way »,) intégrant, entre autres, les dimensions Environnement, Qualité, et Santé et Sécurité au travail (sur les bases des normes ISO 14001, ISO 9001 et de la spécification OHSAS 18001). La politique est de désormais laisser l'autonomie aux pays de faire certifier leurs activités selon les exigences locales. Compte tenu de l'importance de la France dans la stratégie de

développement des énergies renouvelables, STATKRAFT compte lancer très prochainement un processus de certification satisfaisant les attentes des parties prenantes.

- Le reporting relatif à la responsabilité sociétale de STATKRAFT est basé sur les critères de la GRI (Global Reporting Initiative), qui énoncent les principes et les indicateurs qui permettent de mesurer et de rendre compte de la performance économique, environnementale et sociale.
- Le reporting de STATKRAFT est vérifié par un tiers externe.

8 CAPACITE ADMINISTRATIVE

Un service support indépendant composé de plus de 120 employés est chargé de soutenir l'ensemble du groupe pour la réalisation des tâches administratives. Il est notamment constitué des services suivants :

- Communication
- Affaires publiques
- Responsabilité sociétale et développement durable
- Conformité
- Qualité, hygiène et sécurité
- Ressources humaines
- Stratégie

Les employés de ce service ne constituent pas l'ensemble des emplois administratifs du groupe. En effet, certains emplois administratifs sont liés directement aux unités opérationnelles du groupe tels que le développement et la construction d'actif de production d'électricité renouvelable.

9 NOS REFERENCES

ANCIEN SITE INDUSTRIEL DE LOURCHES

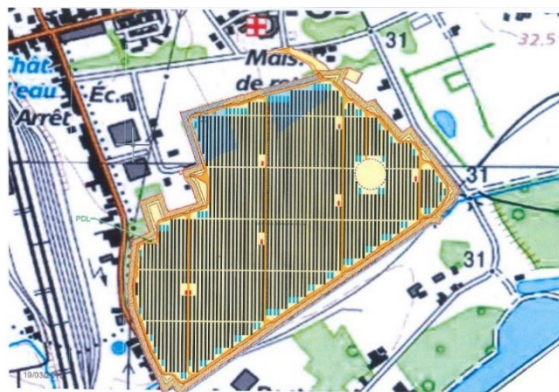


Département : Nord (59)

Bailleur : propriétaire privé de la commune de Louches

Le projet de Louches est situé sur un ancien site industriel auparavant exploité par les Charbonnages de France. L'ancienne cokerie de 22 hectares a été mise en service en 1850, et a cessé toute activité en 1982. Les friches industrielles ont été démantelées entre 1984 et 1992.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol fut initié en 2010, puis, dès 2016, le développement fut assuré par SolarCentury, société appartenant au groupe STATKRAFT. L'aménagement de cet ancien site industriel ne sera pas à l'origine de nouvelles sources de pollution. Le projet prévoit aussi un plan renforcé de sécurisation (clôture, vidéoprotection, surveillance...) qui aura pour avantage d'augmenter la protection locale des zones à risques.



Surface occupée : 22 ha

Puissance totale : 17 MWc

Productible : 1046 kWh/kWc/an

Montant de l'investissement : 13 M€

Site lauréat à l'appel d'offres de la CRE : Juillet 2018

Mise en service : Mai 2021

Particularités de développement



Le site présente de nombreux enjeux, notamment environnementaux, avec la présence d'une servitude d'utilité publique, mise en œuvre en 2004, qui régit l'utilisation du sol et du sous-sol. Grâce à son expertise, STATKRAFT a su développer le projet tout en répondant à ces enjeux et ainsi permettre la réalisation du projet en optimisant la puissance et l'équilibre technico-économique.

ANCIEN AERODROME DE MARIGNY



Département : Marne (51)

Bailleur : Communauté de communes du Sud Marnais (CCSM)

À la suite de l'abandon des activités militaires aéroportuaires, sur la commune de Marigny-le-Grand, le ministère de la Défense a décidé de céder les terrains et les bâtiments de l'ancien aérodrome militaire aux collectivités territoriales concernées. La CCSM a souhaité réaliser une opération d'intérêt général avec plusieurs objectifs : valoriser des terres inexploitées, contribuer aux objectifs environnementaux nationaux, et générer de nouvelles ressources financières régulières. À la suite d'un appel d'offres, elle a mis les parcelles inexploitées à disposition de STATKRAFT pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Surface occupée : 36 ha

Puissance totale : 30 MWc

Productible : 1150 kWh/kWc/an

Montant de l'investissement : 21 M€

Site lauréat à l'appel d'offres de la CRE : Février 2019

Mise en service : Aout 2021



Particularités de développement



Le site étant soumis à des contraintes environnementales fortes, de protection de la faune et de la flore (zone Natura 2000), **l'implantation des panneaux photovoltaïques est uniquement réalisée sur les sols bitumés et bétonnés** (pistes), ainsi que sur un terrain naturel dont l'impact environnemental est très faible.

Cette référence démontre également notre capacité à travailler en étroite collaboration avec une collectivité locale pour mettre en place un projet de territoire sur la Communauté de Communes du Sud Marnais.

DIGUE DE PORT-SAINT-LOUIS

Département : Bouches-du-Rhône (13)

Bailleur : Grand Port Maritime de Marseille



Dans les années 1970, le déclassement du canal d'Arles à Fos ne permet plus la liaison depuis le Grand Rhône vers le port de Fos-sur-Mer. Afin d'acheminer les navires et de leur éviter le passage de l'embouchure du Rhône, le Grand Port Maritime de Marseille ouvre en 1984. Une liaison directe est créée et aménagée à Fos. Lors du creusement du canal, les sédiments extraits sont déposés tout le long d'une portion de 7 km. Ainsi, la navigation se trouve protégée des effets du vent les jours de Mistral.

En 2005, la face nord du talus accueille 25 éoliennes (21,25 MW) de la société *Mistral Energie* acquise par la *Compagnie Nationale du Rhône* en 2018. Le projet photovoltaïque est quant à lui développé sur la face sud du talus. Il prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur environ 6,5 km de digue, le long du canal de navigation.



Surface occupée : 14 ha (installation sur le contrefort sud du talus dans une pente de 30°)

Puissance totale : 12 MWc

Productible : 1553 kWh/kWc/an

Montant de l'investissement : 10 M€

Site lauréat à l'appel d'offres de la CRE : Septembre 2023

Construction : prévue en 2024

Particularités de développement



Les contraintes du site sont essentiellement techniques. Elles sont liées à l'hétérogénéité de la composition de la digue. Notre expérience géotechnique et nos experts hydroélectriciens, ont permis d'apporter des solutions concrètes afin de permettre l'installation des modules.

L'insertion paysagère et environnementale a été co-élaborée avec les différents acteurs et associations de la zone (Chasseur, pêcheurs, utilisateurs du canal, campeurs, associations de défense ...). À la suite de cette concertation, des zones de « respirations » écologiques sont notamment prévues. Leur séquençage va permettre de favoriser la conservation des espèces animales et végétales, mais aussi une meilleure intégration paysagère.

Annexe 3 : Résumé des entretiens avec les exploitants impactés par le projet

- **Entretien avec l'exploitant agricole, M. Francis PESTRE**

Informations sur l'exploitation en général :

- Nom de l'exploitant : Mr Francis PESTRE.
- Nom de l'exploitation et forme juridique : EARL PESTRE-GIRAUX
- Nombre d'emplois temps plein sur l'exploitation : 3 ETP : 1 salarié agricole, une secrétaire et M. PESTRE
- SAU totale : 200 ha
- Liste des communes sur lesquelles se situent les parcelles de l'exploitation : La Chaussée-sur-Marne, Songy, Ablancourt, Faux-Vésigneul, Pogny
- Etes-vous adhérent d'une CUMA ? Non mais partage le matériel avec son frère qui a une exploitation
- Avez-vous des infrastructures en commun ? Non
- Réalisez-vous des échanges avec des producteurs du territoire (paille-fumier...) ? Non ; mets à disposition une prairie pour un éleveur
- Avez-vous d'autres interactions collectives avec d'autres activités agricoles ? Projet commun avec d'autres partenaires agricoles ? (Association, GIEE...) Partage matériel et atelier de méthanisation avec son frère. Impliqué dans un projet agri-pv au conservatoire d'espaces naturels.
- **Assolement 2021-2022**, préciser les cultures de vente ainsi que les surfaces en jachère, prairie :

EARL PESTRE-GIRAUX				
Informations générales	Atelier Grandes Cultures			
	Cultures	Surfaces (ha)	Débouchés	Caractéristiques de débouchés
214,7 ha 3 ETP Communes : La Chaussée-sur-Marne, Songy, Ablancourt, Faux-Vésigneul, Pogny	Orge de printemps	84,6	Alimentation humaine	Standard
	Sarrasin	19,84		
	Tournesol	49,69		
	Betteraves	11,43		
	Vigne – raisin de cuve	0,29		
	Arbres truffiers	1,19		
	Luzerne déshydratée	20,51	Alimentation animale	
	Silphie	3,26		
	Peupliers	0,86	Pellets	/
	Prairie permanente	4,99	Elevage (producteur voisin)	
	Jachère	7,33	/	
	Jachère mellifère	1,16		
	Haies	1,84	Paillage	
Bois	7,71			

Localisation des silos :

Vivescia : Silos de La Chaussée-sur-Marne, Pringy, Bussy-Lettree, Nuisement-sur-coole, Marson

Cristal Union : Silo de Sillery

Concernant les parcelles sur l'emprise du projet uniquement :

- Combien de parcelles sont impactées ? 2 parcelles
- Quelle surface totale ? 20ha
- Les parcelles sont-elles proches du siège de l'exploitation ? Sont-elles faciles d'accès ? Les parcelles sont proches de l'exploitation et faciles d'accès
- Quelle est l'utilisation habituelle de ces parcelles ? Grandes cultures : cultures de printemps (blé dur, tournesol, orge) + couverts.
- Comment décririez-vous la valeur agronomique de ces parcelles par rapport au reste de votre exploitation ? Pareil que le reste de l'exploitation
- Pour les parcelles concernées par le projet, pourriez-vous indiquer le type de sol (limon, argilo-calcaire...), la profondeur de sol, le pourcentage d'éléments grossiers, ...) Sol de craie (roche mère), 20cm de terres arables en profondeur, pente légère.
- Quel est le rendement moyen en blé sur votre exploitation ? Quels sont les rendements moyens sur ces parcelles ? dans la moyenne de l'exploitation
- Quelles aides PAC recevez-vous sur les parcelles et quel est leur montant par hectare ? 45000 euros €/an ; 225€/ha

Impacts du projet sur votre exploitation (négatifs et positifs) :

- Quel est l'impact du projet sur vos productions végétales ? Aucun
- Quel est l'impact du projet sur l'emploi des personnes travaillant sur votre exploitation ? Aucun
- Comment le projet va-t-il affecter votre revenu ? Emploi saisonnier ou prestataires pour récolte (et pour plantation si culture en pot). Peu de temps si mécanisé.
- Autres impacts potentiels : perte de droits d'irrigation, création d'enclave, moindre accessibilité des parcelles ? Non
- Souhaitez continuer à cultiver/utiliser les parcelles en agrivoltaïsme ? Si oui, comment envisagez-vous l'utilisation future de ces parcelles ?
 - *oui avec des cultures de framboises entre les panneaux (2 rangées souhaité) ;*
 - *sous les panneaux : non décidé, peut-être bandes enherbées*
 - *taux d'ombrage des panneaux : max, objectif de production d'électricité*
 - *en pot ou pleine terre à définir prochainement ;*
- Quel est l'impact du projet sur le fonctionnement global de votre exploitation ?
 - o Réorganisation globale non liée au projet.
 - o Apport d'électricité pour le fonctionnement de l'EARL et notamment la presse
- Quels sont pour votre exploitation les avantages et les inconvénients de ce projet ?

Avantages :

- revenu supplémentaire grâce à la revente d'une partie de l'énergie produite.
- Nouveau projet
- Nouvelles cultures
- Augmenter l'autonomie en énergie de l'exploitation,

Inconvénients :

- principal frein : problème de main d'œuvre mais souhaite mécaniser
- risque de tassement du sol lors de l'installation de l'infrastructure.

Mécanisation (uniquement si l'exploitant agricole souhaite continuer à cultiver les parcelles entre les panneaux photovoltaïques) :

_Pour l'activité agricole envisagée entre les panneaux, quels engins agricoles possédez-vous sur votre exploitation ? Quelles sont leurs dimensions ? pas d'engin adapté aux petits fruits, dépend si récolte à la main ou mécanisée. Achat de nouveaux engins agricoles envisagé (choix non défini). Mécanisation souhaitée. Distances pour tourner avec engins agricoles à définir.

- **Entretien avec l'exploitant agricole, M. Rudy BONETTI**

Informations sur l'exploitation en général :

- **Nom de l'exploitant :** Marie-France LANGLET et Géraldine BONETTI
- **Nom des co-gérants :** Marie-France LANGLET et Géraldine BONETTI, et Mr Rudy BONETTI.
- **Nom de l'exploitation et forme juridique :** SCEA LES 7 EPIS
- **Nombre d'emplois temps plein sur l'exploitation :** 1 ETP : Marie-France LANGLET et Géraldine BONNETI
- **SAU totale :** 120 ha
- **Liste des communes sur lesquelles se situent les parcelles de l'exploitation :** La Chaussée-sur-Marne, Ablancourt, Frignicourt et Saint-Amand-sur-Fion
- **Etes-vous adhérent d'une CUMA ?** Non
- **Avez-vous des infrastructures en commun ?** Non
- **Réalisez-vous des échanges avec des producteurs du territoire (paille-fumier...) ?** Non
- **Avez-vous d'autres interactions collectives avec d'autres activités agricoles ?** Projet commun avec d'autres partenaires agricoles ? (Association, GIEE...) non
- **Assolement 2021-2022,** préciser les cultures de vente ainsi que les surfaces en jachère, prairie :

SCEA LES 7 EPIS				
Informations générales	Atelier Grandes Cultures			
	Cultures	Surfaces 2023 (ha)	Débouchés	Caractéristiques de débouchés
120 ha	Blé tendre d'hiver	40	Cristal Union	standard
1 ETP	Betterave non fourragère / Bette	20	Vivescia	
<u>Communes :</u> La Chaussée-sur-Marne, Ablancourt, Frignicourt et Saint-Amand-sur-Fion.	Colza d'hiver	15		
	Jachère de 5 ans ou moins			
	Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE			
	Luzerne déshydratée	10		
	Orge de printemps	15		

Localisation des silos :

Vivescia : Silos de La Chaussée-sur-Marne

Cristal Union : Silos de Sillery, Bazancourt, Arcis-sur-Aube

Concernant les parcelles sur l'emprise du projet uniquement :

- **Combien de parcelles sont impactées ?** 1

- Quelle surface totale ? 4,3 ha
- Les parcelles sont-elles proches du siège de l'exploitation ? Sont-elles faciles d'accès ? Les parcelles sont proches de l'exploitation (1 km) et faciles d'accès.
- Quelle est l'utilisation habituelle de ces parcelles ? Colza cette année. Sinon colza blé betterave orge.
- Comment décririez-vous la valeur agronomique de ces parcelles par rapport au reste de votre exploitation ? Dans la moyenne en termes de rendements. Légèrement haute.
- Pour les parcelles concernées par le projet, pourriez-vous indiquer le type de sol (limon, argilo-calcaire...), la profondeur de sol, le pourcentage d'élément grossiers, ...) De la craie. Terre champenoise. Moins d'1 m de profondeur.
- Quel est le rendement moyen en blé sur votre exploitation ? Quels sont les rendements moyens sur ces parcelles ? dans la moyenne de l'exploitation
- Quelles aides PAC recevez-vous sur les parcelles et quel est leur montant par hectare ? Voir avec : CDER : centre de gestion comptable. A vitris le français. Mme Marie- Noelle Cussé.

Impacts du projet sur votre exploitation (négatifs et positifs) :

- Quel est l'impact du projet sur vos productions végétales ? Aucun
- Quel est l'impact du projet sur l'emploi des personnes travaillant sur votre exploitation ? Aucun
- Comment le projet va-t-il affecter votre revenu ? Va impacter négativement les revenus agricoles. Le développeur a traité directement avec ses beaux-parents concernant les revenus liés à la centrale solaire.
- Autres impacts potentiels : perte de droits d'irrigation, création d'enclave, moindre accessibilité des parcelles ? Non
- Souhaitez continuer à cultiver/utiliser les parcelles en agrivoltaïsme ? Si oui, comment envisagez-vous l'utilisation future de ces parcelles ? Ne souhaite pas continuer de cultiver une fois les panneaux installés.
- Quel est l'impact du projet sur le fonctionnement global de votre exploitation ? aucun
- Quels sont pour votre exploitations les avantages et les inconvénients de ce projet ?

Avantages : écologie, énergies vertes ; Inconvénients : aucun, a priori

Annexe 4 : Lettre d'intention



A Laon, le 23 novembre 2023

Madame, Monsieur,

Depuis plus de 30 ans, Fruits Rouges & Co est spécialisée dans la collecte, la production et commercialisation d'une gamme complète de petits fruits frais, de fruits surgelés et transformés à destination des professionnels du goût.

Nous attachons une importance toute particulière à l'amont qui se traduit par le développement de nos bassins de production, en particulier local (Hauts de France, Grand-Est), et l'accompagnement de nos producteurs tout au long de leur projet, par une sélection des variétés les plus adaptées aux conditions de production et aux marchés, un accompagnement technique régulier (itinéraires culturaux, lutte contre les maladies et ravageurs, etc.), grâce à un service agronomique intégré à l'entreprise.

Chez Fruits Rouges & Co, nous travaillons en étroite collaboration avec une cinquantaine de producteurs locaux et une centaine de producteurs partenaires dans d'autres régions en France (Val de Loire, Sud-Est, Sud-Ouest).

Dans cette optique de développement de la production et afin d'apporter à nos producteurs partenaires les dernières innovations, nous mettons actuellement en place un outil performant d'expérimentation agronomique en région, qui se verra référence technique pour les productions de fraises, framboises, mûres et myrtilles.

Ce support complet offre aux producteurs un appui technique et des conseils personnalisés pour produire des petits fruits de qualité, respectueux de l'environnement et des consommateurs.

Par la présente, nous vous confirmons, dans le cadre du projet de centrale agrivoltaïque sur la commune de La Chaussée-sur-Marne (51240), situé au lieu-dit Le Bordet, que :

L'entreprise Fruits Rouges & Co, représentée par Mme. Sylvie Cathelain en sa qualité de Président

- A un intérêt de suivre le projet comme pilote agrivoltaïque en culture de petits fruits d'industrie (récolte mécanisée)
- S'engage à suivre techniquement, comme toute autre production locale, les parcelles de petits fruits implantées par l'EARL PESTRE-GIRAUX
- Commercialiser les fruits et garantir le juste prix d'achat de ces produits en tenant compte de la qualité et des cours du marché.
- Organiser la logistique de manière à garantir la meilleure qualité possible des fruits à leur arrivée sur notre site de transformation à Laon (02)



En Contrepartie, l'exploitation agricole EARL PESTRE-GIRAUX s'engage à :

- Respecter le cahier des charges de production établi par Fruits Rouges & Co ainsi que la charte Demain La Terre
- Mettre en œuvre tous les moyens possibles pour garantir une qualité optimale des fruits produits
- Ne pas commercialiser directement sa production auprès de grossistes, magasins de grande distribution, industriels transformateurs et limiter sa vente directe au consommateur final, notamment par la vente à la ferme. Ainsi que limiter ces ventes et utilisations à 5% de la production totale de petits fruits.

Francis Pestre,
Gérant de l'EARL PESTRE-GIRAUX

Sylvie Cathelain,
Présidente de FRUITS ROUGES & Co

FRUITS ROUGES & Co.

S.A. au capital de 281 170 €

1 rue Jean Bodin

02000 LAON

Tél. : 03 23 28 49 49 - Fax : 03 23 79 45 80

R.C.S. B 378 970 206 - SIRET 378 970 206 00025

1 rue Jean Bodin - 02000 Laon - FRANCE

Tél : +33(0)3 23 28 49 49 - Fax : +33(0)3 23 79 45 80 - contact@fruitsrougesandco.com
SAS au capital de 281 170€ - RCS B 378 970 206 - N°TVA intracommunautaire : FR 14 378 970 206

www.fruitsrougesandco.com



Annexe 5 : Recherche de sites délaissés ou en friche par le porteur de projet (Source : STATKRAFT RENOUVELABLES)

Site non réaménagée, plus en activité, ou ne sait pas présents dans périmètre étendu d'étude (Source : BASIAS)								Analyse	Conclusion
Indice départemental	Commune	Raison social	Nom usuel	Etat d'occupation	Coordonnées (X,Y, WGS84)	Site en friche	Site réaménagé		
CHA5100104	BLACY	Sté ESSO Service Etudes Techniques ; S.A. Esso	Station service "Les Indes"	Activité terminée	4,575113 ; 48,728536	?		<p>Environnement : Site situé dans la ZNIEFF II "VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A EPERNAY" et Proximité directe (moins de 1 km) avec la ZNIEFF I "BOIS ET RIVIERES DE LA VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A COUVROT"</p> <p>Hydrographie : Site situé en zone potentiellement humide</p>	Le site est non pertinent pour un projet photovoltaïque dues aux contraintes environnementales (zones de protection ZNIEFF et zone répertoriée potentiellement humide)
CHA5100105	BLACY	Société VIAFRANCE	Atelier réparation engins de TP + DLI	Ne sait pas	4,552701 ; 48,734936	?		<p>Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine</p> <p>Environnement : Proximité directe (moins de 1 km) avec la ZNIEFF II "VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A EPERNAY"</p> <p>Paysage : proximité directe avec des habitations</p>	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïque
CHA5100180	COUPEVILLE	Minoterie BREMONT	Minoterie, moulin à farine	Activité terminée	4,608596 ; 48,906264	Oui	Habitatons	<p>Urbanisme : ZC</p> <p>Paysage : proximité directe avec des habitations</p>	Site réaménagé, non pertinent pour un projet photovoltaïque

CHA5100 299	COOLUS	Sté Cercle vert (sté d'intérêt collectif agricole) ; U.C.P. (Union Champenoise des Producteurs)	Silo, desserte de carburant	Ne sait pas	4,34854 1 ; 48,9199 26	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Environnement : Proximité directe (moins de 1 km) avec la ZNIEFF II"VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A EPERNAY Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïque
CHA5100 607	POGNY	Ets LACOUME Jean-Pierre	Garage, Station service	Ne sait pas	4,48212 5 ; 48,8637 71	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Environnement : Proximité directe (moins de 1 km) avec la ZNIEFF II"VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A EPERNAY Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïque
CHA5100 668	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE	S.A.R.L. Tromecc = VALEST ONYX	Station d'épuration	Activité terminée	4,48253 5 ; 48,8934 24	Oui	Aucun usage	Urbanisme : A	Terrain inférieur à 4 ha – site trop petit pour un projet de centrale photovoltaïque au sol
CHA5100 708	SAINT-MEMMI E	Ets GODONAISE Alphonse	Ferblanterie	Ne sait pas	4,38395 5 ; 48,9472 28	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïque
CHA5100 710	SAINT-MEMMI E	Sté T.C.C. (Tuyauterie Chaudronnerie Champenoise)	Tuyauterie et chaudronnerie	Ne sait pas	4,39389 7 ; 48,9494 48	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïque

CHA5100 711	SAINT- MEMMI E	Sté Champenoise des carburants	D.L.I.	Ne sait pas	4,39211 2 ; 48,9440 04	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5100 714	SAINT- MEMMI E	SCREG EST	Garage, station service	Ne sait pas	4,39845 8 ; 48,9450 45	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5100 769	SARRY	Sté PICOT Joël	Serrurerie	Ne sait pas	4,40423 9 ; 48,9165 37	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5100 770	SARRY	Sté champenoise	Fabrique de de carbure de calcium	Ne sait pas	4,39313 9 ; 48,9069 84	?		Environnement : Site situé dans la ZNIEFF II "VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE- FRANCOIS A EPERNAY" et Proximité directe (moins de 1 km) avec la ZNIEFF I "RIVIERE DE LA MARNE ET ANSE DU RADOUAYE A SARRY" Hydrographie : Site situé en zone potentiellement humide	Le site est non pertinent pour un projet photovoltaï que dues aux contraintes environnem entales (zones de protection ZNIEFF et zone répériorée potentielle ment humide)
CHA5100 771	SARRY	Sté marnaise d'aspiration	Dépôt de de vidange	Ne sait pas	4,42678 4 ; 48,9377 47	?		Aire d'accueil des gens du voyage Arrêté préfectoral du 19 mars 2022	Site en activité, non pertinent pour un projet photovoltaï que

CHA5100872	SOULANGES	Sté routière MORIN ; Sté des ciments français	Centrale d'enrobage	Activité terminée	4,554896 ; 48,772364	Non		Site localisé dans la carrières des ciments français CALCIA encore en exploitation (Source : https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CHA5100872)	Site en activité, non pertinent pour un projet photovoltaïque
CHA5100959	VAVRAY-LE-GRAND	Sté CASSE-AUTO	Casse automobile	Ne sait pas	4,703067 ; 48,798003	?		Environnement : Site situé dans la zone RAMSAR « Etangs De La Champagne Humide » et Proximité directe (moins de 1 km) avec la ZNIEFF II « BOIS, ETANGS ET PRAIRIES DU NORD PERTHOIS » Urbanisme : ZnC Paysage : proximité directe avec des habitations et du vignoble de Vavray-le-Grand	Le site est non pertinent pour un projet photovoltaïque dues aux contraintes environnementales (site situé dans la zone RAMSAR « Etangs De La Champagne Humide ») et la présence du vignoble AOC Champagne dans son aire d'influence paysagère immédiate
CHA5101003	VITRY-EN-PERTHOIS	SITA DECTRA; Sté ORDURES-SERVICE	Décharge	Activité terminée	4,584344 ; 48,746804	Oui		Environnement : Site situé dans la ZNIEFF II "VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A EPERNAY" et Proximité directe (moins de 1 km) avec la ZNIEFF I "BOIS ET RIVIERES DE LA VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A COUVROT" Hydrographie : Site situé en zone potentiellement humide	Le site est non pertinent pour un projet photovoltaïque dues aux contraintes environnementales (zones de protection ZNIEFF et zone répertoriée potentiellement humide)

CHA5101004	VITRY-EN-PERTHOIS	Sté VIAFRANCE	Centrale d'enrobage	Ne sait pas	4,619054 ; 48,730632	?		Environnement : Proximité directe (moins de 100 m) avec le site RAMSAR « Etangs De La Champagne Humide » Site en activité	Site en activité, non pertinent pour un projet photovoltaïque
CHA5104000	VITRY-LE-FRANCOIS	GILL Charles, cycles, automobiles	Garage	Activité terminée	4,586001 ; 48,726343		Habitations et commerce	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïque
CHA5104001	VITRY-LE-FRANCOIS	Malterie ROUY	Malterie	Activité terminée	4,590154 ; 48,722749	Oui	Salle des ventes	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïque
CHA5104004	VITRY-LE-FRANCOIS	Carrosserie automobile Léon PIAGET	Carrosserie	Activité terminée	4,589339 ; 48,730309	Oui	Habitations	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïque
CHA5104005	VITRY-LE-FRANCOIS	Carrosserie automobile Louis CHANTRE	Carrosserie, atelier de menuiserie	Ne sait pas	4,589035 ; 48,730809	Oui	Commerce	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïque
CHA5104006	VITRY-LE-FRANCOIS	Ets DELHOMMELLE	Décharge	Ne sait pas	4,589694 ; 48,734411	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïque

CHA5104 007	VITRY- LE- FRANCO IS	Sté R. GARCIA	Garage	Activité terminé e	4,58975 2 ; 48,7357 59	Oui	Habitati ons	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 008	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets STAUDER ; Garage A. SIMON	Garage et desserte de carburants	Activité terminé e	4,58912 6 ; 48,7316 52	Oui	Habitati ons	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 009	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets DISSARD C. ; Ets BRULIAT JM.	Dépôt de peaux, chiffons et os	Activité terminé e	4,58912 6 ; 48,7316 52	Oui	Habitati ons	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 010	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets COURTOIS et Cie	Usine de construction navale	Activité terminé e	4,58511 9 ; 48,7339 31	Oui	Parc de loisir	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 012	VITRY- LE- FRANCO IS	Carrosserie attelée et automobiles, maison CLAUS	Garage, carrosserie	Activité terminé e	4,58713 9 ; 48,7265 74	Oui	Habitati ons	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 013	VITRY- LE- FRANCO IS	Station service COGNON	Station service	Ne sait pas	4,59940 6 ; 48,7223 75	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que

CHA5104 016	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets PICARD	Garage	Activité terminé e	4,59801 2 ; 48,7222 04	Oui	Habitati ons	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 017	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets GREUX	Garage	Ne sait pas	4,59631 7 ; 48,7222 81	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 018	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets MONNEINS et LAFOUGE	Usine d'allume-feu résiné	Ne sait pas	4,59574 8 ; 48,7223 28	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 020	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets CLEMENT	Distillerie	Activité terminé e	4,58601 8 ; 48,7289 42	Oui	Habitati ons	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 021	VITRY- LE- FRANCO IS	DIE-DEFRANCE ; DIE- VALENTIN	Quincaillerie	Ne sait pas	4,58450 5 ; 48,7235 03	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 025	VITRY- LE- FRANCO IS	BEDAIS et GIDOIN épiciers	D.L.I	Activité terminé e	4,58435 ; ; 48,7199	Oui	Equipe ments publics	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que

CHA5104 027	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets GILLET- LOPIN ; Ets GILLET - DEVARENNES ; Ets GILLET Gaston	Garage	Ne sait pas	4,58354 3 ; 48,7298 52	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 028	VITRY- LE- FRANCO IS	Garge de l'Hotel de ville	Garage, station service	Activité terminé e	4,58925 6 ; 48,7258 77	Oui	Habitati ons	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 029	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets RICHEZ- GAUTHIER	Fabrique d'eau de Seltz	Activité terminé e	4,58186 3 ; 48,7255 76	Oui	Habitati ons	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 030	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets CONTAT L.	Chaudronneri e	Ne sait pas	4,59290 7 ; 48,7201 07	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 031	VITRY- LE- FRANCO IS	S.A.R.L LETERRIER et Fils	D.L.I	Ne sait pas	4,58570 2 ; 48,7332 64	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 032	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets DRAGO Nicolas	Garage	Activité terminé e	4,58307 4 ; 48,7300 05	Oui	Discoth èque	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que

CHA5104 033	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets STADELMANN Henri	Atelier de vulcanisation de caoutchouc	Activité terminé e	4,58483 8 ; 48,7286 94	Oui	Habitati ons	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 034	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets PRETAT Gaston	Garage	Activité terminé e	4,58536 6 ; 48,7179 39	OUI	Habitati ons et garage	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 035	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets HENRIET J.	Mégisserie	Activité terminé e	4,58251 6 ; 48,7274 7	Oui	Habitati ons	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 036	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets HURAU X René	Fabrique d'appareils électriques	Activité terminé e	4,58087 8 ; 48,7269 98	Oui	Comme rce	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 039	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets BERTAUX Victor	Tannerie, corroierie	Activité terminé e	4,58198 4 ; 48,7258 62	OUI	Habitati ons	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 042	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets LANG Joseph	Fabrique de chapeaux	Activité terminé e	4,58238 5 ; 48,7269 69	Oui	Habitati ons et comme rce	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que

CHA5104 043	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets MAYER A	Dépôt de peaux , os et chiffons	Ne sait pas	4,60461 1 ; 48,7335 97	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 044	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets FLANEY- POIRAT	Dépôt de chiffons et d'os	Activité terminée	4,58266 5 ; 48,7268 47	Oui	Habitati ons et commer ce	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 045	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets MAYER	Malterie	Activité terminée	4,58827 1 ; 48,7188 28	Oui	Centre d'aide par le travail	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 047	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets GENNETE C.	Epuration d'huile	Activité terminée	4,58731 4 ; 48,7246 64	Oui	Habitati ons	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 048	VITRY- LE- FRANCO IS	Sté SAMEP	Menuiserie	Activité terminée	4,59940 6 ; 48,7223 75	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 049	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets A. BLUM	Dépôt de peaux et cuirs	Activité terminée	4,58537 8 ; 48,7282 88	Oui	Habitati ons	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que

CHA5104 050	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets Veuve HIRCQ	Usine de menuiserie	Activité terminé e	4,58562 2 ; 48,7226 01	Oui	Comme rce et habitati ons	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 051	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets BOUTOUX A.	Scierie	Activité terminé e	4,58149 3 ; 48,7251 79	Oui	Habitati ons	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 052	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets JACQUIER- BEAUGE	Station d'épuration d'huile	Activité terminé e	4,58405 8 ; 48,7279 36	Oui	Habitati ons	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 053	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets GEISMAR H. et M.	Dépôt d'os, de chiffons et ferrailles	Activité terminé e	4,58099 9 ; 48,7250 71	Oui	Habitati ons	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 055	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets DELAUNAY- FALMON	Fabrique de chapeaux	Activité terminé e	4,58616 9 ; 48,7270 95	Oui	Habitati ons	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 056	VITRY- LE- FRANCO IS	Maison MOREAU A.	Dépôt de gaz	Activité terminé e	4,58299 8 ; 48,7266 7	Oui	Habitati ons	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que

CHA5104 062	VITRY- LE- FRANCO IS	Sté GIRAUDET EMBALLAGES	Fabrique d'emballages en polystyrène	Activité terminé e	4,60113 4 ; 48,7236 55	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 063	VITRY- LE- FRANCO IS	S.A pour l'approvisio nement des consommateu rs d'huiles combustibles	D.L.I	Ne sait pas	4,59597 1 ; 48,7261 99	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 073	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets RAGON Fils	Fabrique de vernis	Ne sait pas	4,59825 2 ; 48,7292 85	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 084	VITRY- LE- FRANCO IS	Maison A. MOREAU	Quincaillerie	Activité terminé e	4,58439 5 ; 48,7250 34	Oui	Habitati ons et commer ce	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5104 085	VITRY- LE- FRANCO IS	Ets DELIGNE	Fabrique d'eaux et de boissons gazeuses	Activité terminé e	4,58365 9 ; 48,7268 73	Oui	Habitati ons et commer ce	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5109 002	CHALON S-EN- CHAMP AGNE	Compagnie française de raffinage	Station service	Ne sait pas	4,39447 5 ; 48,9413 11	?		Urbanisme : classé en N en zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que

CHA5109 031	CHALON S-EN- CHAMP AGNE	Ets BELLOIS OUDIN Nicolas	Atelier d'épuration d'huiles à l'acide sulfurique	Activité terminé e	4,3673 ; 48,9436 47	Partielle ment	Equipe ment de loisir. Habitati on	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5109 109	CHALON S-EN- CHAMP AGNE	Ets FARON- LAMAIRESE ; Ets MATHIEU- CARTELET et LAUNOIS	Atelier d'équarissage ; Fabrique d'engrais ; Fonderie de suif ; Fabrique de colle forte	Ne sait pas	4,37624 1 ; 48,9440 52	?		Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5109 146	CHALON S-EN- CHAMP AGNE	Ets HERBILLON Charles	Dépôt de vidange	Activité terminé e	4,39356 8 ; 48,9435 56	Partielle ment	Comme rce	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaï que
CHA5109 197	CHALON S-EN- CHAMP AGNE	Sté marnaise d'aspiration	Décharge	Ne sait pas	4,41789 4 ; 48,9389 63	?		Aire d'accueil des gens du voyage Arrêté préfectoral du 19 mars 2022	Site en activité, non pertinent pour un projet photovoltaï que

Site non réaménagée, plus en activité, ou ne sait pas présents dans périmètre étendu d'étude (Source : CARTOFRICHE)					Analyse	Conclusion
Identifiant du site	Commune	Nom et type propriétaire	Coordonnées (X,Y, WGS84)	Statut du site		
51065_11 148	BLACY	{"COMPAGNIE INDUSTRIELLE INTERNATIONALE"} ; {"PERSONNE MORALE AUTRE"}	004° 34' 01.86612595 " E ; 48° 43' 55.68880146 " N	friche sans projet	Site en activité - SARL BOUVART BOIS https://www.societe.com/societe/bouvart-bois-811283985.html	Site en activité, non pertinent pour un projet photovoltaïqu e
51108_70 33	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	{"FRANCOIS FRERES"} ; {"INVESTISSEUR PRIVE"}	004° 23' 58.76394701 " E ; 48° 56' 22.36749852 " N	friche sans projet	Utilisation du site : Parking Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïqu e

51108_11 121	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	{BIBA} ; {"SCI - SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE"}	004° 23' 48.23350701 " E ; 48° 56' 27.16258488 " N	friche sans projet	Utilisation du site : Parking Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïqu e
51108_16 108	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	{"IMMOBILIERE JJP CHALONS EN CHAMPAGNE"} ; {"INVESTISSEUR PRIVE"}	004° 23' 56.21377319 " E ; 48° 56' 27.58232777 " N	friche sans projet	Utilisation du site : Parking Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïqu e
51108_23 028	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	{"SCI CHALONS"} ; {"SCI - SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE"}	004° 23' 50.41831449 " E ; 48° 56' 25.38301951 " N	friche sans projet	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïqu e
51149_10 630	CHEPY	{_X_} ; {"PERSONNE PHYSIQUE"}	004° 27' 38.70538115 " E ; 48° 54' 20.34641789 " N	inconnu	Site en activité - base de donnée BASIAS indice départemental : CHA5100160	Site en activité, non pertinent pour un projet photovoltaïqu e
51193_10 763	COURTISOLS	{_X_} ; {"PERSONNE PHYSIQUE"}	004° 30' 18.86526295 " E ; 48° 58' 50.59918604 " N	friche sans projet	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïqu e
51506_13 157	SAINT- MEMMIE	{BEAUDE, "DES GLIERES"} ; {"PERSONNE MORALE AUTRE", "SCI - SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE"}	004° 24' 00.29451026 " E ; 48° 56' 52.22819524 " N	friche sans projet	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïqu e
51506_13 111	SAINT- MEMMIE	{"MC XVIII"} ; {"SCI - SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE"}	004° 23' 45.33111491 " E ; 48° 56' 49.16550229 " N	friche sans projet	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïqu e
51506_22 996	SAINT- MEMMIE	{"PARJOIE ET FILS"} ; {"SCI - SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE"}	004° 23' 44.50181912 " E ; 48° 56' 46.59829686 " N	friche sans projet	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïqu e

51482_65 53	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE	{VALEST} ; {"PERSONNE MORALE AUTRE"}	004° 28' 58.76114386 " E ; 48° 53' 35.04312953 " N	inconnu	Urbanisme : A	Terrain inférieur à 4 ha – site trop petit pour un projet de centrale photovoltaïque au sol
51601_13 53	VAVRAY-LE-GRAND	{CAV} ; {"SCI - SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE"}	004° 42' 12.24690647 " E ; 48° 47' 49.80661178 " N	friche sans projet	<p>Environnement : Site situé dans la zone RAMSAR « Etangs De La Champagne Humide » et Proximité directe (moins de 1 km) avec la ZNIEFF II « BOIS, ETANGS ET PRAIRIES DU NORD PERTHOIS »</p> <p>Urbanisme : ZnC</p> <p>Paysage : proximité directe avec des habitations et du vignoble de Vavray-le-Grand</p>	Le site est non pertinent pour un projet photovoltaïque dues aux contraintes environnementales (site situé dans la zone RAMSAR « Etangs De La Champagne Humide ») et la présence du vignoble AOC Champagne dans son aire d'influence paysagère immédiate
51649_22 843	VITRY-LE-FRANCOIS	{"PERTHOIS DISTRIBUTION"} ; {"INVESTISSEUR PRIVE"}	004° 36' 11.54165008 " E ; 48° 43' 50.15255378 " N	friche reconver- tie	<p>Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine</p> <p>Environnement : Proximité directe (moins de 1,5 km) avec la ZNIEFF II "VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A EPERNAY</p> <p>Paysage : proximité directe avec des habitations</p>	Friche urbaine reconver- tie - Non pertinente pour un projet photovoltaïque
51649_22 848	VITRY-LE-FRANCOIS	{"IMMALDI ET COMPAGNIE"} ; {"INVESTISSEUR PRIVE"}	004° 35' 46.69130771 " E ; 48° 43' 19.29695493 " N	friche avec projet	<p>Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine</p> <p>Environnement : Proximité directe (moins de 1,5 km) avec la ZNIEFF II "VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A EPERNAY</p> <p>Paysage : proximité directe avec des habitations</p>	Friche urbaine avec projet de reconversion - Non pertinente pour un projet photovoltaïque

51649_13 151	VITRY-LE-FRANCOIS	{"PLURIAL NOVILIA"} ; {"ORGANISME DE LOGEMENT SOCIAL"}	004° 35' 29.27396445 " E ; 48° 43' 30.31888880 " N	friche sans projet	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Environnement : Proximité directe (moins de 1,5 km) avec la ZNIEFF II"VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A EPERNAY Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïque
51649_22 931	VITRY-LE-FRANCOIS	{"COMMUNE DE VITRY LE FRANCOIS"} ; {"COMMUNE"}	004° 34' 56.91234137 " E ; 48° 43' 43.56138982 " N	friche sans projet	Urbanisme : Terrain Bâti, classé en U, zone urbaine Environnement : Proximité directe (moins de 1 km) avec la ZNIEFF II"VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A EPERNAY Paysage : proximité directe avec des habitations	Terrain bâti en pleine zone urbaine, non pertinent pour un projet photovoltaïque

Annexe 6 : Charte d'engagement sur le projet agrivoltaïque de la Chaussée-sur-Marne (Source : STATKRAFT RENOUEVABLES)



Charte d'engagement sur le projet agrivoltaïque de La Chaussée-sur-Marne Statkraft Renouvelables

Statkraft Renouvelables (Statkraft), développeur et producteur d'énergie renouvelable souhaite développer, en collaboration avec M. Pestre Francis (l'Exploitant) un projet de parc agrivoltaïque sur les parcelles agricoles listées ci-après :

N° Parcelle	Adresse
000 ZR 16	LE BORDET 51240 LA CHAUSSEE-SUR-MARNE
000 ZR 6	LE BORDET 51240 LA CHAUSSEE-SUR-MARNE
000 ZR 5	LE BORDET 51240 LA CHAUSSEE-SUR-MARNE
000 ZR 4	LE BORDET 51240 LA CHAUSSEE-SUR-MARNE

Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

C'est dans ce contexte que Statkraft et l'Exploitant s'engagent par la présente Charte à mener un projet respectueux et vertueux permettant de pérenniser la vocation agricole des sols.

1) Préservation de la destination agricole des terrains et maintien d'une agriculture significative :

Statkraft s'engage :

- à concevoir l'aménagement de la centrale photovoltaïque au sol, après concertation avec l'exploitant, en fonction du projet agricole et des productions agricoles cultivées à côté des panneaux photovoltaïques.
- à favoriser la conservation et le maintien du potentiel agronomique de la parcelle dans le temps, par la mise en place avec l'exploitant d'un prêt à usage lui permettant de maintenir une activité agricole significative sur les parcelles concernées.
- à verser une indemnité à l'exploitant pour compenser la gêne occasionnée par l'installation photovoltaïque, et lui permettre de financer des équipements adaptés aux besoins de son exploitation.



- à une absence d'artificialisation des sols au-delà du besoin pour l'aménagement de la centrale photovoltaïque au sol (ancrage des panneaux photovoltaïques, postes électriques,...).
- au démantèlement complet de la centrale photovoltaïque et la remise en état agricole du site au terme du bail emphytéotique signé conjointement avec le propriétaire du terrain.

2) Relations avec l'Exploitant :

- Statkraft et l'Exploitant portent un intérêt tout particulier au maintien d'un dialogue ouvert et régulier tout au long du projet.
- A cet effet, Statkraft organisera un comité de pilotage se réunissant au moins tous les 5 ans. La constitution de ce comité sera décidée ultérieurement et comprendra à minima l'exploitant, Statkraft et des membres des instances agricoles départementales.

Par la présente charte, Statkraft, s'engage en qualité de développeur, bénéficiaire d'une promesse de bail emphytéotique, puis le cas échéant de preneur à bail emphytéotique et de prêteur des parcelles dans le cadre d'un prêt à usage, et M. Pestre Francis en qualité d'exploitant à mettre en œuvre ces actions durant toutes les phases du projet après obtention des autorisations administratives du projet.

Fait à Lyon le 27/11/2023

Pour Statkraft Renewables

Pour EARL PESTRE-GIRAUX

Sébastien Darche

Francis Pestre

Directeur Développement France

Gérant

